

PROJET DE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Table des Matières :

LIVRE I : CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....	8
PREMIÈRE PARTIE : LES PRÉALABLES	8
TITRE I. PRÉALABLE COMMUN À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES.....	8
CHAPITRE UNIQUE. LE MATRICULE FISCAL	8
TITRE II. PRÉALABLES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NON-SALARIÉE.....	13
Sous-Titre I. Préalables applicables à l'ensemble des contribuables exerçant une activité professionnelle non-salariée.....	13
CHAPITRE UNIQUE. PATENTE.....	13
Section I. Répartition des recettes.....	13
Section II. Champ d'application	13
A. Personnes imposables	13
B. Personnes exonérées.....	14
Section III. Montant du droit fixe et assiette et taux du droit proportionnel	15
A. Règle générale.....	15
B. Répartition des bases d'imposition entre établissements.....	16
C. Montant du droit fixe	16
D. Réduction du montant de la Patente en cas de début d'activité, de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de transfert d'établissement dans une autre commune en cours d'année	17
E. Réduction du montant de la Patente en faveur des partis politiques, associations à but non lucratif, mutuelles, fondations, ONG, chambres de commerce, syndicats et fédérations.....	17
F. Réduction du montant de la Patente en faveur des artisans.....	17
Section IV – Exigibilité de la Patente	18
Section V – Établissement de la Patente	18
A. Déclaration et paiement de la Patente.....	18
B. Certificat de Patente.....	19
Sous-Titre II. Préalables également applicables aux contribuables exerçant une activité commerciale ...	21
CHAPITRE UNIQUE. DROIT DE LICENCE	21
Section I. Définition.....	21
Section II. Personnes imposables.....	21
Section III. Droits de licence	22
A. Montant des droits de licence.....	22
B. Modalités de perception des droits de licence	24

DEUXIÈME PARTIE : LES IMPÔTS D'ÉTAT 25

TITRE I. IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES 25

Sous-Titre I. Impôt sur le Revenu 25

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU 25

CHAPITRE 2. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES 26

Section I. Personnes imposables 26

A. Définition des personnes imposables 26

B. Personnes exonérées 26

Section II. Revenus imposables 27

A. Définition du revenu imposable 27

B. Détermination du revenu global 27

C. Revenus exonérés 28

Section III. Les catégories de revenus 28

A. Les revenus fonciers 28

1. Définition 28

2. Détermination de la base d'imposition 29

3. Modalités d'imposition 30

B. Les bénéfices industriels et commerciaux 31

1. Définition 31

2. Impôt sur le revenu sur la base forfaitaire : régime simplifié pour les petites entreprises .. 33

i. Champ d'application 33

ii. Détermination de la base d'imposition 33

iii. Modalités d'imposition 33

iv. Obligations 34

3. Impôt sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers 35

i. Champ d'application 35

ii. Détermination de la base d'imposition 35

iii. Modalités d'imposition 40

iv. Acompte provisionnel 44

C. Les bénéfices non commerciaux 45

1. Définition des revenus imposables 45

2. Impôt sur le revenu sur la base forfaitaire : régime simplifié pour les petites entreprises .. 45

3. Impôt sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive 46

i. Champ d'application 46

ii. Détermination de la base d'imposition 46

iii. Modalités d'imposition 47

iv. Acompte provisionnel 48

D. Dispositions communes aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices non commerciaux 49

1. Impôt Minimum Forfaitaire 49

2. Exonération des activités à but non lucratif 50

3. Dispositions relatives à la facturation 52

4. Obligation déclarative concernant les versements à des résidents et à des non-résidents . 52

5. Retenue à la source sur les versements à des résidents 53

6. Retenue à la source sur les versements à des non-résidents 54

E. Traitements et salaires 54

1. Détermination de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû au titre des traitements et salaires 54

2. Retenue à la source sur les traitements et salaires 54

F. Plus-value immobilière 57

1. Définition des revenus imposables	57
2. Détermination de la base imposable.....	58
3. Modalités d'imposition.....	59
G. Plus-values mobilières autres que celles résultant de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.....	61
H. Revenus des capitaux mobiliers	61
1. Définition des revenus imposables	61
2. Détermination de la base d'imposition	62
3. Modalités d'imposition des revenus distribués (hors intérêts et arrérages) et des plus-values sur cessions d'actions ou de parts sociales	63
4. Modalités d'imposition des intérêts et arrérages	65
Section IV. Déclaration définitive des contribuables.....	67
A. Dispositions générales	67
B. Déductions du revenu global	67
C. Décès et cession ou cessation d'activités	68
D. Barème de l'impôt sur le revenu.....	70
E. Déductions de l'impôt définitif.....	70
CHAPITRE 3. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES.....	71
Section I. Impôt sur les Sociétés	71
Section II. Imposition des sociétés de personnes	73
Section III. Imposition spécifique de certains secteurs d'activité	74
A. Impôt sur les Compagnies d'Assurance	74
B. Les lignes de navigation maritime et aérienne.....	76
C. Les casinos et maisons de jeux de grand luxe	76
Sous-Titre II. Autres impôts directs et taxes assimilées.....	77
CHAPITRE 1. TAXE SUR LA MASSE SALARIALE	77
CHAPITRE 2. DROIT POUR L'OBTENTION DU QUITUS DE TYPE C	77
CHAPITRE 3. TAXES SUR LES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE	78
Section 1. Taxe d'immatriculation des véhicules	78
Section 2. Délivrance des plaques d'immatriculation et de la carte d'immatriculation.....	79
Section 3. Droit de circulation des véhicules étrangers	81
Section 4. Inspection des véhicules.....	81
CHAPITRE 4. TAXES POUR L'OBTENTION D'UN PASSEPORT	83
CHAPITRE 5. TAXE FRONTALIÈRE À L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....	83
CHAPITRE 6. DROIT D'EXPLOITATION DES MINES, CARRIÈRES ET NAPPES SOUTERRAINES	84
CHAPITRE 7. DROIT SUPPORTÉ PAR LES PRODUCTEURS D'ÉNERGIES FOSSILES	85
CHAPITRE 8. DROIT SUPPORTÉ PAR LES ENTREPRISES POLLUANTES	85
CHAPITRE 9. DROIT D'UTILISATION DU BOIS COMME COMBUSTIBLE	85
TITRE II. IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	86
CHAPITRE 1. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.....	86
Section 1. Opérations imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires	86
Section 2. Territorialité des opérations imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires	86
Section 3. Personnes assujetties à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires	87
A. Notion d'assujetti.....	87
B. Notion d'activité économique.....	87
C. Notion d'activité exercée de manière indépendante.....	87
D. Personnes morales de droit public.....	88
Section 4. Exonérations.....	88
Section 5. Fait générateur et exigibilité de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires	90

Section 6. Assiette de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires	90
Section 7. Taux de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires	91
Section 8. Déductions.....	91
Section 9. Obligations des assujettis	94
A. Obligations déclaratives des assujettis.....	94
B. Obligations de facturation des assujettis.....	95
C. Obligations comptables des assujettis.....	96
Section 10. Dispositions spéciales.....	96
A. Régime de franchise de Taxe sur le Chiffre d’Affaires	96
B. Régime des spectacles publics et assimilés.....	96
CHAPITRE 2. DROIT D’ACCISE.....	99
Section 1. Définition du droit d’accise.....	99
Section 2. Produits et prestations de services imposables aux droits d’accises	101
Section 3. Produits exonérés de droits d’accises	101
Section 4. Fait générateur des droits d’accises.....	102
Section 5. Exigibilité des droits d’accises.....	102
Section 6. Redevable des droits d’accises	103
Section 7. Montant et taux des droits d’accises	103
Section 8. Base d’imposition des droits d’accises	106
A. Base d’imposition des biens et prestations de services soumis à un droit d’accises ad valorem.	106
B. Base d’imposition des biens soumis à un droit d’accises spécifique	107
Section 9. Déductibilité des droits d’accises sur les matières premières utilisées pour la production de boissons alcoolisées et de produits du tabac	108
Section 10. Déclaration et paiement des droits d’accises	109
Section 11. Obligations du contribuable	109
CHAPITRE 3. TAXES SUR LES PRIMES D’ASSURANCE	112
CHAPITRE 4. TAXE SUR LES TICKETS DE VOYAGE	112

TITRE III. DROITS DE TIMBRE, DROITS D’ENREGISTREMENT ET DROITS ASSIMILÉS..... 114

CHAPITRE 1. DROIT DE TIMBRE.....	114
Section 1. Définition du droit de timbre.....	114
Section 2. Papiers timbrés.....	114
Section 3. Timbre	115
A. Apposition et oblitération du timbre.....	115
B. Droits de timbre sur les actes de justice.....	115
C. Droits de timbre sur la légalisation par un notaire.....	116
D. Droits de timbre pour la légalisation des pièces par une Administration publique	116
CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT.....	117
Section 1. Définition de l’enregistrement	117
Section 2. Actes passibles du droit fixe d’enregistrement.....	117
A. Généralités.....	117
B. Montant du droit fixe	119
Section 3. Actes passibles du droit proportionnel d’enregistrement.....	119
A. Généralités.....	119
B. Détermination des valeurs.....	120
C. Taux du droit proportionnel.....	121
Section 4. Actes exonérés du droit d’enregistrement.....	122
Section 5. Délais pour l’enregistrement des actes.....	122
Section 6. Redevable des droits d’enregistrement	123
Section 7. Transcription des actes enregistrés	123
Section 8. Du refus d’enregistrement d’un acte	124

TITRE IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS ASSIMILES.....125

CHAPITRE 1. DROIT SPECIAL <i>AD VALOREM</i>	125
CHAPITRE 2. FRAIS DE SERVICES	125
CHAPITRE 3. FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER.....	125
CHAPITRE 4. FONDS NATIONAL POUR L'ÉDUCATION.....	127
CHAPITRE 5. FONDS D'URGENCE	128
CHAPITRE 6. CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE (CAS)	129
CHAPITRE 7. FERMAGE ET LOYER DES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT	129
Section 1. Définition du domaine national.....	129
Section 2. Montant du fermage ou loyer annuel.....	130
Section 3. Paiement du fermage ou du loyer	131
Section 4. Baux	132
Section 5. Cession du bail.....	134
Section 6. Régularisation des occupants sans titre.....	135
Section 7. Des arpenteurs	135
Section 8. Aliénation de biens du domaine privé de l'État.....	135

TROISIÈME PARTIE : LES IMPÔTS LOCAUX..... 137

CHAPITRE 1. CONTRIBUTION AU FONDS DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	137
CHAPITRE 2. CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.....	137
Section 1. Définition.....	137
Section 2. Constructions assujetties à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties	138
Section 3. Exonérations.....	138
Section 4. Assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.....	138
Section 5. Taux de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.....	140
Section 6. Réductions d'impôt.....	140
Section 7. Solidarité de paiement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.....	141
Section 8. Paiement de l'impôt.....	141
CHAPITRE 3. CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	142
Section 1. Définition.....	142
Section 2. Terrains assujettis à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.....	142
Section 3. Exonérations.....	142
Section 4. Assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties	143
Section 5. Taux de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties	144
Section 6. Paiement de l'impôt.....	144
CHAPITRE 4. TAXE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE.....	145
Section 1. Opérations imposables.....	145
Section 2. Exonérations.....	145
Section 3. Détermination et paiement de la Taxe sur les permis de construire.....	145
CHAPITRE 5. TAXE D'ÉTALONNAGE	146
CHAPITRE 6. TAXE SUR LES MATÉRIAUX ET DENRÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE	147
CHAPITRE 7. DROIT D'AFFICHAGE	148
CHAPITRE 8. TAXE SUR LA VENTE ET L'ABATTAGE D'ANIMAUX.....	149

QUATRIÈME PARTIE : LES RÉGIMES SPÉCIAUX 151

CHAPITRE 1. AVANTAGES INCITATIFS POUR LES INVESTISSEMENTS.....	151
Section 1. Activités éligibles	151
A. Généralités.....	151
B. Activité tournée exclusivement vers l'exportation et la réexportation.....	151
C. Activité agricole.....	151
D. Activité artisanale.....	152
E. Activité réalisée dans l'industrie nationale	152
F. Activité touristique.....	152
Section 2. Incitations fiscales et douanières.....	153
A. Généralités.....	153
1. Exonération de l'Impôt sur le Revenu et des droits de douane au titre de l'activité agréée.....	153
2. Exclusion des propriétaires ou actionnaires du bénéfice des incitations fiscales ou douanières	154
3. Suspension d'une activité agréée pour cas de force majeure	154
4. Non renouvellement des incitations sauf en cas de réinvestissement.....	154
5. Non transfert des incitations en cas de cession totale ou partielle de l'activité agréée	155
B. Franchise douanière	156
1. Investissements orientés vers l'exportation et la réexportation	156
2. Investissements dans l'agriculture	156
3. Investissements dans l'artisanat	157
4. Investissements dans l'industrie nationale.....	157
5. Investissements dans le tourisme et les services associés	158
C. Non cumul avec le régime des zones franches	159
Section 3. Commission Interministérielle des Investissements	159
A. Composition de la Commission Interministérielle des Investissements.....	159
B. Fonctionnement de la Commission Interministérielle des Investissements.....	159
C. Missions de la Commission Interministérielle des Investissements	160
Section 4. Demande d'avantages incitatifs.....	160
A. Forme et contenu de la demande d'avantages incitatifs.....	160
B. Décision de la Commission Interministérielle des Investissements sur la demande d'avantages incitatifs.....	162
C. Recours gracieux contre la décision de la Commission Interministérielle des Investissements portant sur la demande d'avantages incitatifs	164
Section 5. Obligations.....	165
Section 6. Suivi-évaluation, suspension et retrait.....	166
A. Modalités d'exercice du suivi-évaluation par la Commission Interministérielle des Investissements	166
B. Décision de suspension ou de retrait des avantages incitatifs par la Commission Interministérielle des Investissements.....	168
C. Droit de communication de la Commission Interministérielle des Investissements.....	169
D. Voies de recours contre la décision de retrait des avantages incitatifs de la Commission Interministérielle des Investissements.....	171
CHAPITRE 2. ZONES FRANCHES.....	172
Section 1. Régime douanier et fiscal de la zone franche	172
Section 2. Activités autorisées	173
Section 3. Destination douanière des marchandises	173
Section 4. Exercice d'une activité en zone franche	176
A. Conditions pour exercer une activité dans une zone franche	176
B. Demande d'exercice d'une activité en zone franche.....	177

C. Recours gracieux devant le Conseil National des Zones Franches	180
Section 5. Demande d'agrément au régime d'opérateur de zone franche	181
A. Notion d'opérateur de zone franche	181
B. Forme de la demande d'agrément et informations devant être produites à l'appui de cette dernière.....	181
C. Engagement des travaux suite à l'octroi de l'agrément	183
Section 6. Obligations des entreprises en zone franche.....	184
A. Obligations générales	184
B. Obligations spécifiques au concessionnaire de zone franche	185
Section 7. Surveillance douanière.....	186
Section 8. Suivi-évaluation, suspension et retrait.....	188
A. Modalités d'exercice du suivi-évaluation par la Direction des Zones Franches	188
B. Décision du Conseil National des Zones Franches de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche ou de la concession de zone franche	190
C. Droit de communication de la Direction des Zones Franches.....	192
D. Voies de recours contre la décision du Conseil National des Zones Franches de retrait de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche ou de la concession de zone franche	193
Section 9. Conseil National des Zones Franches	194
A. Composition du Conseil National des Zones Franches	194
B. Missions du Conseil National des Zones Franches	195
C. Fonctionnement du Conseil National des Zones Franches	195
Section 10. Direction des Zones Franches	196
Section 11. Transfert des capitaux.....	196
Section 12. Transformation des parcs industriels en zones franches.....	197
CHAPITRE 3. PARCS INDUSTRIELS.....	198
Section 1. Définitions	198
Section 2. Concession.....	198
Section 3. Industries Éligibles	198
Section 4. Installation.....	199
Section 5. Avantages et exonérations	201
Section 6. Contrôles et Sanctions.....	203
Section 7. Dispositions spéciales.....	205

LIVRE I : CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

PREMIÈRE PARTIE : LES PRÉALABLES

TITRE I. PRÉALABLE COMMUN À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE UNIQUE. LE MATRICULE FISCAL

Article 1.

Doit être dotée d'un Matricule Fiscal appelé « *Numéro d'Immatriculation Fiscale* » (NIF) :

- a. toute personne physique majeure redevable d'une obligation fiscale sur le territoire de la République d'Haïti ;
- b. toute entreprise individuelle exerçant une activité sur le territoire de la République d'Haïti ;
- c. toute personne morale exerçant une activité sur le territoire de la République d'Haïti.

Article 2.

Le Matricule Fiscal est délivré par l'Administration fiscale.

Article 3.

La présentation du Matricule Fiscal est obligatoire à l'occasion de toute démarche auprès de l'Administration fiscale ou de l'Administration des douanes, notamment en ce qui concerne les déclarations et paiements d'impôts ou de droits et taxes de toutes sortes.

Article 4.

Les mineurs devant accomplir une obligation fiscale communiquent à l'Administration fiscale le Matricule Fiscal de leur père ou de leur mère ou de leur représentant légal, accompagné d'un extrait de leur acte de naissance ou du procès-verbal établissant la représentativité.

Article 5.

1. Les personnes résidant à l'étranger qui sont dans l'obligation d'accomplir une formalité fiscale en Haïti doivent désigner un mandataire aux fins d'obtenir un Matricule Fiscal.

2. Afin d'obtenir le Matricule Fiscal de son mandant, le mandataire doit présenter à l'Administration fiscale :

- a. un mandat en bonne et due forme ;
- b. sa Carte d'Identification Nationale ;
- c. son Matricule Fiscal.

Article 6.

Toute personne physique qui demande un Matricule Fiscal doit présenter à l'Administration fiscale :

- a. si la personne est de nationalité haïtienne : une copie de sa Carte d'Identification Nationale et de son acte de naissance ou d'un extrait des actes de naissance ;
- b. si la personne est de nationalité étrangère : une copie de son permis de séjour ou de sa carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères.

Article 7.

1. Toute personne physique qui demande un Matricule Fiscal pour son entreprise individuelle doit présenter à l'Administration fiscale :

- a. si la personne est de nationalité haïtienne :
 - i. une copie de son Matricule Fiscal personnel ;
 - ii. le formulaire dûment rempli prévu à cet effet délivré gratuitement par l'Administration fiscale ;
- b. si la personne est de nationalité étrangère :
 - i. une copie de son Matricule Fiscal personnel ;
 - ii. une copie de son permis de séjour ou de sa carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères ;
 - iii. le formulaire dûment rempli prévu à cet effet délivré gratuitement par l'Administration fiscale.

2. Le Matricule Fiscal délivré pour l'entreprise individuelle est distinct de celui délivré au propriétaire de l'entreprise à titre personnel.

Article 8.

Toute personne morale qui demande un Matricule Fiscal doit déposer auprès de l'Administration fiscale les documents suivants :

- a. le formulaire dûment rempli prévu à cet effet délivré gratuitement par l'Administration fiscale ;
- b. une copie du journal officiel ou du journal à grand tirage dans lequel sont publiés les statuts de la personne morale ;
- c. une copie des statuts de la personne morale lorsque la publication prévue au **b.** n'est pas requise par la loi ou les règlements ;

- d. une copie du mandat social habilitant le dépositaire à agir au nom de la société ;
- e. une copie du Matricule Fiscal personnel du dépositaire **visé au d.** ;
- f. une copie du bilan d'ouverture.

Article 9.

Le formulaire prévu aux **articles 7 et 8** doit comporter les renseignements suivants :

- a. pour une entreprise individuelle :
 - i. l'ensemble des éléments suivants concernant le propriétaire de l'entreprise individuelle :
 - 1) ses prénoms, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille ;
 - 2) sa date et le lieu de naissance ;
 - 3) la fonction occupée au sein de l'entreprise ;
 - 4) son numéro de Carte d'Identification Nationale ou, si la personne est de nationalité étrangère, une copie de son permis de séjour ou de sa carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères ;
 - 5) son Numéro d'Immatriculation Fiscale personnel ;
 - ii. le nom commercial de l'entreprise ;
 - iii. la date de création de l'entreprise ;
 - iv. l'adresse du principal établissement de l'entreprise ;
 - v. le secteur d'activité économique de l'entreprise ;
- b. Pour une personne morale :
 - i. l'ensemble des éléments **visés au a.** concernant la personne dûment habilitée à représenter la personne morale ;
 - ii. pour les sociétés de personnes : la raison sociale ;
 - iii. la date de création de la personne morale ;
 - iv. la date de début d'activité de la personne morale ;
 - v. la forme juridique de la personne morale ;
 - vi. le montant du capital social de la personne morale ;
 - vii. l'objet social de la personne morale ;
 - viii. l'adresse du siège social de la personne morale et, lorsque le siège est à l'étranger, l'adresse de l'établissement principal de la personne morale en République d'Haïti ;
 - ix. la date de la publication des statuts de la personne morale au journal officiel ou dans un journal à grand tirage, ainsi que le numéro du journal ;
 - x. la date des statuts de la personne morale lorsque la publication **prévue au ix.** n'est pas requise par la loi ou les règlements.

Article 10.

1. Le Matricule Fiscal se présente sous la forme d'une carte comportant les éléments suivants :

- a. pour une personne physique :
 - i. le « *Numéro d'Immatriculation Fiscale* » (NIF) de la personne physique ;

- ii. les prénoms, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille ;
 - iii. l'adresse de résidence en Haïti ou à l'étranger ;
 - iv. la profession, le secteur d'activité et la fonction occupée ;
 - v. la date et le lieu d'émission du Matricule Fiscal ;
 - vi. la signature de la personne physique ou ses empreintes digitales ;
 - vii. le visa de l'Administration fiscale ;
- b. pour une entreprise individuelle :
- i. Le « *Numéro d'Immatriculation Fiscale* » (NIF) de l'entreprise individuelle ;
 - ii. le nom commercial de l'entreprise, s'il diffère du nom du propriétaire ;
 - iii. l'adresse du principal établissement de l'entreprise ;
 - iv. la date et le lieu d'émission du Matricule Fiscal ;
 - v. la date d'expiration du Matricule Fiscal ;
 - vi. la signature du propriétaire de l'entreprise individuelle ou ses empreintes digitales ;
 - vii. le visa de l'Administration fiscale ;
- c. pour une personne morale :
- i. Le « *Numéro d'Immatriculation Fiscale* » (NIF) de la personne morale ;
 - ii. La dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
 - iii. la forme juridique de la personne morale ;
 - iv. la date de la publication au journal officiel ou dans un journal à grand tirage des statuts de la personne morale ;
 - v. la date des statuts de la personne morale lorsque la publication **prévue au iv.** n'est pas requise par la loi ou les règlements ;
 - vi. les prénoms et nom de son mandataire social ;
 - vii. l'adresse du siège social de la personne morale et, lorsque le siège est à l'étranger, l'adresse de l'établissement principal de la personne morale en République d'Haïti ;
 - viii. la date et le lieu d'émission du Matricule Fiscal ;
 - ix. la date d'expiration du Matricule Fiscal ;
 - x. la signature du mandataire social ou ses empreintes digitales.

2. Le « *Numéro d'Immatriculation Fiscale* » (NIF) est un numéro unique et permanent.

3. Le Matricule Fiscal des personnes physiques est valable **à vie**.

4. La Matricule Fiscal des entreprises individuelles et personnes morales doit être renouvelé tous les **cinq (5) ans**.

Article 11.

1. L'émission du Matricule Fiscal est conditionné au paiement d'un droit de :
 - a. **mille (1 000) gourdes** pour les personnes physiques ;
 - b. **deux mille cinq cents (2 500) gourdes** pour les entreprises et personnes morales.

2. Toute nouvelle émission du Matricule Fiscal est soumise au paiement du droit visé au 1..
3. S'agissant des entreprises et personnes morales, le renouvellement du Matricule fiscal à son expiration est soumis au paiement du droit visé au b. du 1..
4. Sont exonérés du paiement de la taxe visée au 1. les missions diplomatiques et consulaires.

Article 12.

1. Est passible d'une amende fiscale, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, toute personne physique ou morale qui :
 - a. se fait délivrer un Matricule Fiscal à l'aide de faux document ou en fournissant de faux renseignements sur son identité ;
 - b. utilise de manière frauduleuse le Matricule Fiscal appartenant à une autre personne ;
 - c. utilise un faux Matricule Fiscal ;
 - d. fabrique un faux Matricule Fiscal.
2. L'amende visée au 1. s'élève à :
 - a. dix mille (10 000) Gourdes s'agissant des personnes physiques qui ne sont pas propriétaires d'une entreprise individuelle ;
 - b. cinquante mille (50 000) Gourdes s'agissant des entreprises individuelles ;
 - c. cent mille (100 000) Gourdes s'agissant des personnes morales qui ne sont pas enregistrées à la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ou à la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - d. cinq cents mille (500 000) Gourdes s'agissant des personnes morales qui sont enregistrées à la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - e. cinq cents mille (500 000) Gourdes s'agissant des entités qui sont enregistrées à la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - f. deux millions (2 000 000) de Gourdes s'agissant des personnes morales qui sont enregistrées à la Direction des Grands Contribuables (DGC).
3. Est passible des sanctions prévues par la Loi sur le Statut Général des Agents de la Fonction Publique et par le Code Pénal tout agent de l'Administration Fiscale :
 - a. qui accepte un dossier de demande de Matricule Fiscal de la part d'une personne physique ou morale non identifiée ;
 - b. qui délivre une quittance pour le paiement de la taxe prévue à l'article 11 à une personne physique ou morale non identifiée.

TITRE II. PRÉALABLES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NON-SALARIÉE

Sous-Titre I. Préalables applicables à l'ensemble des contribuables exerçant une activité professionnelle non-salariée

CHAPITRE UNIQUE. PATENTE

Section I. Répartition des recettes

Article 13.

La patente est un impôt dont les recettes sont réparties comme suit :

- a. 80% des recettes provenant des établissements situés sur le territoire d'une commune vont à cette commune ;
- b. Le reliquat est versé au Trésor public.

Section II. Champ d'application

A. Personnes imposables

Article 14.

1. La patente est due, à raison de chacun de leurs établissements, par les personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « *contribuables* », qui exercent une activité professionnelle en République d'Haïti.

2. Une activité est dite professionnelle lorsqu'elle est exercée à titre habituel. Il en est ainsi des activités commerciales, industrielles, artisanales, y compris les activités des associations et mutuelles, ainsi que de l'exercice d'une profession dont les revenus sont imposables à l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

3. Par établissement, il faut entendre une installation fixe d'affaire, au sens **de l'article 60**, où le contribuable, exerce tout ou partie de ses activités.

4. Le contribuable qui n'a pas d'installation d'affaire est réputé avoir son établissement au lieu de son domicile.

B. Personnes exonérées

Article 15.

Sont exonérés de la Patente :

- a. les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique ;
- b. les salariés, sous réserve de l'exception prévue par l'article 16. Est salarié la personne liée par un contrat de travail ou tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- c. les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs qui ne vendent que les produits non transformés de leur exploitation ;
- d. les coopératives agricoles et de logement ;
- e. les éditeurs de publications périodiques ;
- f. les artistes-peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, ne vendant que le produit de leur art ;
- g. les auteurs, compositeurs, musiciens, chanteurs, chorégraphes, danseurs, acteurs, metteurs en scène, producteurs de théâtre ou de cinéma, artistes de cirque et de spectacles ;
- h. les établissements religieux, reconnus par l'État, pour leurs activités à caractère non lucratif.

Article 16.

Les professionnels salariés ou associés d'entreprises ou de sociétés de personnes qui, conformément à la réglementation ou aux usages de leur profession, sont responsables de leurs actes professionnels en leur nom propre, doivent avoir une patente personnelle distincte de celle de leur employeur ou de leur société. Sont notamment concernées les professions suivantes : les architectes, arpenteurs, avocats, comptables agréés, ingénieurs, médecins et spécialistes médicaux. Inversement, le professionnel qui travaille exclusivement pour son propre compte et non sous une forme sociétale est assujetti à une seule Patente.

Section III. Montant du droit fixe et assiette et taux du droit proportionnel

A. Règle générale

Article 17.

1. La patente comporte un droit fixe et un droit proportionnel :
 - a. le droit fixe est déterminé en fonction du groupe auquel appartient la commune du lieu de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 21 ;
 - b. l'assiette du droit proportionnel est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et la masse salariale, au cours de la période de référence précédant la date d'exigibilité de la patente. Cette base est arrondie au millier de Gourdes inférieur. Le taux du droit proportionnel est de quatre pour mille (4/1000).
2. Aux fins du 1.b., la période de référence est l'année fiscale allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.
3. Le contribuable imposable en vertu de l'article 16 est exonéré du droit proportionnel pour l'activité exercée en sa qualité de salarié ou d'associé.

Article 18.

1. Aux fins du b. du 1. de l'article 17, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du droit proportionnel est représenté par le montant net des ventes réalisées et des rémunérations et commissions acquises comme prix des services rendus, sous déduction des commissions payées, rabais, rendus et frais sur vente, des droits de douane acquittés à l'exportation et de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les ventes de biens ou de services.
2. Par exception au 1., le montant net des ventes réalisées par les débitants en détail de produits pétroliers est égal à la marge brute sur la vente de produits pétroliers augmentée du montant de la vente d'autres produits ou prestations de services.

Article 19.

1. Aux fins du b. du 1. de l'article 17, la masse salariale déductible à retenir pour le calcul du droit proportionnel comprend les sommes payées pendant la période de référence au titre :
 - a. des traitements, salaires, émoluments, boni, étrennes, heures supplémentaires et autres rémunérations, y compris la valeur des avantages en nature ou en espèces, ainsi que toutes les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés, à l'exclusion de la rémunération que s'octroie l'entrepreneur individuel ou accordée à l'associé d'une société de personnes ;
 - b. des cotisations obligatoires aux régimes d'assurances sociales (accidents du travail, maladie, maternité, retraite) payées par l'employeur.

2. Les rémunérations visées au 1. ne sont déductibles que si elles correspondent à un travail réel.

B. Répartition des bases d'imposition entre établissements

Article 20.

1. Lorsqu'une entreprise est composée de plusieurs établissements, la base du droit proportionnel est ventilée entre chacun d'eux. A défaut de ventilation comptable précise, le chiffre d'affaires imposable de chaque établissement est déterminé en multipliant le chiffre d'affaires total de l'entreprise par le rapport entre le montant des salaires payés dans l'établissement et le montant total des salaires de l'entreprise. Les salaires versés à des personnes qui ne peuvent être rattachées à un établissement donné sont déductibles de l'assiette de la Patente du principal établissement.

2. Lorsqu'un contribuable exerce, dans un même établissement, des activités appartenant à des secteurs d'activité économique distincts, il doit obtenir une Patente distincte pour chacune d'elles sauf s'il s'agit d'activités connexes ou accessoires constituant le prolongement normal de l'activité principale. Lorsque plusieurs patentes sont dues par un même établissement, la base du droit proportionnel est ventilée suivant les modalités définies au 1.

C. Montant du droit fixe

Article 21.

1. Les Communes de la République d'Haïti sont divisées en trois groupes :
 - a. 1^{er} groupe : Cap-Haïtien, Carrefour, Cayes, Cité-Soleil, Croix-des-Bouquets, Delmas, Gonaïves, Jacmel, Kenscoff, Léogane, Pétion-Ville, Port-au-Prince, Tabarre ;
 - b. 2^{ème} groupe : Aquin, Fort-liberté, Gressier, Hinche, Jérémie, Miragoâne, Mirebalais, Ouanaminthe, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Saint-Marc ;
 - c. 3^{ème} groupe : les autres communes.
2. Le montant du droit fixe est fixé :
 - a. à cinq mille (5 000) Gourdes pour un établissement situé dans une commune du premier groupe ;
 - b. deux mille cinq cents (2 500) Gourdes pour un établissement situé dans une commune du deuxième groupe ;
 - c. mille deux cent cinquante (1 250) Gourdes pour un établissement situé dans une commune du troisième groupe.

D. Réduction du montant de la Patente en cas de début d'activité, de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de transfert d'établissement dans une autre commune en cours d'année

Article 22.

1. La patente est limitée au droit fixe visé à l'article 21 :
 - a. en cas de début d'activité ou de création d'établissement ;
 - b. en cas de changement d'exploitant en cours d'année.
2. Au titre de la deuxième année, la patente est calculée sur la base des éléments de la première période de fonctionnement.

E. Réduction du montant de la Patente en faveur des partis politiques, associations à but non lucratif, mutuelles, fondations, ONG, chambres de commerce, syndicats et fédérations

Article 23.

Sont soumis à une Patente comportant uniquement un droit fixe :

- a. de cent mille (100 000) Gourdes pour les partis politiques ;
- b. de cinquante mille (50 000) Gourdes pour :
 - i. les associations à but non lucratif ;
 - ii. les mutuelles
 - iii. les fondations et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
 - iv. les chambres de commerce ;
 - v. les syndicats ;
 - vi. les fédérations.

F. Réduction du montant de la Patente en faveur des artisans

Article 24.

1. Les artisans qui travaillent seuls sont exonérés du droit proportionnel.
2. Est artisan toute personne qui a une activité de fabrication ou de réparation de faible volume ou valeur marchande. Cette condition est présumée remplie lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'artisan est inférieur ou égal à deux cent cinquante mille (250 000) Gourdes.

Section IV – Exigibilité de la Patente

Article 25.

La Patente est exigible entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année fiscale en cours. Le droit proportionnel est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 en se référant aux éléments de l'année fiscale précédente.

Section V – Établissement de la Patente

A. Déclaration et paiement de la Patente

Article 26.

1. Un contribuable est tenu de déposer une déclaration de Patente pour chacun de ses établissements. Chacune de ces déclarations doit être déposée auprès du bureau de l'Administration fiscale dont dépend chaque établissement. Par exception, les contribuables qui dépendent de la Direction des Moyens Contribuables (DMC), de la Direction des Grands Contribuables (DGC), de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE), ou de toute autre direction légalement habilitée, déposent les déclarations pour l'ensemble de leurs établissements auprès de la direction à laquelle ils sont rattachés.
2. Chaque déclaration est effectuée sur un imprimé délivré gratuitement par l'Administration Fiscale. Elle contient les renseignements suivants :
 - a. l'identification complète du contribuable, y compris son nom ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que son Numéro d'Immatriculation Fiscale ;
 - b. la description de l'établissement concerné : son nom commercial, son adresse et les activités exercées ;
 - c. les éléments de calcul de la patente : le chiffre d'affaires et la masse salariale de chaque établissement conformément aux dispositions des articles 18 et 19.
3. La déclaration et le paiement de la Patente doivent être effectués au moment de l'exigibilité de la Patente définie à l'article 25.

Article 27.

Les contribuables doivent informer par écrit l'Administration fiscale de toute création d'activité, tout transfert, toute cession d'établissement ou cessation d'activité imposable, dans un délai de trente (30) jours à compter de cet événement.

Article 28.

1. Les nouveaux contribuables d'une commune sont tenus de souscrire une déclaration de patente et de payer le droit fixe visé à l'article 22 pour la première année fiscale à l'expiration du délai de 30 jours visé à l'article 27.
2. Par nouveaux contribuables d'une commune, on entend les contribuables ayant créé une activité dans cette commune.
3. En cas de transfert total ou partiel d'un établissement d'une commune à une autre commune, le contribuable s'installant dans la nouvelle commune n'est pas tenu de souscrire la déclaration visée au 1. et de payer le droit fixe au titre du nouvel établissement.

B. Certificat de Patente

Article 29.

1. Après encaissement du montant de la Patente, l'Administration Fiscale remet au contribuable un Certificat de Patente comportant :
 - a. le numéro de la Patente ;
 - b. l'exercice fiscal concerné ;
 - c. le nom du contribuable ou la raison sociale de l'entreprise ;
 - d. l'adresse de l'établissement ;
 - e. Le secteur d'activité économique, tel que déterminé au moment de l'enregistrement de l'entreprise auprès du Ministère chargé du commerce et de l'industrie.
2. Les contribuables sont tenus d'afficher leur Certificat de Patente à l'intérieur de leur établissement de la façon la plus visible pour leur clientèle.
3. Les contribuables qui n'ont pas d'installation professionnelle fixe au sens du 4. de l'article 14 doivent produire, à toute réquisition des agents habilités de l'Administration fiscale ou communale, leur certificat de patente pour l'exercice fiscal en cours. Ces agents constatent le cas échéant le défaut de production de Certificat de Patente par procès-verbal.

Article 30.

En cas de perte ou de destruction du Certificat de Patente, le contribuable doit en faire la déclaration immédiate au commissariat de police et présenter la déclaration de perte enregistrée par la police à l'Administration fiscale. Une copie du certificat original lui est délivré contre paiement du droit fixe supporté par le document original.

Article 31.

1. La justification du paiement de la Patente de l'exercice fiscal en cours est obligatoire pour la recevabilité de toute action en justice intentée dans le cadre de l'exercice de la profession du contribuable.
2. Les actes accomplis par les contribuables dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont valables que s'il y est mentionné leur numéro de Patente.
3. Les actes et déclarations des contribuables sur lesquels n'est pas mentionné leur numéro de patente ne sont pas recevables par les notaires, le Bureau de l'Enregistrement ou les Tribunaux.
4. Les institutions financières sont tenues d'exiger des entreprises, sociétés et personnes morales détentrices d'un ou plusieurs comptes, effectuant des transactions autres que des dépôts, la justification du paiement de la Patente pour l'exercice en cours. Cette preuve est apportée par la production par le client de l'institution financière d'une copie certifiée de chacun de ses certificats de Patente. L'institution financière contrevenante est passible d'une **amende de cent mille (100 000) Gourdes** par contribuable lorsqu'il peut être démontré que le certificat de Patente d'un contribuable n'a pas été fourni à cette institution financière.

Sous-Titre II. Préalables également applicables aux contribuables exerçant une activité commerciale

CHAPITRE UNIQUE. DROIT DE LICENCE

Section I. Définition

Article 32.

La licence est une autorisation délivrée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale l'habilitant à exercer sur le territoire de la République d'Haïti un commerce, une industrie, une profession ou toutes autres activités règlementées par la Loi.

Article 33.

La licence est personnelle. Elle est valable pour un exercice fiscal sauf dispositions contraires.

Section II. Personnes imposables

Article 34.

Sont assujettis au paiement du droit de licence :

- a. les manufactures de cigarettes ou de tout autre produit du tabac ;
- b. les brasseries ;
- c. les rectificateurs et distillateurs d'alcool ;
- d. les débitants d'alcool et de tabac, y compris ceux exerçant leur activité dans les hôtels, cafés, restaurants et boîtes de nuit ;
- e. les fabriques de boissons gazeuses ;
- f. les marchands de bois et fournisseurs de bois d'œuvre ou de chauffage ;
- g. les scieurs de long ;
- h. les stations de radiodiffusion et télédiffusion commerciales ;
- i. les casinos, maisons de jeux, borlettes, combats d'animaux, organisateurs de paris de toute sorte ;
- j. les détenteurs et porteurs d'arme ;
- k. les titulaires d'un certificat d'auto-école ;
- l. les titulaires d'un permis de conduire.

Article 35.

La personne qui fabrique ou transforme dans un même établissement plusieurs produits soumis aux droits d'accises est astreint au paiement d'une licence pour chaque activité.

Section III. Droits de licence

A. Montant des droits de licence

Article 36.

1. L'Administration fiscale perçoit annuellement un droit de licence pour chaque établissement qui :
 - a. fabrique des cigarettes ou tout autre produit du tabac ;
 - b. brasse des boissons alcoolisées ;
 - c. vend de l'alcool ou du tabac ;
 - d. stocke ou vend des matières inflammables à titre accessoire ou principal.
2. Le droit de licence des établissements visés au 1. est fixé :
 - a. pour la première année : à **dix mille (10 000) Gourdes** ;
 - b. à partir de la deuxième d'année :
 - i. à **cinquante mille (50 000) Gourdes**, si le chiffre d'affaires annuel de l'établissement est inférieur à dix millions (10 000 000) de Gourdes ;
 - ii. à **cent mille (100 000) Gourdes**, si le chiffre d'affaires annuel de l'établissement est compris entre dix millions (10 000 000) de Gourdes et quarante millions (40 000 000) de Gourdes ;
 - iii. à **cinq cent mille (500 000) Gourdes**, si le chiffre d'affaires annuel de l'établissement est supérieur à quarante millions (40 000 000) de Gourdes.

Article 37.

L'Administration fiscale perçoit annuellement un droit de licence pour chaque entreprise qui fabrique en Haïti des boissons gazeuses. Le droit de licence est fixé :

- a. pour la première année : à **dix mille (10 000) Gourdes** ;
- b. à partir de la deuxième d'année :
 - i. à **vingt-cinq mille (25 000) Gourdes**, si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à dix millions (10 000 000) de Gourdes ;
 - ii. à **cinquante mille (50 000) Gourdes**, si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est compris entre dix millions (10 000 000) de Gourdes et quarante millions (40 000 000) de Gourdes ;

- iii. à cent mille (100 000) Gourdes, si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est supérieur à quarante millions (40 000 000) de Gourdes.

Article 38.

Est assujettie au paiement d'un droit annuel de licence de vingt-cinq mille (25 000) gourdes toute personne titulaire d'un certificat délivré par le Ministère en charge de l'environnement l'autorisant à :

- a. acheter du bois d'œuvre ou du bois de chauffage pour le revendre ;
- b. faire des coupes de bois sur les terres de l'État ou sur les terres d'un tiers dans le but de vendre le bois coupé ;
- c. s'adonner au débitage du bois (scieur de long).

Article 39.

1. Le montant annuel du droit de licence pour les stations de radiodiffusion est fixé à cinquante mille (50 000) Gourdes.

2. Le montant annuel du droit de licence pour les stations de télédiffusion est fixé à soixante-quinze mille (75 000) Gourdes.

Article 40.

Est passible d'un droit annuel de licence :

- a. de dix millions (10 000 000) de Gourdes : toute personne dûment autorisée à exploiter un casino ou une maison de jeux de grand luxe ;
- b. de cinq millions (5 000 000) de Gourdes : toute personne dûment autorisée à exploiter une borlette ;
- c. d'un million (1 000 000) de Gourdes : toute personne dûment autorisée à organiser des paris de toute sorte ;
- d. de cinquante mille (50 000) Gourdes : toute personne dûment autorisée à organiser des combats d'animaux.

Article 41.

Est passible d'un droit annuel de licence :

- a. de cinq mille (5 000) Gourdes pour un permis de détention d'arme ;
- b. de dix mille (10 000) Gourdes pour un permis de port d'arme.

Article 42.

1. Le candidat instructeur d'auto-école doit réussir un test théorique et pratique pour juger de ses connaissances des lois et règlements.

2. La réussite de ce test est sanctionnée par un certificat donnant le droit d'enseigner en tant qu'instructeur d'auto-école.

3. Ce certificat est attribué moyennant le paiement à l'Administration fiscale d'un droit de **cinq mille (5 000) gourdes**.

Article 43.

1. Le candidat qui a réussi les examens théoriques et pratiques pour l'obtention du permis de conduire peut obtenir la délivrance de ce dernier moyennant le paiement d'un droit à l'Administration fiscale de :

- a. **trois mille (3 000) gourdes** pour le permis de conduire de type A ou E ;
- b. **quatre mille cinq cents (4 500) gourdes** pour le permis de conduire de type B ;
- c. **mille (1 000) gourdes** pour le permis de conduire de type C ;
- d. **deux cent cinquante (250) gourdes** pour le permis de conduire de type D.

2. L'obtention du permis international est conditionnée au paiement d'un **droit additionnel de mille (1 000) gourdes** à l'Administration fiscale sous réserve que les autres conditions légales et réglementaires soient remplies.

3. Le permis de conduire national et international est valable pour une période de **cinq (5) ans**.

B. Modalités de perception des droits de licence

Article 44.

1. Les droits de licence doivent être payés entre le 1^{er} et le 30 octobre de chaque exercice fiscal.

2. Les droits de licence afférents à un permis ou certificat visé aux **articles 41, 42, 43** sont versés au moment de l'octroi du permis ou du certificat.

3. Les montants visés à l'**article 38** sont versés :

- a. pour 90% au « *Fonds Spécial de Reboisement et de Protection du Sol* » ;
- b. pour 10% au « *Fonds de Gestion de l'Administration fiscale* ».

DEUXIÈME PARTIE : LES IMPÔTS D'ÉTAT

TITRE I. IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Sous-Titre I. Impôt sur le Revenu

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À L'IMPOT SUR LE REVENU

Article 45.

Il est établi un impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, désigné sous le nom :

- a. d'« *Impôt sur le Revenu* » pour les personnes physiques et les sociétés de personnes ;
- b. d'« *Impôt sur les Sociétés* » pour les personnes morales autres que les sociétés de personnes.

Article 46.

1. Le revenu est :
 - a. le produit d'une activité individuelle ou collective résultant d'une initiative d'ordre intellectuel ou matériel ;
 - b. le fruit de la jouissance d'un droit engendrant un accroissement de patrimoine ou une satisfaction des besoins.
2. Le produit ou le fruit visés au 1. peut être en numéraire ou en nature.

Article 47.

L'impôt sur le Revenu frappe le revenu global net du contribuable.

CHAPITRE 2. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I. Personnes imposables

A. Définition des personnes imposables

Article 48.

1. Sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu :
 - a. en raison de l'ensemble de leurs revenus : les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Haïti ;
 - b. en raison de leurs revenus de source haïtienne : les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti ;
 - c. toute personne physique qui perçoit des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Haïti par une convention internationale relative aux doubles impositions.
2. Chaque personne physique est assujettie à l'Impôt sur le Revenu en raison :
 - a. de ses revenus personnels ;
 - b. des revenus de ses enfants mineurs.
3. Les revenus d'un couple sont déclarés séparément par chaque conjoint. Toutefois, doivent être déclarés par l'un ou l'autre des conjoints :
 - a. les revenus résultant d'une activité exercée en commun par le couple ;
 - b. les revenus des enfants mineurs du couple.

B. Personnes exonérées

Article 49.

1. Les membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Haïti, qui ne sont pas ressortissants haïtiens ou qui n'ont pas de résidence permanente en Haïti, sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu sous réserve de réciprocité.
2. Les membres des missions **visées au 1.** Sont :
 - a. les agents diplomatiques ;
 - b. les membres du personnel administratif et technique de la mission ;
 - c. les membres du personnel de service de la mission.

3. Toutefois, les revenus de source haïtienne des membres des missions visées au 1. résultant d'actes, qui ne sont pas accomplis dans l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires, sont imposés conformément au droit commun.

Section II. Revenus imposables

A. Définition du revenu imposable

Article 50.

L'impôt est dû chaque année fiscale à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Article 51.

Le revenu imposable est un revenu net constitué de la différence entre :

- a. le produit brut, y compris la valeur des avantages dont le contribuable a joui en nature ;
- b. et les dépenses reconnues comme déductibles par le présent Chapitre effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

B. Détermination du revenu global

Article 52.

Le revenu global net servant de base à l'Impôt sur le Revenu est déterminé en totalisant les revenus nets de chacune des catégories suivantes :

- a. les revenus fonciers ;
- b. les bénéfices industriels et commerciaux ;
- c. les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
- d. les traitements et salaires ;
- e. les plus-values immobilières ;
- f. Les plus-values mobilières autres que celles résultant de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- g. les revenus de capitaux mobiliers.

Article 53.

1. Le revenu net de chacune des catégories de revenu est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

2. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions se rapportant à cette catégorie.

C. Revenus exonérés

Article 54.

Sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu :

- a. les pensions civiles et militaires ;
- b. les indemnités de retraite et d'invalidité ;
- c. les indemnités d'accident du travail ;
- d. les indemnités d'assurance vie et santé perçues par les personnes physiques ;
- e. les indemnités perçues comme préavis de cessation de travail prévues par le Code du Travail ;
- f. les allocations versées aux stagiaires pendant la durée du stage ;
- g. les pensions alimentaires accordées par décision de justice ;
- h. les revenus de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics, autres que ceux réalisés par les entreprises publiques et les organismes autonomes fournissant des biens et services à caractère commercial, industriel ou bancaire.

Section III. Les catégories de revenus

A. Les revenus fonciers

1. Définition

Article 55.

1. Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

- a. les revenus des propriétés bâties ;
- b. les revenus des propriétés non bâties de toute nature.

2. Les propriétés bâties sont :

- a. les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure qui ne sont pas aisément démontables ou déplaçables et qui sont utilisables en l'état quel que soit leur état d'achèvement ;

- b. les éléments, matériels ou machines attachés à demeure dans les constructions visées au a. et qui ne peuvent être déplacés sans destruction ou modification de la construction ;
 - c. les éléments, matériels ou machines reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec les constructions visées au a. et qui ne peuvent être déplacés sans destruction ou modification de la construction.
3. Les propriétés foncières non bâties sont :
- a. les terrains nus ;
 - b. les étangs, salines et marais salants ;
 - c. les mines, carrières et puits ;
 - d. les propriétés bâties devenues temporairement ou définitivement impropres à leur usage, telles que celles en cours de reconstruction, de démolition ou en ruine.

2. Détermination de la base d'imposition

Article 56.

Le revenu foncier net est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges déductibles dûment justifiées de la propriété.

Article 57.

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire augmenté du montant des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge des locataires par les contrats de bail.

Article 58.

1. Les charges déductibles pour la détermination du revenu foncier sont :
- a. les dépenses de réparation et d'entretien ;
 - b. les frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;
 - c. les primes d'assurance couvrant l'immeuble ;
 - d. les dépenses d'améliorations afférentes aux locaux d'habitations, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, qui doivent être amortis au taux prévu à l'article 74 ;
 - e. les taxes et impôts afférents à l'immeuble ;
 - f. les intérêts hypothécaires liés au financement de l'acquisition, de la construction ou de la restauration de l'immeuble et payés à une institution financière reconnue ou à un prêteur patenté ;
 - g. les amortissements calculés au taux prévu à l'article 74.

2. Le montant des charges déductibles ne peut pas dépasser cinquante pourcent (50%) du total des revenus fonciers bruts générés. Le montant des charges qui n'a pas pu être déduit n'est pas imputable sur les revenus fonciers de l'année fiscale suivante.

3. Par dérogation au 2., lorsque les charges déductibles ne sont pas justifiées, le propriétaire peut déduire un montant égal à vingt pourcent (20%) du total des revenus fonciers bruts générés.

3. Modalités d'imposition

Article 59.

1. Le revenu foncier de l'exercice fiscal écoulé doit être déclaré par le propriétaire au plus tard le 31 janvier de chaque année dans la déclaration définitive de revenus prévue à l'Article 125.

2. Le locataire est tenu de déclarer à l'Administration fiscale sur un formulaire annexé à sa déclaration définitive le montant total des loyers payés annuellement au propriétaire de l'immeuble, soit directement, soit par les soins d'un mandataire ou représentant. Il doit joindre à ce formulaire une copie de son contrat de bail.

3. Une retenue à la source de quinze pourcent (15%) s'applique sur le montant des loyers versés :

- a. par l'État ;
- b. par des personnes morales.

4. Toutefois, la retenue à la source visée au 3. ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du versement est une entreprise imposable :

- a. à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;
- b. à l'impôt sur les sociétés.

5. La retenue à la source visée au 3. est versée à l'Administration fiscale, entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement.

6. La retenue visée au 3. est un acompte de l'Impôt sur le Revenu foncier dû par le bailleur.

7. La retenue à la source visée au 3. est due même lorsque le bailleur est exonéré de l'imposition des revenus fonciers. Dans cette hypothèse, la retenue, qui n'est pas imputable contre le montant dû par le bailleur au titre de l'Impôt sur le Revenu foncier, est considérée comme une imposition définitive.

B. Les bénéfices industriels et commerciaux

1. Définition

Article 60.

1. Sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'Impôt sur le Revenu, les bénéfices réalisés par une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale exploitée en République d'Haïti.
2. En revanche, les bénéfices réalisés par une entreprise établie en République d'Haïti à raison d'une exploitation à l'étranger ne sont pas imposables en République d'Haïti.
3. Les bénéfices réalisés par une entreprise exploitée en République d'Haïti **visée au 1.** sont imposables en République d'Haïti :
 - a. lorsque cette entreprise dispose en République d'Haïti de sa résidence fiscale ;
 - b. lorsque cette entreprise, qui est résidente fiscale d'un autre État, dispose en République d'Haïti d'un établissement stable.
4. Lorsqu'une entreprise, qui est résidente fiscale d'un autre État, dispose en République d'Haïti d'un établissement stable, les bénéfices attribués à cet établissement stable sont ceux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et en traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
5. Un établissement stable est :
 - a. une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ;
 - b. un agent dépendant.
6. **Aux fins du b. du 5.**, un agent dépendant est un agent qui agit pour le compte d'une entreprise résidente fiscale d'un autre État et qui :
 - a. dispose en République d'Haïti de pouvoirs qu'il y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise ;
 - b. ne dispose pas des pouvoirs **visés au a.**, mais exploite habituellement en République d'Haïti un stock de biens ou de marchandises pour le compte de cette entreprise.
7. Constitue notamment un établissement stable :
 - a. un siège de direction ;
 - b. une succursale ;
 - c. un bureau ;

- d. une usine ;
 - e. un atelier ;
 - f. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g. un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, lorsque ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six (6) mois ;
 - h. la fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services de conseil, par l'intermédiaire d'employés ou de personnel engagés par l'entreprise à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) en République d'Haïti pour une période ou des périodes totalisant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours d'une période de douze (12) mois commençant ou s'achevant au cours de l'année concernée.
8. Nonobstant les dispositions du 7., ne constitue pas un établissement stable :
- a. l'utilisation d'installations pour le stockage ou l'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b. l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c. l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d. l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e. l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f. l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux a. à e., à condition que l'activité d'ensemble résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
9. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurances est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable en République d'Haïti si elle y perçoit des primes ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le 10.
10. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable en République d'Haïti du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque cet agent agit totalement ou presque totalement pour le compte de cette entreprise et qu'entre cette entreprise et cet agent sont établies ou imposées, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été établies entre des entreprises indépendantes, cet agent n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant.

Article 61.

L'impôt sur le revenu perçu au titre des bénéfices industriels et commerciaux est établi :

- a. soit sur la base forfaitaire ;
- b. soit sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers.

2. *Impôt sur le revenu sur la base forfaitaire : régime simplifié pour les petites entreprises*

i. Champ d'application

Article 62.

1. Sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire les entreprises réalisant des bénéfices industriels et commerciaux dont le chiffre d'affaires de l'exercice fiscal précédent est inférieur à dix millions (10 000 000) gourdes.

ii. Détermination de la base d'imposition

Article 63.

1. L'assiette de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire est le montant des recettes globales de l'exercice précédent, après application d'un abattement d'un million (1 000 000) de Gourdes.

2. Les recettes globales visées au 1. sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 18 comme en matière de Patente.

iii. Modalités d'imposition

Article 64.

1. Le contribuable passible de l'impôt sur la base forfaitaire doit soumettre, entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque exercice fiscal pour l'exercice fiscal précédent, une déclaration distincte de la déclaration définitive en matière d'impôt sur le revenu.

2. Cette déclaration mentionne :

- a. le montant de ses recettes globales ;

- b. le montant de ses achats à crédit et au comptant ;
- c. la valeur globale, au prix de revient, de son stock au 30 septembre ;
- d. le nombre de ses employés, ouvriers ou apprentis ;
- e. le montant des salaires payés ;
- f. le montant des loyers professionnels et privés ;
- g. le montant de la redevance versée au propriétaire du fonds dans le cas d'exploitation en gérance.

Article 65.

1. Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base forfaitaire est de :
 - a. dix pourcent (10%) pour les prestations de service ;
 - b. trois pourcent (3%) pour les autres catégories.
2. Le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base forfaitaire ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) Gourdes.

Article 66.

1. L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur la base forfaitaire dû au titre d'un exercice fiscal doit être versé au plus tard le 31 octobre de l'exercice fiscal suivant.
2. Le montant de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sur la base forfaitaire est définitif. Ce montant est reporté pour information dans la déclaration définitive visée à l'article 125 mais n'est pas soumis au barème de l'impôt visé à l'article 132.
3. Le contribuable assujetti au paiement de l'impôt sur le Revenu sur la base du bénéfice réel au titre de l'année fiscale précédente, dont le chiffre d'affaire est devenu inférieur au seuil visé au 1. de l'article 68 au titre de l'année fiscale en cours, qui n'exerce pas l'option prévue par le 2. de l'article 68 dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 janvier de l'année fiscale suivante pour payer l'impôt sur la base forfaitaire.

iv. Obligations

Article 67.

1. Toute entreprise assujettie au paiement de l'impôt sur le Revenu sur la base forfaitaire doit tenir un livre-journal présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles.
2. Avant sa mise en service, ce livre-journal doit être scellé et visé sans frais par l'Administration fiscale.

3. Impôt sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers

i. Champ d'application

Article 68.

1. Sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice fiscal précédent est supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) gourdes.

2. Une entreprise assujettie au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel au titre d'une année fiscale et dont le chiffre d'affaires devient inférieur au seuil visé au 1. au titre de l'année fiscale suivante peut opter pour rester assujettie au régime du réel pour l'exercice fiscal en cours et les deux (2) exercices fiscaux suivants. La lettre de demande d'option doit être déposée en même temps que le dépôt des états financiers visé à l'article 76 et au plus tard le 31 janvier. L'option est de droit. Elle s'applique à compter du dépôt de la demande. Elle n'est pas renouvelable à l'expiration de la période concernée par l'option.

ii. Détermination de la base d'imposition

Article 69.

1. La période imposable à l'impôt sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers est l'exercice fiscal allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

2. Par dérogation au 1., le premier exercice fiscal d'une entreprise peut couvrir une période de plus ou moins douze mois. Toutefois, il ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

3. Les entreprises qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code disposaient d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'exercice fiscal, doivent, à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, adopter un premier exercice fiscal de :

- a. moins de douze mois se terminant au 30 septembre de l'exercice fiscal en cours si leur exercice comptable se termine au plus tard en mars ;
- b. plus de douze mois se terminant au 30 septembre de l'exercice fiscal suivant si leur exercice comptable se termine au plus tôt en avril.

Article 70.

1. Le bénéfice imposable est égal à la différence entre les produits perçus par l'entreprise et les charges et amortissements supportés par elle pendant la période imposable définie à l'article 69, après déduction du déficit des exercices antérieurs et dotation des réserves légales, s'il y a lieu.

2. Un produit est pris en compte lorsqu'il correspond à une créance certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des encaissements correspondants.

3. Une charge est prise en compte lorsqu'elle correspond à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant, quelle que soit la date des décaissements correspondants.

Article 71.

1. Les charges déductibles sont les suivantes :

- a. les frais généraux ;
- b. les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, y compris les congés payés, les bonis, primes et les avantages en nature accordés aux employés ;
- c. les rémunérations et les avantages en nature alloués aux administrateurs des sociétés ;
- d. les rémunérations des prestations de services ;
- e. les rémunérations d'intermédiation, telles que les commissions et courtages ;
- f. les dépenses d'entretien et de réparation des immobilisations qui n'augmentent pas la valeur de l'immeuble ;
- g. le loyer des immeubles dont l'entreprise n'est pas propriétaire et toute location de biens à des fins d'exploitation ;
- h. les dépenses d'eau, d'éclairage, d'énergie et d'alimentation en force motrice, de communication ;
- i. les frais de transport, d'expédition, d'emballage, de correspondance de bureau ;
- j. Les frais bancaires, de recouvrement et de crédit ;
- k. les frais de voyage et d'hôtel payés pour le compte de l'entreprise;
- l. les frais de représentation et de publicité ;
- m. les taxes et impôts afférents à l'entreprise autres que l'Impôt sur le Revenu et de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à l'article 91 ;
- n. les assurances payées pour la couverture des biens meubles, des immeubles et des ressources humaines de l'entreprise;
- o. les contributions patronales versées pour :
 - i. les fonds de pension des employés ;
 - ii. les assurances maladies et accident des employés ;
 - iii. les fonds destinés au logement social des employés ;
- p. les bourses d'études et de perfectionnement du personnel ;
- q. les dépréciations et amortissements admis en raison de l'usure et de la détérioration des éléments d'actifs. La déduction pour amortissement ou dépréciation ne peut être admise que dans les limites prévues à l'article 74 ;
- r. les intérêts versés :
 - i. à des institutions financières ;

- ii. à des personnes physiques ou morales autres que celles prévues en i. et sur lesquelles la retenue à la source prévue à l'article 121 a été appliquée et versée au Trésor, accompagnée d'un état explicatif ;
 - s. les créances douteuses ou irrécouvrables dans la limite d'un pourcent (1%) du solde des comptes à recevoir à la date de clôture de l'exercice financier. Par exception à ce qui précède, en cas de dévalorisation du portefeuille d'une institution financière, bancaire ou de crédit dûment certifiée par la Banque de la République d'Haïti, le taux pour créances douteuses ou irrécouvrables est établi par la Banque de la République d'Haïti.
 - t. les dons faits aux fondations sans but lucratif ou autres institutions de charité et organismes de secours, aux associations professionnelles ou syndicales, aux partis politiques, aux institutions à portée sociale, culturelle, éducative et sanitaire, reconnus et immatriculés à l'Administration fiscale, dans la limite de dix pourcent (10%) du bénéfice imposable.
2. Les rémunérations visées au b., c., d. et e. du 1. ne sont admises en déduction que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du travail fourni. Par « *rémunération* », on entend l'ensemble des contreparties versées directement ou indirectement, y compris les indemnités, allocations ou avantages en nature.
3. Pour l'application du r. du 1., les intérêts versés aux associés, à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société dont ils sont associés, sont déductibles dans la limite de la moyenne annuelle des taux pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts aux entreprises d'une durée supérieure à deux ans. Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré.
4. Pour l'application du r. du 1., lorsqu'une entité procède à un emprunt auprès d'une entité liée, doit être réintégrée dans le résultat imposable la fraction de ses intérêts qui excède, au cours du même exercice comptable :
- a. quinze pourcent (15%) de l'excédent brut d'exploitation de l'entité emprunteuse ; ou
 - b. cent millions (100 000 000) de Gourdes lorsque ce montant est plus élevé que celui visé au a.
5. Aux fins du 4., deux entités sont liées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 78.
6. Aux fins du 4., la fraction des intérêts visés s'entend des charges d'intérêts auprès des entités liées et non liées.
7. Aux fins du 4., l'excédent brut d'exploitation est le résultat net de l'entité au cours de l'exercice comptable, avant paiement de l'Impôt sur le Revenu et de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à l'article 91, auquel sont rajoutés :
- a. les charges d'intérêts déductibles en application du présent article au titre de l'exercice en cours ;

- b. les dotations aux amortissements déductibles en application des **articles** 73 et 74 au titre de l'exercice en cours ;
 - c. le déficit constaté au titre de l'exercice comptable antérieur et imputé en application de **l'article** 76 ;
 - d. les dotations aux réserves légales ou statutaires
8. **Aux fins du 3. et du 4.**, la part des intérêts exclue des charges déductibles est considérée comme un revenu distribué au sens de **l'article** 114 et est imposée comme telle.
9. L'exploitant individuel bénéficiant de ces déductions ne peut en aucun cas se prévaloir des déductions similaires prévues à **l'article** 126.

Article 72.

Les charges visées à **l'article** 71 ne sont déductibles que si :

- a. elles sont dûment justifiées ;
- b. elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Article 73.

1. L'amortissement est la détérioration ou l'usure des immobilisations ou de tous biens durables corporels ou incorporels rattachés à l'exploitation de l'entreprise au cours de leur durée de jouissance.
2. L'amortissement est fiscalement déductible.
3. **Conformément au f. du 1. de l'article** 71, les dépenses d'entretien et de réparation des immobilisations qui n'augmentent pas la valeur de l'immeuble ne sont pas amorties mais sont considérées comme des charges déductibles.

Article 74.

1. L'amortissement est déterminé de manière annuelle en appliquant un pourcentage à la valeur d'acquisition du bien qui ne peut excéder :
- a. pour les propriétés bâties : cinq pourcent (5%) par an;
 - b. pour les rénovations de propriétés bâties : cinq pourcent (5%) par an ;
 - c. pour le matériel lourd d'exploitation : moteurs, machinerie, outillage et matériel immobilisé : douze virgule cinq pourcent (12,5%) par an;
 - d. pour le mobilier d'exploitation : dix pourcent (10%) par an;
 - e. pour le petit matériel, outils et instruments, appareils à air conditionné, matériel informatique : cinquante pourcent (50%) par an;
 - f. pour le matériel de communication : vingt pourcent (20 %) par an;
 - g. pour les tracteurs : vingt pourcent (20 %) par an ;
 - h. pour le matériel roulant autre que tracteur : vingt-cinq pourcent (25%) par an;

- i. pour les logiciels : cent pourcent (100%);
- j. pour le matériel naval et aérien : vingt pourcent (20 %) par an ;
- k. pour le matériel de bureau : vingt pourcent (20 %) par an ;
- l. pour la vaisselle, verrerie et les ustensiles de cuisine destinés à l'hôtellerie : cinquante pourcent (50%) par an ;
- m. pour les linges et l'argenterie destinés à l'hôtellerie : trente-trois pourcent (33%) par an ;
- n. pour les frais de constitution des entreprises individuelles ou sociétaires, les frais de premier établissement : dix pourcent (10%) par an ;
- o. pour les frais, agencements, aménagements, installations et améliorations locatives : vingt pourcent (20 %) par an ;
- p. pour les frais de développement : vingt pourcent (20 %) par an ;
- q. pour les frais d'études et de recherche : cinquante pourcent (50%) par an ;
- r. pour les équipements électriques suivants :
 - i. pour les groupes électrogènes : vingt pourcent (20%) par an ;
 - ii. pour les onduleurs : vingt-cinq pourcent (25%) par an ;
 - iii. pour les batteries pour onduleurs : cinquante pourcent (50%) par an ;
 - iv. pour les installations électriques : vingt pourcent (20%) par an ;
 - v. pour les transformateurs électriques : dix pourcent (10%) par an ;
 - vi. pour les panneaux solaires : cinq pourcent (5%) par an.

2. Par **dérogation au 1.**, les entreprises donnant en location des biens dans le cadre d'un contrat de crédit-bail amortissent ces biens sur la durée du contrat de crédit-bail.

Article 75.

Sont exclus des charges de l'exploitation et ne sont pas déductibles du Bénéfice Industriel et Commercial :

- a. l'achat d'un fonds de commerce ;
- b. les remises d'actions pour services rendus ;
- c. l'amortissement de la plus-value résultant de l'actif réévalué ;
- d. les impôts payés pour les employés ou associés tels que les licences ou patentes ;
- e. les amortissements différés ;
- f. l'Impôt sur le Revenu et l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à **l'article 91** ;
- g. les amendes, confiscations, pénalités de toute nature ;
- h. les impôts payés à l'étranger ;
- i. les salaires lorsqu'ils ne représentent pas un travail effectif ou sont excessifs eu égard à l'importance du travail fourni ;
- j. les allocations forfaitaires versées aux associés ou employés de l'entreprise pour frais de représentation et de déplacement lorsque des frais de même nature ont déjà été remboursés aux intéressés et passés en charges déductibles ;
- k. les frais de voyage d'agrément des associés et employés ;
- l. les frais de voyage des membres de la famille des associés ou employés ;

- m. les primes d'assurances payées à des sociétés étrangères qui ne sont pas représentées en Haïti, à l'exclusion des primes de réassurance payées par des sociétés d'assurance établies en Haïti ;
- n. les sommes versées à des personnes dont l'entreprise ne révèle pas l'identité ;
- o. toutes dépenses et charges sans rapport avec l'exploitation normale de l'entreprise.
- p. toute charge sur laquelle la retenue à la source prévue par le présent Code n'a pas été prélevée et versée à l'Administration fiscale dans les délais légaux.

iii. Modalités d'imposition

Article 76.

1. Les contribuables visés à l'article 68 sont tenus de faire parvenir leurs états financiers de l'année fiscale précédente avant le 31 décembre de l'année fiscale en cours :
 - a. au bureau de l'Administration fiscale dont dépend leur établissement ;
 - b. par dérogation au a., à la direction à laquelle ils sont rattachés s'agissant des contribuables qui dépendent :
 - i. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - ii. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - iii. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - iv. de toute autre direction légalement habilitée.
2. Par exception au 1., les contribuables qui doivent soumettre à l'Administration fiscale des états financiers vérifiés, comme cela est prévu au 8., peuvent le faire avant le 31 janvier de l'année fiscale en cours.
3. En cas d'impossibilité matérielle de soumettre les états financiers dans le délai de visé au 1. ou au 2., les contribuables peuvent demander, par écrit, à l'Administration fiscale un unique délai additionnel de trente (30) jours. L'obtention de ce délai supplémentaire est de droit, même en l'absence de réponse de l'Administration.
4. Les états financiers visés au 1. doivent être conformes aux principes comptables généralement reconnus par l'État Haïtien dans le Plan Comptable National et aux Normes Internationales de Comptabilité.
5. Les états financiers visés au 1. comprennent :
 - a. le bilan ;
 - b. l'état des revenus et dépenses ;
 - c. l'état des flux de trésorerie ;
 - d. les notes et annexes aux états financiers, y compris le relevé des immobilisations, amortissements et provisions ainsi que celui des comptes relatifs aux opérations en portefeuille extérieur.

6. Les états financiers visés au 1. doivent être exprimés en Gourde haïtienne en indiquant le taux de conversion, s'il y a lieu. Toutes ces pièces doivent être rédigées en créole ou en français.
7. Les états financiers visés au 1. doivent être accompagnés de la déclaration récapitulative prévue à l'article 95.
8. Les états financiers visés au 1. présentés par les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à quarante millions (40 000 000) de Gourdes, doivent être vérifiés et accompagnés du rapport d'un comptable professionnel agréé indépendant ou d'une firme de vérificateurs dûment autorisée, membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti. Ces états financiers doivent être signés par le représentant légal de l'entreprise et un comptable patenté, membre de l'Ordre des Comptables Professionnels Agréés d'Haïti. Le seuil de quarante millions (40 000 000) de Gourdes peut être modifié par arrêté du Ministre chargé des Finance.
9. Les contribuables visés à l'article 68 sont tenus de soumettre à l'Administration fiscale, en même temps que leurs états financiers, la déclaration définitive d'impôt sur le revenu accompagnée du montant établi après déduction de l'acompte provisionnel et du montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à l'article 91.
10. L'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base des bénéfices industriels et commerciaux est calculé en appliquant le barème de taxation prévu à l'article 132 au résultat fiscal.
11. Dans la déclaration visée au 9., les contribuables rapprochent le résultat tiré des états financiers et le résultat fiscal lorsque les principes comptables généralement reconnus ou les Normes Internationales de Comptabilité diffèrent des dispositions du présent code.
12. En cas de déficit, ce dernier est considéré comme une charge reportable sur les exercices suivants jusqu'au cinquième (5^{ème}) exercice qui suit l'exercice déficitaire. Ce déficit n'est pas imputable sur le revenu global déclaré dans la déclaration définitive du contribuable visé à l'article 125.
13. Toutefois, lorsqu'un contribuable bénéficie, au cours d'une période, d'une exonération ou d'un taux réduit d'impôt sur le Revenu sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, le déficit constitué durant cette période n'est pas reportable sur les exercices suivants à l'expiration de cette dernière.

Article 77.

1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent être réintégrés dans le résultat imposable :
 - a. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entités liées, **au sens de l'article 78**, établies en République d'Haïti ou hors d'Haïti ;
 - b. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entités établies dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié **au sens de l'article 79**.
2. Le bénéfice est réputé être indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen lorsque le prix des transactions concernées diffère du prix de pleine concurrence, c'est-à-dire du prix qui aurait été pratiqué, dans des conditions de marché similaires, entre des entités indépendantes.
3. Par bénéfice indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen, on entend notamment mais pas exclusivement :
 - a. les versements sous forme de majoration ou de minoration d'achats ou de ventes ;
 - b. les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
 - c. les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;
 - d. les remises de dettes ;
 - e. les avantages hors de proportion avec le service rendu.
4. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration fiscale a réuni des éléments faisant présumer qu'une entité établie en République d'Haïti a opéré un transfert indirect de bénéfices dans un État ou territoire étranger au régime fiscal privilégié, cette entité doit établir que ces bénéfices n'ont pas été indirectement transférés.

Article 78.

1. Deux entités sont réputées être liées :
 - a. lorsqu'une entité :
 - i. détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre ;
 - ii. ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance de fait)
 - b. ou lorsque les deux entités sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment au a., sous le contrôle d'une même entité tierce.
2. **Aux fins du 1.**, le terme « entité » désigne toute entreprise, société, association, joint-venture, fiducie ou trust de droit haïtien ou étranger.

3. Aux fins du a. du 1., le contrôle indirect est caractérisé par une chaîne, sans limite particulière, de prises de participation parallèles (plusieurs entités détenant des participations dans une même entité) et/ou verticales (une entité contrôlant successivement une ou plusieurs entités) permettant à une entité d'exercer un contrôle sur une autre entité.
4. Aux fins du a. du 1., la dépendance de fait est présumée :
 - a. lorsqu'une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
 - b. lorsque les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou lorsque les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;
 - c. lorsque les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre.
5. En cas d'examen ou de vérification de comptabilité de l'une des entités liées, l'entité contrôlée peut renverser la présomption visée au 4. par tout moyen.

Article 79.

Une entité est réputée être établie dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait dû être redevable dans les conditions de droit commun en République d'Haïti si elle avait été résidente fiscale en République d'Haïti.

Article 80.

1. Les entités suivantes doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation rédigée en langue créole ou française permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités liées établies en République d'Haïti ou hors de République d'Haïti :
 - a. les contribuables qui dépendent de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ou de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - b. les entités établies en République d'Haïti qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité visée au a. ;
 - c. les entités établies en République d'Haïti qui sont détenues ou contrôlées, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leur droit de vote par une entité visée au a..

2. L'entité soumise à l'obligation de documentation visée au 1. doit fournir en même temps que le dépôt de ses états financiers visés à l'article 76, une déclaration résumant sa politique en matière de prix de transfert et indiquant :
 - a. la nature et le montant des transactions avec des entités liées au sens de l'article 78 ;
 - b. la dénomination sociale et l'adresse du siège social des entités liées visées au a. ;
 - c. la méthode de détermination du prix de transfert appliquée à chaque transaction avec une entité liée visée au a..
3. Un arrêté du Ministère chargé des finances détermine le modèle de déclaration simplifiée visé au 2..
4. Par ailleurs, l'Administration fiscale peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du 1. toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entités liées et sur la méthode de détermination des prix des transactions avec ces entités si, au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité, elle a réuni des éléments faisant présumer que ces entités ont opéré un transfert indirect de bénéfices, tel que défini à l'article 77.

iv. Acompte provisionnel

Article 81.

1. Les contribuables visés à l'article 68 doivent verser, en trois (3) tranches égales, entre les 1^{er} et 15 des mois de février, avril et de juin de chaque exercice fiscal, un acompte provisionnel égal à soixante-quinze pourcent (75%) de l'impôt effectivement payé ou à payer sur le bénéfice réel de l'exercice fiscal précédent.
2. Le montant de l'acompte provisionnel est déductible de l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers. Si pour un exercice fiscal, le montant de l'acompte est supérieur à celui dudit impôt, le contribuable peut déduire le crédit qui en résulte des prochains acomptes.

C. Les bénéfices non commerciaux

1. Définition des revenus imposables

Article 82.

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les revenus :

- a. des professions libérales ;
- b. des opérations de bourses effectuées à titre habituel par des particuliers ;
- c. de droits d'auteurs perçus par les écrivains et compositeurs, ou par leurs héritiers légataires. Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains et compositeurs sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires ;
- d. perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, de la cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication ;
- e. des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;
- f. de toute nature qui ne sont pas rattachés à une autre catégorie d'impôt sur le revenu.

2. Sont imposables en République d'Haïti les bénéfices réalisés par une profession non commerciale exploitée en République d'Haïti conformément aux dispositions des 3. à 10 de l'article 60.

Article 83.

L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux est établi :

- a. soit sur la base du régime simplifié ;
- b. soit sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive.

2. Impôt sur le revenu sur la base forfaitaire : régime simplifié pour les petites entreprises

Article 84.

1. Les contribuables visés à l'article 82 dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10 000 000) gourdes sont soumis au régime simplifié prévu aux articles 63 à 67.

2. Par exception aux dispositions de l'article 65, les maisons de jeux, borlettes, les combats d'animaux et organisateurs de paris de toute sorte sont soumis à un taux d'imposition de quinze (15%).

3. Impôt sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive

i. Champ d'application

Article 85.

Sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive les entreprises visés à l'article 82 dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à dix millions (10 000 000) gourdes.

ii. Détermination de la base d'imposition

Article 86.

1. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le bénéfice des professions non commerciales est égal à l'excédent des recettes totales sur les dépenses liées à l'exercice de la profession.
2. Le bénéfice à retenir tient également compte des gains ou pertes provenant :
 - a. des cessions des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;
 - b. de cessions de charges ou d'offices ;
 - c. des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Article 87.

1. Les recettes des professions non commerciales s'entendent de toutes les sommes encaissées et de tous les produits perçus à l'occasion de l'exercice de la profession, quel que soit le mode de perception (notamment en espèces, chèques, par carte de crédit, inscription au crédit d'un compte ou mandat bancaire) ou de rémunération (notamment, sous forme d'avantages en nature selon la valeur de marché du bien, d'honoraires, de commissions, ristournes, intérêts, avances sur honoraires ou remboursement forfaitaire de frais).
2. Les recettes visées au 1. doivent comprendre, s'il y a lieu, les revenus des créances, dépôts, cautionnements et compte-courants se rattachant à l'exercice de la profession.

Article 88.

1. Les dépenses déductibles sont celles nécessitées par l'exercice de la profession ou de l'activité lucrative, effectivement payées pendant l'année d'imposition.
2. Les charges déductibles sont les suivantes :
 - a. les frais généraux de toute nature dûment justifiés et liés à l'exercice de la profession ;
 - b. le loyer des locaux professionnels. Néanmoins, lorsque le contribuable est le propriétaire des locaux affectés à l'exercice de la profession, aucune déduction n'est apportée de ce chef au bénéfice imposable ;
 - c. les dépenses de personnel ;
 - d. les taxes et impôts afférents à l'exercice de l'activité professionnelle, à l'exception de l'impôt sur le revenu et de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à l'article 91 ;
 - e. les primes d'assurance lorsqu'elles sont payées à une compagnie d'assurance établie en Haïti ;
 - f. les cotisations d'assurance collective ou aux fonds de pension, pour la partie payée par l'employeur uniquement ;
 - g. les frais de documentation, d'études et de bureau ;
 - h. les frais encourus pour la participation à des séminaires, les bourses d'études et de perfectionnement ;
 - i. les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
 - j. les intérêts payés sur le financement de la construction, l'acquisition ou l'amélioration des locaux professionnels.
3. Dans le cas de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de trente pourcent (30%) pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention lorsque les frais réels n'ont pas été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

iii. Modalités d'imposition

Article 89.

1. Les contribuables visés à l'article 85 sont tenus de faire parvenir leurs états financiers dans les modalités et selon les délais prévus à l'article 76 :
 - a. au bureau de l'Administration fiscale dont dépend leur établissement ;
 - b. par dérogation au a., à la direction à laquelle ils sont rattachés s'agissant des contribuables qui dépendent :
 - i. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - ii. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - iii. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;

iv. de toute autre direction légalement habilitée.

2. Les contribuables visés à l'article 85 sont tenus de soumettre à l'Administration fiscale, en même temps que leurs états financiers, la déclaration définitive d'impôt sur le revenu accompagnée du montant établi après déduction de l'acompte provisionnel et du montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à l'article 91.
3. Dans la déclaration visée au 2., les contribuables rapprochent le résultat tiré des états financiers et le résultat fiscal lorsque les principes comptables généralement reconnus ou les Normes Internationales de Comptabilité diffèrent des dispositions du présent code.
4. L'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base des bénéfices des professions non commerciales est calculé en appliquant le barème de taxation prévu à l'article 132 au résultat fiscal.
5. L'ensemble des autres dispositions prévues à l'article 76 s'applique de plein droit.

iv. Acompte provisionnel

Article 90.

1. Les contribuables visés à l'article 85 versent, en trois (3) tranches égales, entre les 1^{er} et 15 des mois de février, avril et de juin de chaque exercice fiscal, un acompte provisionnel égal à soixante-quinze pourcent (75%) de l'impôt effectivement payé ou à payer sur le bénéfice non commercial réel de l'exercice précédent.
2. Le montant de l'acompte provisionnel est déductible de l'impôt sur le revenu sur le bénéfice non commercial réel. Si pour un exercice fiscal, le montant de l'acompte est supérieur à celui dudit impôt, le contribuable peut déduire le crédit qui en résulte des prochains acomptes.

D. Dispositions communes aux bénéfices industriels et commerciaux et aux bénéfices non commerciaux

1. Impôt Minimum Forfaitaire

Article 91.

1. Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel visés aux articles 68, 85 et 134 sont assujettis à une imposition au titre de l'année fiscale en cours, désignée sous le nom d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), égale à un pourcent (1%) de leur chiffre d'affaires de l'année fiscale précédente.
2. Le contribuable doit payer l'Impôt Minimum Forfaitaire dû au titre d'une année fiscale au plus tard le 31 janvier de cette année fiscale :
 - a. au bureau de l'Administration fiscale dont dépend son établissement ;
 - b. par dérogation au a., à la direction à laquelle il est rattaché s'agissant d'un assujetti qui dépend :
 - i. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - ii. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - iii. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - iv. de toute autre direction légalement habilitée.
3. L'Impôt Minimum Forfaitaire ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible.
4. L'Impôt Minimum Forfaitaire exigible au titre d'une année fiscale est imputable sur les sommes dues, au cours de la même année fiscale, au titre de :
 - l'imposition des Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
 - l'imposition des Bénéfices Non Commerciaux ;
 - l'Impôt sur les Sociétés.
5. L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal des impositions visés au 4. ou sur les acomptes dus au titre de l'année fiscale, à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.
6. La fraction de l'Impôt Minimum Forfaitaire qui n'a pas pu être imputée n'est pas reportable sur les exercices fiscaux suivants. Elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

2. Exonération des activités à but non lucratif

Article 92.

1. Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu dû au titre de leurs surplus lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. leur gestion est désintéressée ;
 - b. leur activité ne concurrence pas le secteur commercial ;
 - c. leur activité ne procure pas un avantage concurrentiel à une entreprise tierce.
2. **Au sens du a. du 1.**, la gestion d'un organisme est désintéressée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. l'organisme est géré à titre bénévole ;
 - b. l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de ses surplus ;
 - c. les membres de l'organisme et leurs ayants-droits ne sont pas attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
3. **Aux fins du a. du 2.**, l'organisme est géré à titre bénévole lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. les dirigeants de droit ou de fait n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation de l'organisme ;
 - b. les dirigeants ne perçoivent pas un salaire supérieur à cinq (5) fois le salaire minimum. La rémunération des non-dirigeants n'est pas soumise à cette limite dans la mesure où leur travail est effectif et leur rémunération normale.
4. **Au sens du c. du 2.**, en cas de dissolution de l'organisme, son patrimoine doit être dévolu à :
 - a. un autre organisme à but non lucratif ; ou
 - b. une personne morale de droit public.
5. **Au sens du b. du 1.**, un organisme ne concurrence pas le secteur commercial lorsque l'activité est exercée dans des conditions différentes à celles d'une entreprise commerciale, c'est-à-dire notamment lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. l'affectation des surplus fait face à des besoins ou à des projets dans le champ de son activité non lucrative ;
 - b. l'organisme présente une utilité sociale :
 - i. en satisfaisant un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon insuffisante, ou
 - ii. en s'adressant à un public justifiant l'octroi d'avantages particuliers ;
 - c. le prix pratiqué est nettement inférieur par rapport à ceux pratiqués par le secteur lucratif. Cette condition est réputée remplie lorsque :
 - i. l'organisme pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients ;
 - ii. les tarifs sont homologués par l'autorité publique ;

- d. l'organisme ne fait pas de publicité commerciale. Toutefois, l'organisme peut procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique ou informer le public à condition que ces opérations ne s'apparentent pas à de la publicité commerciale destinée à capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.
6. **Au sens du c. du 1.**, un organisme procure à des entreprises un avantage concurrentiel lorsqu'il :
- a. assure la défense des intérêts collectifs professionnels de ses membres ; ou
 - b. fournit à ses membres professionnels des services pour faciliter leur activité lucrative.
7. Les organismes sans but lucratif sont également exonérés de l'impôt sur le Revenu sur les surplus réalisés au titre de leurs activités lucratives accessoires sous réserve que :
- a. les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ; et
 - b. le montant des sommes encaissées hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires des activités lucratives accessoires est inférieur à **trois millions (3 000 000) de Gourdes**.
8. **Aux fins du a. du 7.**, la prépondérance des activités non lucratives est acquise lorsque :
- a. les sommes encaissées hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires au titre de ces activités représentent plus de quatre-vingt pourcent (80%) de l'ensemble des sommes encaissées par l'organisme ; ou
 - b. les effectifs consacrés à ces activités représentent plus de quatre-vingt pourcent (80%) de l'effectif total de l'organisme.
9. Lorsque les **conditions du 7.** ne sont pas remplies, les surplus réalisés par l'organisme sans but lucratif sont imposés dans les conditions de droit commun comme des bénéfices et sont soumis :
- a. à l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des Bénéfices Industriels ou Commerciaux ou dans celle des Bénéfices Non Commerciaux, selon la nature du revenu, si l'organisme sans but lucratif est géré directement par une personne physique ; ou
 - b. à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions **des articles 134 et suivants**, si l'organisme sans but lucratif est une personne morale.
10. Dans tous les cas, les organismes sans but lucratif doivent remplir :
- a. les obligations prévues à **l'article 67** lorsque le montant des sommes encaissées hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires est inférieur à dix millions (10 000 000) gourdes ;
 - b. les obligations prévues à **l'article 76** lorsque le montant des sommes encaissées hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires est supérieur ou égal à dix millions **(10 000 000) gourdes**.

3. Dispositions relatives à la facturation

Article 93.

1. Doit faire l'objet d'une facture :
 - a. tout achat de biens ou de services effectué pour les besoins de sa profession par un redevable de l'impôt sur le revenu au titre de Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de Bénéfices Non Commerciaux ;
 - b. toute livraison de biens ou prestation de services effectuée par un redevable de l'impôt sur le revenu au titre de Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de Bénéfices Non Commerciaux.
3. Par dérogation **au b. du 1.**, les agriculteurs et les pêcheurs, soumis à l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire visé à **l'article 62**, qui vendent directement leur production, ne sont pas assujettis à l'obligation de délivrer une facture.

Article 94.

1. Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires, les mentions obligatoires **prévues à l'article 191** doivent figurer sur les factures.
2. Les factures doivent être numérotées par série en double exemplaire.
3. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le duplicata.

4. Obligation déclarative concernant les versements à des résidents et à des non-résidents

Article 95.

1. Toute entreprise ou organisme sans but lucratif est obligé de déclarer chaque année, entre le premier et le 31 octobre, à l'Administration fiscale le montant des sommes versées au cours de l'exercice fiscal précédent au titre :
 - a. d'intérêts ;
 - b. de loyers ;
 - c. d'honoraires ;
 - d. d'arrérages ;
 - e. de tantièmes ;
 - f. de jetons de présence ;
 - g. de commissions ;
 - h. de courtages ;
 - i. de salaires ;

- j. de boni ;
 - k. de primes ;
 - l. d'indemnités ;
 - m. des *per diem* ;
 - n. d'allocations forfaitaires ;
 - o. de dividendes ;
 - p. de valeurs transférées du patrimoine de l'entreprise à celui des actionnaires, associés ou à d'autres personnes ;
 - q. de rémunérations de prestations de services.
2. L'entreprise ou l'organisme sans but lucratif visé au 1. doit également déclarer sur le même formulaire le montant des retenues à la source perçues sur les sommes visées au 1..
3. L'entreprise ou l'organisme sans but lucratif visé au 1. doit identifier nommément le bénéficiaire de chaque somme.

5. Retenue à la source sur les versements à des résidents

Article 96.

1. Une retenue à la source de dix pour cent (10%) est prélevée par le débiteur sur les rémunérations de contrats de prestations de services versées par :
- a. l'État à des tiers établis en Haïti, autres que des entreprises imposées à l'Impôt sur les Sociétés ;
 - b. des personnes morales à des tiers établis en Haïti, autres que des entreprises imposées à l'Impôt sur les Sociétés.
2. Cette retenue est portée à vingt pourcent (20%) sur les rémunérations perçues au titre de concession de licences d'exploitation de brevets, de cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou de de formules de fabrication.
3. La retenue à la source est versée à l'Administration fiscale, entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement des rémunérations.
4. La retenue à la source visée au 1. est imputable sur le montant de l'impôt dû par le prestataire au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux.
5. La retenue à la source visée au 1. est due même lorsque le prestataire est exonéré de l'Impôt sur le Revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux. Dans cette hypothèse, la retenue, qui n'est pas imputable contre le montant dû par le prestataire au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux, est considérée comme une imposition définitive.

6. Retenue à la source sur les versements à des non-résidents

Article 97.

1. La contrepartie de prestations de services, telles que définies au 3. de l'article 175, versée par une personne physique ou morale, résidant fiscalement en Haïti, à un bénéficiaire, dont la résidence fiscale est hors d'Haïti, subit, au titre de l'Impôt sur le Revenu, une retenue à la source libératoire de vingt pourcent (20%).
2. Cette retenue à la source doit être versée à l'Administration fiscale entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement des rémunérations.

E. Traitements et salaires

1. Détermination de la base imposable de l'impôt sur le revenu dû au titre des traitements et salaires

Article 98.

Pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, il est tenu compte du montant brut des salaires, compléments de salaires, heures supplémentaires, traitements, indemnités de fonction, boni, primes, congés payés, jetons de présence, tantièmes, remboursements et allocations forfaitaires pour frais ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés.

2. Retenue à la source sur les traitements et salaires

Article 99.

1. Doivent procéder à la retenue à la source prévue aux articles 100, 103 et 104 toute personne physique ou morale qui paie les sommes visées à l'article 98 à ses employés, fonctionnaires, membres, dirigeants, administrateurs des sociétés, associés et à toute personne ayant une activité productive de revenu.
2. Doivent notamment procéder à la retenue à la source visée au 1. :
 - a. toute entreprise ;
 - b. tout Organisme Sans But Lucratif visé à l'article 92 ;
 - c. tout organisme non gouvernemental ;
 - d. l'État ;

- e. les collectivités locales ;
- f. les organismes publics ;
- g. les entreprises publiques.

3. Les personnes physiques ou morales **visées au 1.** doivent tenir un registre ou un fichier dans lequel sont inscrits :
- a. les noms et prénoms des bénéficiaires ;
 - b. la date d'entrée en fonction de chaque bénéficiaire ;
 - c. l'adresse principale et les numéros de téléphone de chaque bénéficiaire ;
 - d. leurs Numéros d'Identité Fiscale ;
 - e. leurs fonctions ou leurs professions ;
 - f. la nature et le montant des versements.

Article 100.

1. Tout employeur visé à **l'article 99** prélève mensuellement une retenue à la source égale à **un douzième (1/12) de l'impôt sur le revenu annuel dû au titre des salaires versés**. Les salariés imputent cette retenue sur leur impôt sur le revenu dû au titre de leur revenu global.
2. La retenue **visée au 1.** est versée au Trésor Public entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement. Elle doit être accompagnée de l'état explicatif mensuel **visé à l'article 101**.
3. Les titulaires des administrations et services publics et les directeurs généraux et responsables légaux des entreprises publiques sont personnellement responsables du paiement de la retenue susvisée et des pénalités y relatives.

Article 101.

L'état explicatif mensuel accompagnant le versement de la retenue à la source prélevée par l'employeur comporte les mentions suivantes :

- a. l'adresse de l'employeur ;
- b. le mois au titre duquel la retenue est appliquée ;
- c. les nom et prénom de l'employé ;
- d. le Numéro d'Identification Fiscale de l'employé ;
- e. le montant de son traitement ou salaire mensuel ;
- f. le montant de la retenue à source à appliquer au titre des traitements et salaires.

Article 102.

Le personnel haïtien travaillant en Haïti dans les missions diplomatiques, consulaires ou assimilées est imposable à l'impôt sur le Revenu en Haïti.

Article 103.

1. Les bonis, primes, étrennes, les jours de congé qui n'ont pas pu être pris par l'employé et qui lui ont été payés, les rémunérations pour heures supplémentaires ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 100 mais font l'objet d'un prélèvement à la source de 10% sur leur montant.
2. Aux fins du 1., les « *primes* » désignent les sommes versées à un salarié à titre de complément de salaire pour récompenser ou encourager l'activité de ce dernier. Les primes sont à distinguer des « *commissions* » qui rémunèrent un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui. Le commissionnaire est imposé dans la catégorie des Bénéfices Industriels ou Commerciaux ou bien des Bénéfices Non Commerciaux selon la nature de l'activité qu'il exerce.
3. La retenue visée au 1. doit être versée entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui au cours duquel ces montants ont été payés. Elle doit être accompagnée d'un état explicatif qui doit comporter les mentions suivantes :
 - a. l'adresse de l'employeur ;
 - b. le mois au titre duquel la retenue est appliquée ;
 - c. les nom et prénom de l'employé ;
 - d. le Numéro d'Identification Fiscale de l'employé ;
 - e. la nature du versement et le montant versé ;
 - f. le montant de la retenue à source à appliquer au titre des traitements et salaires.
4. La retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu définitif de l'employé.

Article 104.

1. La société versant des jetons de présence et tantièmes à ses administrateurs prélève une retenue à la source de 15% sur le montant de ces jetons de présence et tantièmes. Ces jetons de présence et tantièmes ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 100.
2. Aux fins du 1., les « *jetons de présence* » désignent une somme fixe allouée annuellement par l'assemblée générale d'une société aux administrateurs de cette société en rémunération de leurs fonctions. La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration de la société.
3. Aux fins du 1., les « *tantièmes* » désignent une somme variable prélevée sur les bénéfices nets réalisés par une société et allouée aux administrateurs de cette société en rémunération de leurs fonctions. La décision d'accorder un tantième est prise par l'assemblée générale de la société. La répartition des tantièmes entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration de la société.

4. La retenue **visée au 1.** doit être versée entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui au cours duquel ces montants ont été payés. Elle doit être accompagnée d'un état explicatif qui doit comporter les mentions suivantes :
- a. l'adresse de la société ;
 - b. le mois au titre duquel la retenue est appliquée ;
 - c. les nom et prénom de l'administrateur ;
 - d. le Numéro d'Identification Fiscale de l'administrateur ;
 - e. le montant versé ;
 - f. le montant de la retenue à source à appliquer sur les jetons de présence ou tantièmes.
5. La retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu définitif de l'administrateur.
6. Lorsque le bénéficiaire du jeton de présence ou du tantième est un non-résident, la retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre des traitements et salaires.
7. Le bénéficiaire des jetons de présence ou des tantièmes a la charge de prouver que la retenue à la source **visée au 1.** a été versée au Trésor Public.
8. La société versante qui pratique la retenue à la source **visée au 1.** doit délivrer au bénéficiaire des jetons de présence ou des tantièmes un document signé qui établit la preuve du paiement de la retenue.

F. Plus-value immobilière

1. Définition des revenus imposables

Article 105.

1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers, y compris de droits de fermage sur le domaine privé de l'État, sont passibles de l'impôt sur le revenu.
2. Aux fins d'imposition des plus-values immobilières, on distingue les plus-values à long terme et les plus-values à court terme :
- a. les plus-values à long terme portent sur les biens immobiliers dont le contribuable est propriétaire **depuis cinq (5) ans et plus** ;
 - b. les plus-values à court terme portent sur les biens immobiliers dont le contribuable est propriétaire **depuis moins de cinq (5) ans**.

3. Les dations en paiement et les échanges de biens sont considérés comme des transactions réalisées à titre onéreux pouvant donner lieu à imposition de la plus-value.

2. Détermination de la base imposable

Article 106.

La plus-value imposable en application de l'article 105 est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Du prix de cession est déduit le montant des impôts, droits et taxes acquittés et des frais supportés par le vendeur, à l'occasion de cette cession, moyennant communication des pièces justificatives.

Article 107.

1. Le prix de cession est déterminé comme en droits d'enregistrement selon les dispositions prévues à l'article 229 par la valeur la plus élevée entre :

- a. le prix ou la valeur estimée ;
- b. le prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77 ;
- c. un montant égal à trente (30) fois la valeur locative annuelle déterminée en considérant la valeur la plus élevée entre :
 - i. une valeur de référence, telle que déterminée aux articles 272 et 282 ;
 - ii. une valeur déterminée par comparaison avec d'autres immeubles ou propriétés non bâties dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.

2. Lorsqu'un bien est cédé contre une rente, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

3. Lorsque la nue-propriété d'un bien est cédée, le prix de cession est déterminée comme en droits d'enregistrement selon les dispositions prévues à l'article 230.

4. Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs, le prix d'acquisition est la valeur d'acquisition par le donateur.

5. Lorsque le bien immobilier a été recueilli par voie de succession, le prix d'acquisition est le montant sur lequel les droits de mutation ont été payés.

6. Lorsque le droit cédé est un droit de fermage portant sur un bail sur le domaine privé de l'État :

- a. le prix de cession du droit cédé est égal à la valeur la plus élevée entre :
 - i. le prix ou la valeur estimée ;
 - ii. le prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77 ;

- iii. un montant égal à la durée du bail multipliée par la valeur locative annuelle déterminée en considérant la valeur la plus élevée entre :
 - 1) une valeur de référence, telle que déterminée aux **articles 272 et 282** ;
 - 2) une valeur déterminée par comparaison avec d'autres immeubles ou propriétés non bâties dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu ;
- b. le prix d'acquisition est égal au montant du droit de fermage annuel multiplié par la durée de détention du bail par le cédant, augmenté, le cas échéant, de la valeur estimée des constructions érigées par le fermier au prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini **au 2. de l'article 77**.

Article 108.

S'agissant de dation en paiement, trois situations sont à considérer, eu égard au prix de la cession :

- a. le bien cédé éteint complètement l'obligation. Dans ce cas, le prix de cession correspond au montant de l'obligation ;
- b. le bien cédé éteint l'obligation et donne lieu à un paiement ou à une reconnaissance de dette de la part du créancier. Dans ce cas, le prix de cession est égal au montant de l'obligation augmenté de ce paiement ou de cette reconnaissance de dette ;
- c. le bien cédé éteint partiellement l'obligation. Dans ce cas, le prix de cession correspond au montant de l'obligation moins la différence à verser par le débiteur pour l'extinction de la créance ou la remise de dette accordée par le créancier.

3. Modalités d'imposition

Article 109.

1. Les plus-values sur les cessions de biens ou de droits immobiliers sont imposées de la manière suivante :

- a. la plus-value imposable fait l'objet d'une **retenue à la source de quinze pourcent (15%)** opérée par le notaire qui a rédigé l'acte authentique ;
- b. le reliquat est déclaré sur la déclaration définitive du contribuable **visée à l'article 125**.

2. Lorsqu'une propriété, fonds et bâtisses ou un droit sur cette propriété, fonds et bâtisses est cédé, une déduction d'office est accordée sur le montant de la plus-value au titre des dépenses d'amélioration, d'agrandissement et de transformation effectuées par le cédant avant la cession du bien :

- a. de **dix pourcent (10%)** si la plus-value réalisée est à court terme ;
- b. de **vingt-cinq pourcent (25%)** si la plus-value réalisée est à long terme.

3. La plus-value qui porte sur l'habitation principale du cédant, telle que définie au 2. de l'article 275, bénéficie d'un abattement de quinze millions (15 000 000) de Gourdes qui s'applique après la déduction prévue au 2.

Article 110.

1. Lorsque les plus-values sur les cessions de biens ou de droits immobiliers sont réalisées sur des biens ou droits immobiliers inscrits au bilan d'une entreprise, ces dernières doivent être imposées, selon les cas, à l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels ou Commerciaux ou des Bénéfices Non Commerciaux.

2. Dans cette hypothèse, lorsque le bien est amortissable, par dérogation à l'article 107, le prix d'acquisition est égal à la fraction non amortie du coût du bien.

3. L'ensemble des autres dispositions prévues aux articles l'article 105 à 111 s'applique de plein droit.

Article 111.

1. Il est fait obligation au notaire qui a rédigé l'acte authentique, de soumettre, en cas de cession, une déclaration suivant un modèle préparé par l'Administration fiscale qui comporte les mentions suivantes :

- a. la description du bien immobilier cédé :
 - i. l'adresse du bien ;
 - ii. les informations contenues dans le procès-verbal d'arpentage ;
 - iii. le statut de l'immeuble ;
- b. les noms, prénoms, Numéros d'Identité Fiscale et adresses des parties ;
- c. les nom, prénoms, adresse, juridiction, Numéros d'Identité Fiscale, numéros de Patente et de certificat d'impôt sur le revenu du notaire ;
- d. le prix auquel le bien a été précédemment acquis ;
- e. le prix auquel le bien est cédé ;
- f. la date de l'acte de cession ;
- g. la plus-value réalisée et le type de plus-value ;
- h. la signature des parties ;
- i. la signature du notaire.

2. Le notaire retient le montant de la retenue à la source prévu à l'article 109 pour en faire le versement à l'Administration fiscale.

3. Le montant de la retenue à la source prévu à l'article 109 doit être versé par le notaire au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'opération de cession.

4. Le notaire doit présenter la quittance du paiement de la retenue à la source au moment de l'enregistrement de l'acte, sous peine d'être personnellement responsable du paiement des impôts et droits d'enregistrement.

G. Plus-values mobilières autres que celles résultant de la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux

Article 112.

1. Les plus-values mobilières, autres les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, sont imposées à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droits commun.

2. La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et la fraction non amortie du coût du bien.

H. Revenus des capitaux mobiliers

1. Définition des revenus imposables

Article 113.

1. Pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les capitaux mobiliers comprennent tous les placements effectués auprès des personnes physiques ou morales et représentés par des droits mobiliers.

2. A ce titre, sont compris dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers :

- a. les revenus distribués définis à l'article 114 ;
- b. les revenus des plus-values réalisées sur la vente ou du rachat de valeurs mobilières ou de droits sociaux visés à l'article 117 ;
- c. les revenus des placements effectués sous la forme de prêts d'argent rémunérés par un intérêt et les autres revenus des produits de placements à revenu fixe visés aux articles 121 et suivants.

2. Détermination de la base d'imposition

Article 114.

1. Au sens de l'article 113, sont considérés comme des revenus distribués :
 - a. les dividendes ;
 - b. les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
 - c. les sommes mises à la disposition des actionnaires ou associés au titre de prêts à ces derniers à des taux nettement inférieurs à ceux du marché ou sans que des arrangements de bonne foi aient été conclus en vue du remboursement de ces prêts ;
 - d. les sommes mises à la disposition des actionnaires ou associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances ou de libéralités ;
 - e. les valeurs tirées des réserves à des fins de rachats de parts ou d'actions au bénéfice d'associés ou d'actionnaires ;
 - f. les charges suivantes qui ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés :
 - i. les impôts payés pour les employés ou associés visées aux d. de l'article 75 ;
 - ii. les salaires, visés au i. de l'article 75, qui ne représentent pas un travail effectif ou sont excessifs eu égard à l'importance du travail fourni ;
 - iii. les allocations forfaitaires, visées aux j. de l'article 75, versées aux associés ou employés de l'entreprise pour frais de représentation et de déplacement lorsque des frais de même nature ont déjà été remboursés aux intéressés et passés en charges déductibles ;
 - iv. les dépenses personnelles, d'agrément ou somptuaires des associés ou employés et de leurs familles visées aux k. et l. de l'article 75 ;
 - v. les dépenses et charges sans rapport avec l'exploitation normale de l'entreprise visées au o. de l'article 75 à l'exception des dons déductibles en application du t. du 1. de l'article 71 ;
 - vi. les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, visés à l'article 77 ,
 - vii. la cession de biens sociaux à un prix délibérément minoré ;
 - g. les rémunérations occultes et les avantages considérés comme tels. Ces derniers s'entendent des revenus, visés au n. de l'article 75, versés directement ou par l'intermédiaire de tiers, par des personnes morales à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité et de toute dissimulation de recettes.
2. Aux fins du a., b. et c. du 1., les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des états financiers de ladite période et de la période précédente.

Article 115.

Ne sont pas considérés comme des revenus distribués :

- a. les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ; toutefois une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ont été auparavant répartis ;
- b. les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant :
 - i. sur le capital amorti à concurrence de la fraction ayant supporté l'impôt sur le revenu, lors de l'amortissement ;
 - ii. sur les primes de fusion incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion et dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- c. les sommes mises à la disposition des associés et actionnaires, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- d. les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre de rachat de leurs actions ;
- e. les redressements des résultats d'exploitation effectués par les agents fiscaux sur :
 - i. les amortissements des immobilisations ;
 - ii. les charges découlant de la création de provisions pour mauvaises créances ;
 - iii. les différences provenant de changements de méthodes dans l'évaluation des stocks ;
 - iv. les sommes effectivement versées par l'entreprise qui constituent des charges non déductibles pour l'exercice en cours.

3. Modalités d'imposition des revenus distribués (hors intérêts et arrérages) et des plus-values sur cessions d'actions ou de parts sociales

Article 116.

1. Les revenus distribués visés à l'article 114 font l'objet d'une retenue à la source libératoire de vingt pourcent (20%) appliquée par l'entreprise distributrice.
2. Par exception au 1., les rémunérations et avantages occultes font l'objet d'une retenue à la source libératoire de quarante-cinq pourcent (45%).
3. L'entreprise distributrice qui a effectué la retenue à la source prévue au 1. ou au 2. transmet un état explicatif accompagné du versement de cette dernière à l'Administration fiscale entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui de l'attribution des revenus.

Article 117.

1. La plus-value résultant de la vente d'actions ou de parts sociales ou du rachat d'actions, visée l'article 113, est taxée à la source au taux libératoire de 20%.
2. L'entreprise dont les actions ou parts sociales sont vendues ou rachetées doit procéder à cette retenue à la source et déclarer à l'Administration fiscale cette cession accompagnée du montant de l'impôt entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui de l'opération.
3. En cas de dissimulation du prix de la cession, l'Administration fiscale peut recourir à tous les moyens en sa possession pour déterminer la plus-value.

Article 118.

1. En cas de dissolution d'une société, le *boni* de liquidation attribué aux associés ou actionnaires est assimilée à un revenu distribué et est passible de la retenue à la source libératoire prévue à l'article 116.
2. La retenue visée au 1. est opérée par le syndic. Ce dernier transmet un état explicatif accompagné du versement de la retenue à l'Administration fiscale entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui de l'attribution des revenus.
3. Aux fins du 1., le *boni* de liquidation attribué à chaque associé ou actionnaire est égal à la différence entre :
 - a. le montant de la liquidation proportionnellement à la participation de l'associé ou de l'actionnaire ;
 - b. la valeur des parts sociales ou actions détenues par cet associé ou cet actionnaire.
4. Aux fins du b. du 3., la valeur des parts sociales ou actions est :
 - a. leur valeur nominale s'agissant de celles émises lors de la création de la société ;
 - b. leur valeur d'acquisition s'agissant de celles acquises au cours de la vie sociale.
5. Lorsque la dissolution de la société fait apparaître une perte pour les associés ou actionnaires, cette dernière n'est pas déductible de leur revenu global.

Article 119.

1. Les bénéfices réalisés en Haïti par les établissements stables, tels que définis au 5. de l'article 60, de sociétés non résidentes sont réputés distribués à ces dernières au titre de chaque exercice fiscal et sont soumis à la retenue à la source prévue à l'article 116.
2. En cas de réinvestissement, un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source appliquée sur ces dividendes distribués est imputable sur les cinq (5) exercices suivants.

3. Aux fins du 2., il y a réinvestissement si avis en a été donné au préalable à l'Administration fiscale et dans la mesure où les travaux et acquisitions constituant ce réinvestissement ont été effectués pendant la période d'imposition. L'entreprise qui a procédé au réinvestissement doit tenir à la disposition de l'Administration fiscale les pièces justificatives relatives à ce réinvestissement. Le réinvestissement doit avoir pour but une augmentation réelle du rendement de l'entreprise. Le coût de remplacement du matériel déjà amorti n'est pas considéré comme étant un réinvestissement.

Article 120.

1. Les dividendes versés par une filiale à sa société mère sont exonérées de la retenue à la source libératoire visée à l'article 116 et la société mère n'est pas imposée à l'Impôt sur les Sociétés au titre des dividendes reçus.

2. Pour bénéficier du 1., il faut que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- a. la société mère et la filiale sont situées en Haïti ;
- b. la société mère et la filiale sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés visé aux articles 134 et suivants ;
- c. la société mère détient au moins dix pourcent (10%) du capital de la filiale ;
- d. les titres de la filiale appartiennent à la société mère en pleine propriété ;
- e. les titres de la filiale sont souscrits par la mère à l'émission. A défaut, la société mère doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant au moins deux (2) ans, à compter de la date d'acquisition des titres.

3. Aux fins du 2., la qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits de la filiale.

4. Modalités d'imposition des intérêts et arrérages

Article 121.

1. Au sens de l'article 113, sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers passibles d'une retenue à la source libératoire de 20% les intérêts et arrérages, versés par des entreprises ou institutions financières, sur :

- a. des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ;
- b. des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;
- c. des cautionnements en numéraires.

2. Toutefois, la retenue à la source visée au 1. ne s'applique pas lorsque les intérêts et arrérages sont versés à une institution financière, visée au r. du 1. de l'article 71, établie en République d'Haïti.

Article 122.

Sont exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 121 les intérêts de comptes d'épargne, d'épargne retraite et d'épargne logement ouverts par des personnes physiques, autres que entreprises, dans des institutions financières. Ces intérêts sont également exonérés de l'impôt sur le revenu.

Article 123.

1. Le revenu imposable à la retenue à la source prévue à l'article 121 est le montant brut des intérêts et arrérages des créances, dépôts et cautionnements.
2. La retenue à la source est due :
 - a. soit du fait du paiement des intérêts et arrérages, de quelque manière qu'il soit effectué ;
 - b. soit du fait de l'inscription des intérêts et arrérages au débit ou au crédit d'un compte.

Article 124.

1. Les personnes physiques ou morales qui assurent le paiement soit en qualité de débiteurs, soit en qualité d'intermédiaires, des intérêts et arrérages soumis à la retenue à la source prévue à l'article 121 doivent déclarer à l'Administration fiscale, entre le 1^{er} le 15 du mois qui suit celui du paiement, les noms et adresses des bénéficiaires et le montant des intérêts payés à chacun d'eux au cours du mois précédent.
2. Cette déclaration n'a pas à être souscrite en ce qui concerne :
 - a. les intérêts exonérés de l'impôt sur le revenu visés à l'article 122 ;
 - b. les transactions réalisées par les banques et autres institutions financières entre elles.

Section IV. Déclaration définitive des contribuables

A. Dispositions générales

Article 125.

1. Les redevables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques doivent déposer chaque année auprès de l'Administration fiscale, pour l'ensemble de leurs revenus, une déclaration générale et détaillée dite déclaration définitive suivant un formulaire fourni, sans frais, par l'Administration fiscale.
2. Cette déclaration dûment signée par le contribuable ou son mandataire est souscrite au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les revenus de l'exercice fiscal précédent.

B. Déductions du revenu global

Article 126.

1. Sont déductibles de l'ensemble des revenus du contribuable, moyennant présentation des pièces justificatives, les charges suivantes, sous réserve qu'elles n'ont pas déjà été déduites au titre des revenus catégoriels :
 - a. vingt-cinq pourcent (25%) des loyers annuels de l'habitation principale, telle que définie au 2. de l'article 275 ;
 - b. la Contribution Foncières des Propriétés Bâties (CFPB) de l'habitation principale, telle que définie au 2. de l'article 275 ;
 - c. les prélèvements légalement effectués sur les salaires autres que l'impôt sur le revenu ;
 - d. les sommes versées au titre de l'épargne retraite ou de l'épargne logement au cours de l'exercice fiscal à des institutions légalement reconnues ;
 - e. les primes d'assurance vie et santé supportées par le contribuable et versées à une société qui est résidente fiscale en Haïti en application de l'article 60 ;
 - f. les frais médicaux ou la partie de frais médicaux non couverts par une police d'assurance vie et santé ;
 - g. les dépenses de formation et de perfectionnement supportées par le contribuable lui-même ;
 - h. les frais de restauration et d'hébergement au titre de déplacements professionnels, sous réserve qu'ils correspondent à un déplacement réel dûment justifié par des factures ;
 - i. les dons effectués aux fondations sans but lucratif, aux institutions de charité, aux organismes de secours, aux partis politiques dans les limites prévues par la législation y afférente, à toutes institutions à portée sociale, culturelle, éducative, sanitaire et sportive reconnus et immatriculés auprès de l'Administration fiscale, le tout sans

excéder dix pourcent (10%) du revenu obtenu après déduction des charges visées ci-dessus du a. au h..

2. Les déficits de chaque revenu catégoriel ne sont imputables que sur les revenus catégoriels de même nature.

C. Décès et cession ou cessation d'activités

Article 127.

1. En cas de décès d'un contribuable, la déclaration visée à l'article 125 est souscrite par les ayants droit du défunt.
2. L'impôt est établi à raison :
 - a. des revenus dont le défunt a disposé pendant l'année de son décès ;
 - b. des bénéfices professionnels que le défunt a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé jusqu'à la date de son décès ;
 - c. des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès, s'ils n'ont pas été précédemment imposés ;
 - d. des revenus que le défunt a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.
3. L'impôt est à la charge de la succession. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement ou individuellement en vue du recouvrement de l'impôt.

Article 128.

1. Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés par cette entreprise et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.
2. Dans le cas de transformation d'entreprise, si l'opération ne s'accompagne pas d'un changement d'objet ou d'activité et si les actifs concernés sont transférés à la valeur aux livres, cette opération n'est pas assimilée à une cession d'entreprise.
3. Le cédant doit, dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à l'Administration fiscale une déclaration de cession ou de cessation indiquant :
 - a. la date de l'opération ;
 - b. les noms, prénom et adresse de l'acquéreur, s'il y a lieu ;
 - c. le montant net des plus-values, le cas échéant, accompagné des pièces justificatives ;
 - d. les états financiers accompagnés de la déclaration d'impôt et le montant dudit impôt.

Article 129.

Le délai de trente (30) jours, prévu à l'article 128, commence à courir à partir :

- a. du jour où la vente ou la cession a été publiée dans deux journaux à fort tirage lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce ;
- b. du jour où l'acquéreur a pris effectivement la direction des exploitations lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'une entreprise ;
- c. du jour de la fermeture définitive des établissements lorsqu'il s'agit de la cessation d'une entreprise.

Article 130.

1. Les dispositions des articles 128 et 129 sont également applicables en cas de décès de l'exploitant individuel.
2. Dans ce cas, les ayants droit du défunt doivent produire les renseignements nécessaires concernant la cession ou cessation d'entreprise dans les six (6) mois de la date du décès.

Article 131.

1. En cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le cédant doit en aviser l'Administration fiscale dans un délai de trente (30) jours et lui faire connaître la date à laquelle cette cessation a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénom et adresse du successeur.
2. Le cédant fait parvenir, dans le même délai, à l'Administration fiscale une déclaration spéciale des revenus professionnels réalisés pendant l'exercice y compris ceux provenant de créances acquises et non encore recouvrées, le tout accompagné du montant de l'impôt ainsi établi.
3. L'impôt payé sur cette base sera déductible de celui déterminé sur la base de la déclaration définitive.

D. Barème de l'impôt sur le revenu

Article 132.

L'impôt sur le revenu imposable des personnes physiques est calculé sur l'ensemble des revenus du contribuable en appliquant le barème suivant :

- a. pour la fraction du revenu allant de 1 Gourde à 60 000 Gourdes : 0% ;
- b. pour la fraction du revenu allant de 60 001 Gourdes à 240 000 Gourdes : 10% ;
- c. pour la fraction du revenu allant de 240 001 Gourdes à 480 000 Gourdes : 15% ;
- d. pour la fraction du revenu allant de 480 001 Gourdes à 1 000 000 Gourdes : 25% ;
- e. pour la fraction du revenu supérieure à 1 000 001 Gourdes : 30%.

E. Déductions de l'impôt définitif

Article 133.

Les retenues à la source sont, sauf lorsqu'elles sont libératoires, déductibles de l'impôt définitif dû au titre du revenu sur lequel elles s'appliquent.

CHAPITRE 3. IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES

Section I. Impôt sur les Sociétés

Article 134.

Sont assujettis à l'Impôt sur les Sociétés, quel que soit leur objet :

- a. les sociétés anonymes, y compris les sociétés anonymes mixtes et les sociétés anonymes étrangères ;
- b. les sociétés en commandite par actions ;
- c. les sociétés d'économie mixte ;
- d. les entreprises publiques et organismes d'état jouissant de l'autonomie financière ;
- e. les autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, à l'exception des sociétés de personnes.

Article 135.

Les sociétés coopératives agricoles et les caisses de crédit agricole fonctionnant légalement en Haïti sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés.

Article 136.

1. L'Impôt sur les Sociétés est dû chaque année à raison des bénéfices réalisés en République d'Haïti, conformément aux dispositions de l'article 60, par les personnes morales visées à l'article 134 qui sont résidentes fiscales en République d'Haïti ou par leurs établissements stables en République d'Haïti.

2. Les personnes morales visées à l'article 134 sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en République d'Haïti lorsque leur siège de direction effective est situé en République d'Haïti.

3. Aux fins du 2., le siège de direction effective d'une personne morale est le lieu où sont prises les décisions clefs, sur le plan de la gestion et sur le plan commercial, qui sont nécessaires pour la conduite des activités de la personne morale dans son ensemble.

Article 137.

1. L'Impôt sur les Sociétés est établi sur la base du bénéfice imposable, réalisé par la personne morale ou l'établissement stable visé à l'article 136, pendant l'exercice fiscal défini à l'article 69. Toutefois, par exception à l'article 69, les sociétés anonymes peuvent adopter un exercice comptable qui ne coïncide pas avec l'exercice fiscal sans dépasser douze mois. Le

premier exercice comptable d'une société anonyme peut néanmoins couvrir une période de plus ou moins douze mois sans excéder vingt-quatre mois.

2. Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers, comme en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux conformément aux articles 70 à 75 et 110, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par la personne morale ou l'établissement stable visé à l'article 136.

3. Le taux applicable est de 30%. Toutefois, les coopératives d'épargne et de crédit assujetties à l'Impôt sur les Sociétés sont passibles du taux de 10%.

4. Les revenus servant à la constitution de la réserve légale sont exonérés d'Impôt sur les Sociétés.

Article 138.

1. L'Impôt sur les Sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale ou au lieu de son établissement stable en Haïti.

2. Toutefois, l'Administration fiscale peut désigner comme lieu d'imposition :

- a. celui où est assurée la direction effective de la société, telle que définie au 3. de l'article 136 ;
- b. celui de son siège social.

4. Par dérogation aux 1. et 2., l'Impôt sur les Sociétés est établi par la direction à laquelle la personne morale ou son établissement stable est rattaché s'il dépend :

- a. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
- b. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
- c. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
- d. de toute autre direction légalement habilitée.

Article 139.

1. Les entreprises passibles de l'Impôt sur les Sociétés doivent déposer, selon les modalités et délais prévus à l'article 76, leurs états financiers ainsi qu'une déclaration d'Impôt sur les Sociétés au bureau ou à la Direction de l'Administration fiscale de leur lieu d'imposition tel que défini à l'article 138. Le formulaire de déclaration d'Impôt sur les Sociétés est fourni sans frais par l'Administration fiscale.

2. Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés n'ont pas à déposer la déclaration visée au 9. de l'article 76.

3. L'Impôt sur les Sociétés doit être payé au moment du dépôt des états financiers visés à l'article 76.

Article 140.

1. Les entreprises passibles de l'Impôt sur les Sociétés doivent verser au titre de l'Impôt sur les Sociétés les acomptes prévus à l'article 90.
2. Le montant des acomptes est déductible de l'Impôt sur les Sociétés. Si pour un exercice fiscal, leur montant est supérieur à celui dudit impôt, le contribuable peut déduire le crédit qui en résulte des prochains acomptes.

Article 141.

La personne morale ou l'établissement stable visé à l'article 136 est également passible de l'Impôt Minimum Forfaitaire, visé à l'article 91, sur la base de son chiffre d'affaires de l'année fiscale précédente.

Article 142.

Les dispositions des articles 93 à 94 relatifs aux obligations en matière de facturation et des articles 95 à 97 concernant les retenues à la source sur les versements à des résidents et à des non-résidents s'appliquent de plein droit aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Section II. Imposition des sociétés de personnes

Article 143.

1. Les bénéfices d'une société de personnes sont imposés à l'Impôt sur le Revenu au nom de chacun des associés.
2. Ces bénéfices sont imposables dans la catégorie :
 - a. des Bénéfices Industriels et Commerciaux s'agissant des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'article 60 ;
 - b. des Bénéfices Non Commerciaux s'agissant des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession non commerciale visée à l'article 82.
3. Ces bénéfices sont imposés et déclarés :
 - a. comme en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux en application des articles 69 à 81 et 110 pour les bénéfices visés au a. du 2. ;
 - b. comme en matière de Bénéfices Non Commerciaux en application des articles 86 à 90 et 110 pour les bénéfices visés au b. du 2..

4. Quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par la société de personne, le bénéfice imposable est déterminé :
 - a. sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers, en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
 - b. sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive, en matière de Bénéfices Non Commerciaux.
5. Les dispositions des articles 93 à 94 relatifs aux obligations en matière de facturation et des articles 95 à 97 concernant les retenues à la source sur les versements à des résidents et à des non-résidents s'appliquent de plein droit aux sociétés de personnes.
6. Les sociétés de personnes sont également passibles de l'Impôt Minimum Forfaitaire, visé à l'article 91, sur la base de leur chiffre d'affaires de l'année fiscale précédente.
7. Les associés des sociétés de personnes sont personnellement et solidairement redevables à raison de la part correspondant à leurs droits sociaux dans les bénéfices de la société de personnes :
 - a. de l'Impôt sur le Revenu déclaré au 3., y compris des acomptes ;
 - b. de l'Impôt Minimum Forfaitaire visé au 6. ;
 - c. de toutes les pénalités en relation avec l'impôt sur le revenu déclaré au 3. et l'Impôt Minimum Forfaitaire visé au 6.
8. Dans tous les cas autres que celui visé au 7., les pénalités éventuellement applicables en relation avec l'exploitation de la société de personne sont établies en son nom.

Section III. Imposition spécifique de certains secteurs d'activité

A. Impôt sur les Compagnies d'Assurance

Article 144.

1. Toute compagnie d'assurance haïtienne ou étrangère établie ou autorisée à fonctionner en Haïti a l'obligation de présenter les états financiers visés à l'article 76 selon des modèles préparés par l'Administration fiscale.
2. Sauf justification spéciale acceptée par le Ministère chargé des Finances, les réserves techniques sont déterminées comme suit :
 - a. assurance vie : le montant de la réserve mathématique selon les formules soumises et approuvées par le Ministère chargé des Finances ;
 - b. assurance incendie et risques divers : quarante pourcent (40%) du montant des primes émises.

3. Toute compagnie d'assurance étrangère établie ou autorisée à fonctionner en Haïti est tenue d'avoir une comptabilité spéciale pour toute succursale exploitée dans le pays, appuyée de pièces justificatives, notamment les polices d'assurance et les contrats de réassurance.

Article 145.

1. Les compagnies d'assurance haïtienne soumettent à l'Administration fiscale, avec copie conforme au Ministère chargé des Finances, le détail des primes nettes de réassurance versées, déduction faite des réserves constituées pour le compte du réassureur pour toute catégorie et toute branche d'assurance. Ce document est annexé aux états financiers soumis à l'Administration fiscale.

2. Toute compagnie d'assurance étrangère autorisée à fonctionner en Haïti soumet à l'Administration fiscale, avec copie conforme au Ministère chargé des Finances, le détail de toute prime perçue et transférée à l'étranger, nette des réserves techniques maintenues en Haïti pour toute catégorie et toute branche d'assurance. Ce document est annexé aux états financiers soumis à l'Administration fiscale.

Article 146.

Sont assujettis à un Impôt sur les Compagnies d'Assurance :

- a. les compagnies d'assurance et de réassurance établies en Haïti ;
- b. les réassureurs non établis en Haïti de compagnies d'assurance établies en Haïti.

Article 147.

La base taxable de l'Impôt sur les Compagnies d'Assurance dû par une compagnie d'assurance ou par son réassureur s'entend de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer à l'assureur ou au réassureur pour être garanti des risques prévus au contrat.

Article 148.

1. Les compagnies d'assurance établies en Haïti sont redevables, au titre de l'année fiscale en cours, d'un Impôt sur les Compagnies d'Assurance de **deux pourcent (2%)**.

2. L'assiette de cet impôt est égale aux créances acquises, **visées à l'article 147**, au titre de l'année fiscale précédente.

3. **En application du m. du 1. de l'article 71**, cet impôt est une charge déductible du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés au titre de l'exercice fiscal en cours.

4. L'impôt sur les Compagnies d'assurance est versé selon les mêmes modalités et en même temps que l'Impôt Minimum Forfaitaire visé à **l'article 91**, soit au plus tard le 31 janvier de l'année fiscale.

Article 149.

1. Les compagnies d'assurance établies en Haïti procèdent à une retenue à la source de **deux pourcent (2%)** au titre de l'Impôt sur les Compagnies d'Assurance sur les sommes **visées à l'article 147** versées à tout réassureur non établi en Haïti.
2. La retenue **visée au 1.** est libératoire de l'Impôt sur les Compagnies d'Assurance dû par ces réassureurs. Elle n'est pas libératoire des autres impôts et taxes auxquels le réassureur non établi en Haïti pourrait être soumis, notamment en application de **l'article 97**.
3. La retenue **visée au 1.** est versée par la compagnie d'assurance établie en Haïti à l'Administration fiscale entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit le mois du versement.

B. Les lignes de navigation maritime et aérienne

Article 150.

1. Toute ligne de navigation maritime ou aérienne qui dispose d'une succursale établie en Haïti est tenue d'avoir une comptabilité spéciale pour cette dernière.
2. Aux fins de la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés de cette succursale exploitée en Haïti, le chiffre d'affaires de cette dernière est égal à cinquante pour cent (50%) du chiffre d'affaires généré par cette succursale en relation avec le fret à destination ou en provenance d'Haïti :
 - a. augmenté des revenus bruts provenant de la vente par cette succursale de billets de voyage en Haïti ou à l'étranger lorsqu'un port d'Haïti constitue le point de départ ou un point d'escale ;
 - b. diminué des commissions versées et des rabais accordés par cette succursale.

C. Les casinos et maisons de jeux de grand luxe

Article 151.

En sus de l'Impôt sur les Sociétés, l'exploitant de casinos et maisons de jeux de grand luxe acquitte un impôt de **quinze pourcent (15%) sur les recettes mensuelles brutes** entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

Sous-Titre II. Autres impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE 1. TAXE SUR LA MASSE SALARIALE

Article 152.

1. Les rémunérations de toute sorte versées au personnel des entreprises publiques ou privées et des organismes publics jouissant de l'autonomie financière sont soumises à une taxe sur la masse salariale de **trois pour cent (3%)**.
2. Le redevable de la taxe sur la masse salariale est l'employeur.
3. Les ambassades et consulats sont exonérés de la taxe sur la masse salariale sous réserve de réciprocité.
4. Le redevable **visé au 2.** doit, entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois :
 - a. produire à l'Administration fiscale une déclaration indiquant :
 - i. le numéro d'immatriculation fiscale de l'entreprise ou de l'organisme public **visé au 1.** ;
 - ii. les nom et prénom, le numéro d'identité fiscale et le montant des salaires, appointements, émoluments et autres rétributions des membres du personnel ;
 - b. acquitter la taxe sur la masse salariale.

CHAPITRE 2. DROIT POUR L'OBTENTION DU QUITUS DE TYPE C

Article 153.

1. Les soumissionnaires à un marché public, organisé par l'État ou une entreprise publique, sont obligés, pour la recevabilité de leur soumission, d'adjoindre à leur dossier un quitus fiscal de type C pour les droits, taxes et impôts auxquels ils sont assujettis.
2. Le quitus fiscal **visé au 1.** est délivré par l'Administration fiscale à tout contribuable en règle avec le fisc. Il est valable au maximum pour une période de trois mois.
3. La délivrance du quitus fiscal est conditionnée au paiement d'un **droit de mille (1 000) Gourdes**.
4. Le quitus fiscal ne dispense pas le soumissionnaire de présenter le certificat de décharge fiscale de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ou le Certificat de la Conservation Foncière.

CHAPITRE 3. TAXES SUR LES VEHICULES ET PERMIS DE CONDUIRE

Section 1. Taxe d'immatriculation des véhicules

Article 154.

1. Chaque véhicule est passible d'une taxe d'immatriculation due chaque année, sauf si l'Administration fiscale a été informée de l'immobilisation du véhicule.
2. Cette taxe est payable du 1^{er} octobre au 31 janvier.
3. Le montant de la taxe d'immatriculation des véhicules est déterminé de la manière suivante :

Nature du véhicule	Montant annuel
Véhicule de 2 à 4 cylindres jusqu'à 1300 cc	2 000 Gourdes
Véhicule 2 à 4 cylindres compris entre 1301 et 1800 cc	3 000 Gourdes
Véhicule 4 cylindres de plus de 1800 cc	4 000 Gourdes
Véhicule de 6 cylindres jusqu'à 2750 cc	5 000 Gourdes
Véhicule 6 cylindres de plus de 2750 cc	6 000 Gourdes
Véhicule 8 cylindres de plus de 2750 cc	8 000 Gourdes
Véhicule 12 cylindres de 2750 cc et plus	10 000 Gourdes
Plaques de démonstration	2 000 Gourdes
Tracteurs agricoles	3 000 Gourdes
Remorque (trailer) et semi-remorque (semi-trailer)	3 000 Gourdes
Engins de génie civil, (Compacteurs, Bulldozers, Grues, Graders, Chargeurs)	3500 Gourdes
Motocyclettes (1 à 2 cylindres ne dépassent pas 125 cc)	1 000 Gourdes
Motocyclettes (2 à 4 cylindres de plus 125 cc)	1 400 Gourdes

4. **Au sens du 3.**, une remorque (« *trailer* ») est un véhicule sans moteur destiné à être tiré par un véhicule à moteur ; une semi-remorque (« *semi-trailer* ») est un type de remorque qui repose en partie sur le véhicule qui la tracte.

5. Par dérogation **au 3.**, le montant de la taxe d'immatriculation sur les véhicules publics de transport de passagers et mototaxis est le suivant :

Nature du véhicule	Montant annuel
Véhicule de 2 à 4 cylindres jusqu'à 1300 cc	1 000 Gourdes
Véhicule 2 à 4 cylindres compris entre 1301 et 1800 cc	1 300 Gourdes
Véhicule 4 cylindres de plus de 1800 cc	1 600 Gourdes
Véhicule de 6 cylindres jusqu'à 2750 cc	2 000 Gourdes
Véhicule 6 cylindres de plus de 2750 cc	2 800 Gourdes
Véhicule 8 cylindres de plus de 2750 cc	3 400 Gourdes
Véhicule 12 cylindres de 2750 cc et plus	5 400 Gourdes
Moto taxis (toutes catégories)	500 Gourdes

6. Une vignette de validation annuelle attestant du paiement de la taxe d'immatriculation est apposée sur le pare-brise avant du véhicule.

Section 2. Délivrance des plaques d'immatriculation et de la carte d'immatriculation

Article 155.

1. La preuve du paiement de la taxe d'immatriculation **visée à l'article 154** et la production de sa déclaration définitive d'impôt sur le revenu donnent au propriétaire d'un véhicule le droit à l'attribution :

- a. d'une plaque d'immatriculation ;
- b. d'une carte d'immatriculation.

2. Lorsque le véhicule est importé, le propriétaire du véhicule doit produire, en sus des éléments **visés au 1.**, le bordereau de douane apportant la preuve du paiement :

- a. du droit d'accises sur les véhicules **visé à l'article 202** ;
- b. des droits de douane.

Article 156.

1. La plaque d'immatriculation visée à **l'article 155** est délivrée par l'Administration fiscale.

2. Le véhicule doit porter bien en évidence cette plaque d'immatriculation de façon à être lue d'un seul coup d'œil. Elle est attachée au véhicule et doit être maintenue en état de propreté.

Article 157.

1. La carte d'immatriculation du véhicule visée à l'article 155 est émise en quatre (4) exemplaires et comporte :
 - a. le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule ;
 - b. la date de son émission ;
 - c. le sceau du bureau de la police où elle a été délivrée ;
 - d. les caractéristiques techniques du véhicule ;
 - e. la signature du chef du service de la circulation ou de son représentant, de l'Office Assurance Véhicule Contre Tiers (OAVCT) et de l'Administration fiscale.
2. La carte d'immatriculation est valable pour (5) cinq ans. La réémission de la carte en cas de perte ou de destruction est gratuite.

Article 158.

1. En cas de cession du véhicule, le nouveau propriétaire acquitte une nouvelle taxe d'immatriculation dont le montant est calculé en application du 3. ou du 5. de l'article 154 selon que le véhicule est utilisé pour le transport de personnes ou non.
2. Tout changement de plaque d'immatriculation est subordonné à une autorisation du service de la circulation du lieu d'émission de la plaque et est soumis au paiement d'une nouvelle taxe d'immatriculation dont le montant est calculé en application du 3. ou du 5. de l'article 154 selon que le véhicule est utilisé pour le transport de personnes ou non.

Article 159.

1. En cas de projet de vente d'un véhicule par un concessionnaire automobile, une plaque d'immatriculation dite « *de démonstration* » y est apposée en vue de permettre à l'acheteur d'en faire l'essai pendant une période ne pouvant dépasser soixante-douze (72) heures.
2. Une fois la vente réalisée, le concessionnaire reprend la plaque de démonstration et se présente sans délai au service de la circulation pour remplir les formalités d'immatriculation du véhicule vendu.
3. Les concessionnaires sont directement responsables de l'usage qu'ils font des plaques de démonstration. Ils ne peuvent les employer à des fins personnelles, les prêter ou les négocier, sous peine de retrait desdites plaques.
4. Les concessionnaires doivent soumettre chaque trimestre, à la Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR) et à l'Administration fiscale un rapport détaillé, déclarant le nombre de véhicule de tous types et marques, neufs ou usagés vendus, pendant cette période. A défaut, toute nouvelle demande d'immatriculation ou de plaques de démonstration sera refusée.

5. L'Administration fiscale et la Direction de la Circulation et de la Police Routière (DCPR) déterminent le nombre de plaques de démonstration à délivrer aux concessionnaires en fonction de l'importance de leurs établissements.

Section 3. Droit de circulation des véhicules étrangers

Article 160.

1. Il est établi un droit de circulation à l'intérieur du pays pour tout véhicule étranger de transport de marchandises entrant sur le territoire haïtien.
2. Ce droit est fixé à :
 - a. cinq mille (5 000) gourdes pour les camions de plus de deux tonnes et de moins de trois tonnes et demi ;
 - b. dix mille (10 000) gourdes pour les camions de plus de trois tonnes et demi ;
 - c. six mille (6 000) gourdes pour les remorques (« trailer ») et semi-remorques (« semi-trailer »).
3. Aux fins du 2., la définition de la remorque ou semi-remorque est celle prévue au 4. de l'article 154.
4. Il est perçu par l'Administration des Douanes sur un formulaire spécial.

Section 4. Inspection des véhicules

Article 161.

Tous les véhicules appelés à circuler sur la voie publique sont soumis à une inspection périodique régulière ainsi qu'à des inspections dites de contrôle pour vérifier si les réparations prescrites ont été effectivement exécutées et l'ont remis en bon état de fonctionnement.

Article 162.

1. Sont astreints à l'inspection semestrielle :
 - a. les véhicules de transport en commun, ceux affectés au transport de fret et ceux affectés à des fins commerciales ou industrielles ;
 - b. les véhicules de location ;
 - c. les véhicules lourds et ceux affectés au transport de marchandises de toutes sortes ainsi que les véhicules de génie civil sur pneumatique.

2. La taxe pour l'inspection semestrielle est de :
 - a. deux cent cinquante (250) Gourdes pour les motocyclettes ;
 - b. cinq cent (500) Gourdes pour les autres catégories.

Article 163.

1. Sont astreints à l'inspection régulière annuelle :
 - a. les véhicules privés ou voitures dont le poids total ne dépasse pas trois mille cinq cents (3 500) kgs ;
 - b. les véhicules en démonstration ou en essai.
2. La taxe prévue pour l'inspection visée au 1. est de cinq cents (500) Gourdes.

Article 164.

1. Sont admis à l'inspection régulière annuelle :
 - a. les véhicules appartenant en propre à l'État : véhicules officiels, au service de l'État, de la police nationale d'Haïti ou du palais national ;
 - b. les véhicules des missions diplomatiques et consulaires (CD, CC) ;
 - c. les véhicules des organisations Internationales (OI) ;
 - d. les véhicules disposant de plaques d'immatriculation temporaire (IT) admis sous un régime douanier suspensif.
2. Aucune taxe n'est exigible au titre de l'inspection visée au 1..

Article 165.

1. Les droits visés aux articles 162 et 163 sont versés à l'Administration fiscale. Le redevable est le propriétaire du véhicule. Le véhicule doit être présenté à l'inspection au service de la circulation de la police nationale.
2. Une fiche d'inspection est apposée sur la vitre avant de tout véhicule inspecté.
3. Un délai est fixé au propriétaire du véhicule pour effectuer les réparations prescrites.
4. En cas de perte ou de détérioration de la fiche d'inspection, le propriétaire du véhicule doit se présenter immédiatement au service de l'inspection des véhicules pour l'obtention d'une nouvelle fiche d'inspection contre paiement de la taxe prévue à l'article 162 ou 163.

CHAPITRE 4. TAXES POUR L'OBTENTION D'UN PASSEPORT

Article 166.

1. L'obtention ou le renouvellement d'un passeport est passible d'un droit de passeport perçu par l'Administration fiscale :
 - a. de deux mille cinq cents (2 500) gourdes pour les mineurs ;
 - b. de six mille (6 000) gourdes pour les majeurs.
2. Un passeport est valable pour une durée de :
 - a. cinq (5) ans pour les mineurs ;
 - b. dix (10) ans pour les majeurs.

CHAPITRE 5. TAXE FRONTALIÈRE À L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 167.

1. Tout étranger qui entre sur le territoire national haïtien est assujetti au versement d'une taxe frontalière appelée « *redevance touristique* » :
 - a. de deux mille (2 000) Gourdes ou son équivalent en devise étrangère, s'il s'agit d'un adulte ;
 - b. de mille (1 000) Gourdes ou son équivalent en devise étrangère, s'il s'agit d'un enfant de moins de douze (12) ans.
2. L'Administration des Douanes remet à l'étranger contre paiement de la taxe frontalière un récépissé que ce dernier devra conserver pour être exhibé au moment de sa sortie du territoire national.
3. En cas de perte du récépissé, un duplicata est délivré à l'étranger moyennant l'acquittement d'un droit fixe de deux cents (200) Gourdes ou son équivalent en devise étrangère .
4. Sont exempts de la taxe frontalière :
 - a. les agents du corps diplomatique ;
 - b. les agents du corps consulaire ;
 - c. les agents officiels qui voyagent pour le compte de leur gouvernement.

CHAPITRE 6. DROIT D'EXPLOITATION DES MINES, CARRIÈRES ET NAPPES SOUTERRAINES

Article 168.

1. Le détenteur d'un permis d'exploitation de carrières de sable est soumis au paiement d'un droit de cinquante mille (50 000) gourdes par an.
2. La collecte de ce droit est effectuée par le bureau des Mines et de l'Énergie.

Article 169.

1. Toute exploitation industrielle de carrières de sable et de rivière ou de nappes souterraines est soumise au paiement d'un droit annuel de :
 - a. un million (1 000 000) de gourdes pour l'exploitation des carrières de sable et de rivière ;
 - b. de cinq cent mille (500 000) gourdes pour l'exploitation des nappes souterraines.
2. Ce droit doit être versé entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année.

Article 170.

1. Les chargements de sable de carrière sont passibles d'une éco-redevance :
 - a. de 150 Gourdes par chargement sur des camions poids lourds de huit (8) tonnes et plus ;
 - b. de 100 Gourdes par chargement sur des camions de moins de huit (8) tonnes.
2. Les camions transportant des bancs d'empoint sont passibles d'une éco-redevance de quinze (15) Gourdes par mètre cube.
2. La collecte de ces redevances est effectuée par le bureau des Mines et de l'Énergie.

Article 171.

Les chargements de substances de carrière sur les camions sont passibles d'une éco-redevance :

- a. de cent (100) Gourdes par chargement sur les camions de quatre (4) tonnes ;
- b. de cinquante (50) Gourdes par chargement sur les camions de deux (2) tonnes.

CHAPITRE 7. DROIT SUPPORTÉ PAR LES PRODUCTEURS D'ÉNERGIES FOSSILES

Article 172.

1. Les producteurs privés d'énergies fossiles (c'est-à-dire notamment de charbon de terre, gaz naturel ou de pétrole) destinées à la vente acquittent un **droit spécial de cinq pour cent (5%) sur tout volume de production facturé.**
2. Ce droit devra être acquitté entre le 1^{er} au 10 de chaque mois pour le mois précédent.

CHAPITRE 8. DROIT SUPPORTÉ PAR LES ENTREPRISES POLLUANTES

Article 173.

Les personnes physiques ou morales suivantes sont assujetties à un **droit spécial d'un pourcent (1%) de leur chiffre d'affaires** en raison du caractère polluant de leurs activités :

- a) les exploitants d'une installation commerciale ou industrielle (à l'exception des producteurs de produits pharmaceutiques ou de plantules en pépinières) utilisant et vendant des contenants en plastique, sous forme de résine ou de récipients, et les emballages assimilés ;
- b) les exploitants d'une installation d'élimination de déchets industriels ;
- c) les exploitants d'une installation d'élimination de déchets ménagers ou assimilés par incinération ;
- d) les exploitants d'une installation émettant dans l'air des substances polluantes.

CHAPITRE 9. DROIT D'UTILISATION DU BOIS COMME COMBUSTIBLE

Article 174.

Les entreprises utilisant le bois comme combustible sont soumises à une **taxe de cinq pour cent (5%) de leur chiffre d'affaires.**

TITRE II. IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 1. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Section 1. Opérations imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Article 175.

1. Sont imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires :
 - a. les importations ;
 - b. les livraisons de biens et prestations de services, dont le lieu d'imposition est situé en Haïti, effectuées par un assujetti agissant en tant que tel.
2. Est considérée comme une livraison de biens le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel, y compris d'un immeuble, comme un propriétaire.
3. Est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens. Une prestation de services peut consister notamment en la cession d'un bien incorporel ou en une obligation de faire ou de ne pas faire.
4. **Aux fins du 2. et du 3.**, les livraisons à soi-même de biens sont assimilées à des livraisons de biens et les prestations de services à soi-même sont assimilées à des prestations de services.

Section 2. Territorialité des opérations imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Article 176.

Ont leur lieu d'imposition en Haïti :

- a. les importations de biens en Haïti ;
- b. les livraisons de biens réalisées conformément aux conditions de livraison de la marchandise en Haïti;
- c. les prestations de services lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Haïti.

Section 3. Personnes assujetties à la Taxe sur le Chiffre d’Affaires

A. Notion d’assujetti

Article 177.

Sont assujetties à la Taxe sur le Chiffre d’Affaires les personnes physiques ou morales qui réalisent une activité économique de manière indépendante.

B. Notion d’activité économique

Article 178.

1. Est considéré comme une activité économique toute activité, même occulte, de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.
2. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

C. Notion d’activité exercée de manière indépendante

Article 179.

1. Exerce une activité de manière indépendante la personne qui réalise une activité sous sa responsabilité et jouit d’une liberté totale dans l’organisation et l’exécution des travaux qu’elle comporte, ainsi que dans la détermination de sa rémunération.
2. N’exerce pas une activité de manière indépendante :
 - a. la personne liée par un contrat de travail ou tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l’employeur ;
 - b. le dirigeant de société dont la rémunération est perçue dans l’exercice normal de ses fonctions de direction, d’administration ou de contrôle.

D. Personnes morales de droit public

Article 180.

1. Par dérogation à l'article 177, les personnes morales de droit public ne sont pas considérées comme des assujetties au titre des opérations qu'elles accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'elles perçoivent à l'occasion de ces activités ou opérations des droits, redevances, cotisations ou rétributions, sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence.
2. Sont considérées comme des opérations accomplies en tant qu'autorités publiques les activités régaliennes ainsi que les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs.

Section 4. Exonérations

Article 181.

Sont exonérés de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires :

- a. les prestations de services rendues par les greffiers et huissiers ;
- b. les exportations de biens et les prestations de services directement liées à ces exportations ;
- c. les prestations de service suivantes :
 - i. les opérations de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement portant sur les navires de commerce maritime international, les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvegarde et d'assistance en mer ;
 - ii. les opérations de location, de réparation, d'entretien et d'affrètement portant sur les aéronefs utilisés par les compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins cinquante pourcent (50%) de leurs services ;
 - iii. les mêmes opérations que celles visées au ii. portant sur des objets destinés à être incorporés dans des aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol ;
 - iv. les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs désignés ci-dessus ;
 - v. les prestations de service effectués pour les besoins directs des bateaux et aéronefs visés ci-dessus ;
 - vi. le transport international de voyageurs par voie maritime ou aérienne ;
 - vii. les opérations de manutention ou de magasinage portant sur les marchandises en transit ou en transbordement ;
- d. les ventes de timbres et de papiers timbrés au profit du budget de l'État ;

- e. les affaires effectuées par les sociétés d'assurance et tous autres assureurs qui sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ;
- f. les produits pétroliers ;
- g. les produits agricoles, d'élevage et de pêche non transformés ;
- h. les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ;
- i. l'hospitalisation et les soins médicaux assurés par les établissements hospitaliers publics ou par des organismes assimilés reconnus par l'État, à l'exclusion toutefois des locations de chambres ;
- j. les livraisons d'organes, de sang et de lait humains ;
- k. le transport de malades ou de blessés, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, effectué par les professions réglementées ;
- l. les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales ;
- m. les journaux, les livres, les revues ;
- n. l'enseignement scolaire ou universitaire et la formation professionnelle continue par des organismes de droit public ou des organismes reconnus d'utilité publique ;
- o. les cahiers scolaires ne dépassant pas un prix de soixante-quinze (75) Gourdes à l'unité, ce montant pouvant être révisé par arrêté du Ministre en charge des finances en fonction de l'inflation ;
- p. les matériels et équipements agricoles, de pêche et d'élevage ;
- q. les opérations, ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens et les promoteurs immobiliers ;
- r. les opérations effectuées par les entreprises publiques ou privées ayant pour objet exclusif la vente de logements sociaux ;
- s. les intérêts sur prêts, à l'exclusion des agios et autres frais bancaires ;
- t. les services rendus sans but lucratif par les associations de bienfaisance reconnues comme telles par l'État, les associations de sport amateur, d'éducation et de culture populaire, les troupes de théâtre et de danse ;
- u. les marchandises placées sous régime douanier suspensif, à l'exception de celles placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle ;
- v. le gaz propane, les récipients pour gaz, les détendeurs, valves, clapets, articles de robinetterie à usage technique et les parties d'articles figurant au numéro 8481 de la nomenclature douanière ;
- w. les charbons activés et charbons de bois ;
- x. les loyers d'un bien d'équipement dont l'acquisition est financée par crédit-bail ;
- y. les maisons préfabriquées conformes aux normes parasismiques et para-cycloniques dont la valeur en douane ne dépasse pas six millions et cent cinquante mille (6 150 000) gourdes ;
- z. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

Section 5. Fait générateur et exigibilité de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires

Article 182.

1. Le fait générateur est l’événement qui rend la taxe exigible.
2. Le fait générateur de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires est constitué :
 - a. par l’importation ;
 - b. par la livraison des biens ;
 - c. par la fourniture des services.

Article 183.

1. L’exigibilité est la date à partir de laquelle le Trésor peut exiger du redevable le paiement de la taxe exigible. Elle définit la période mensuelle au titre de laquelle la Taxe sur le Chiffre d’Affaires doit être déclarée.
2. L’exigibilité de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires est constitué :
 - a. par la mise à la consommation du bien importé ;
 - b. par la livraison des biens ;
 - c. par l’encaissement partiel ou total du prix de la prestation de services, même si cet encaissement intervient avant la réalisation du fait générateur visé à l’article 182.
3. Par exception au 2., sur autorisation expresse de l’Administration fiscale, les entrepreneurs de travaux peuvent être autorisés à acquitter la Taxe sur le Chiffre d’Affaires sur leurs encaissements et non au moment de la livraison des biens.
4. Pour les livraisons de biens à soi-même et les prestations de services à soi-même, la taxe est exigible lors de la livraison du bien ou lors de la fourniture du service.

Section 6. Assiette de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires

Article 184.

1. L’assiette de la Taxe sur le Chiffre d’Affaires est constituée :
 - a. pour les importations : par la valeur en douane, y compris les services effectivement inclus dans cette valeur en douane ;
 - b. pour les livraisons de biens et les prestations de services : par la contrepartie reçue ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services de la part de l’acheteur, du preneur ou d’un tiers. Lorsque la contrepartie est reçue totalement ou partiellement en nature, la valeur de cette contrepartie est déterminée en fonction du « *Prix de pleine concurrence* », défini au 2. de l’article 77, d’une livraison ou prestation similaire ;

- c. pour les livraisons à soi-même de biens et prestations à soi-même de services, par la valeur de la livraison ou de la prestation déterminée par comparaison avec le « *Prix de pleine concurrence* » », défini **au 2. de l'article 77**, de biens ou services similaires.
2. Sont à inclure dans l'assiette de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires les éléments suivants :
- a. les autres impôts, droits, prélèvements et taxes ;
 - b. les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services, tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acquéreur ou au preneur ;
 - c. les suppléments de prix.

Article 185.

Lorsque les rabais, remises, ristournes ou escomptes sont accordés après envoi de la facture, le fournisseur qui a collecté la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur la facture initiale peut récupérer le montant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur la réduction de prix à condition qu'il émette une facture rectificative portant référence à la facture initiale. Dans cette hypothèse, le client qui a déjà opéré la déduction de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur la facture initiale doit rectifier le montant de cette déduction à concurrence de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur la réduction de prix.

Section 7. Taux de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Article 186.

Le taux de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est de **dix pourcent (10%)**.

Section 8. Déductions

Article 187.

1. La Taxe sur le Chiffre d'Affaires qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires applicable à cette opération, sous réserve de remplir les conditions de déductibilité **visées aux 2. à 7. ci-après**.
2. Est déductible chaque mois du montant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires acquittée par :
- a. les producteurs ou façonniers, lors de l'acquisition ou de l'importation de matières premières ou des biens **visés au 5.** ;
 - b. les prestataires de services, lors de l'importation ou de l'acquisition de produits et matières utilisées dans l'opération liée à la prestation de services rendue.

3. Par exception au 2., les assujettis qui exercent une activité totale ou partielle d'acheteur/revendeur de biens en l'état ne peuvent imputer leur Taxe sur le Chiffre d'Affaires déductible que dans une limite égale à quatre-vingt-dix pourcent (90%) de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée au titre de leurs opérations mensuelles. Le reliquat de Taxe sur le Chiffre d'Affaires déductible non imputée est reporté en crédit de Taxe sur le Chiffre d'Affaires.
4. Sont expressément exclus du droit à déduction les outils et les biens d'investissement.
5. Trois catégories de produits donnent droit à déduction :
- la première catégorie comprend les matières premières et produits s'intégrant dans le produit fini passible de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, tels que :
 - les matières premières brutes ou finies utilisées par les producteurs dans leur fabrication ;
 - les produits semi-finis destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre ;
 - les pièces détachées devant être incorporées dans un ensemble constituant par lui-même un produit fini ;
 - la seconde catégorie comprend les matières ou produits ne constituant pas un outillage ou un bien d'investissement (exclus du droit à déduction en application du 4.), qui normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;
 - la troisième catégorie comprend les produits finis livrés à des commerçants et destinés à être revendus en l'état.
6. Les redevables de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires peuvent également déduire la Taxe sur le Chiffre d'Affaires facturée par les prestataires de services assujettis, à l'occasion de services entrant dans le prix de revient en magasin ou dans la conservation de produits donnant droit à déduction.
7. La Taxe sur le Chiffre d'Affaires supporté par un assujetti n'est pas déductible en cas de perte, vol ou destruction de marchandises.
8. La régularisation de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée par un vendeur ou prestataire sur des ventes de biens ou de prestations de services impayées ou résiliées est subordonnée à la rectification de la facture initiale et à la condition que ce vendeur ou prestataire joigne à sa prochaine déclaration de Taxe sur le Chiffre d'Affaires :
- en cas de créance impayée irrécouvrable :
 - une copie de la déclaration de Taxe sur le Chiffre d'Affaires concernant la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur l'opération initiale et, le cas échéant, la preuve du paiement effectif du bordereau émis ;
 - une copie de la facture initiale relative à la livraison ou à la prestation ;
 - une copie de la facture rectificative ;
 - la justification de l'épuisement des moyens de droit contre le débiteur récalcitrant ;

b. en cas de livraison ou prestation résiliée :

- i. une copie de la déclaration de Taxe sur le Chiffre d'Affaires concernant la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur l'opération initiale et, le cas échéant, la preuve du paiement effectif du bordereau émis ;
- ii. une copie de la facture initiale relative à la livraison ou à la prestation ;
- iii. une copie de la facture rectificative ;
- iv. la preuve du remboursement effectif au client.

9. En cas de versement erroné, la régularisation de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est subordonnée à la fourniture du bordereau et du reçu y afférent, ainsi que toutes les pièces justificatives prouvant l'erreur.

10. Aux fins du 8. et du 9., la régularisation est opérée par l'assujetti en imputant, sur sa prochaine déclaration, en Taxe sur le Chiffre d'Affaires déductible, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires précédemment collectée.

11. Lorsqu'un assujetti a omis de mentionner une Taxe sur le Chiffre d'Affaires déductible sur la déclaration de Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur laquelle elle aurait dû figurer, il conserve la possibilité de réparer cette omission en faisant figurer la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, dont la déduction a été omise, sur les déclarations de Taxe sur le Chiffre d'Affaires ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année fiscale qui suit celle de l'omission.

12. Le droit à déduction est soumis aux limitations suivantes :

- a. la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, afférente aux matières et produits assimilés utilisés concurremment pour la production de produits imposables à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires effectivement taxés ou exportés et pour la production de produits exonérés, ne peut être déduite que proportionnellement à la valeur des produits imposables taxés ou exportés ;
- b. aucune déduction ne peut être exercée au titre des produits revendus en l'état en exonération de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sauf si ces produits sont exportés.

Article 188.

1. Les déductions visées à l'article 187 peuvent être imputées sur la déclaration mensuelle visée à l'article 190.

2. Ces déductions doivent être imputées au titre du mois au cours duquel la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est exigible en application de l'article 183.

3. Si le montant de la déduction admissible est supérieur au montant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires exigible pour une déclaration donnée, l'excédent appelé « *crédit* » est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures jusqu'à épuisement.

4. Le crédit de Taxe sur le Chiffre d'Affaires ne peut en aucun cas donner lieu à remboursement.

Article 189.

1. La Taxe sur le Chiffre d'Affaires supportée sur leurs intrants n'entre pas dans les charges déductibles du résultat imposable des assujettis soumis à :

- a. l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel accusé par les états financiers visé à l'article 68 ;
- b. l'impôt sur le revenu sur la base du bénéfice réel accusé par la déclaration définitive visé à l'article 85 ;
- c. l'impôt sur les sociétés visé à l'article 134.

2. Les assujettis visés au 1. doivent présenter leur compte de résultat « *hors taxes* ». La Taxe sur le Chiffre d'Affaires est enregistrée dans les comptes de tiers.

3. Toutefois, par exception aux 1. et 2., la Taxe sur le Chiffre d'Affaires non déductible partiellement ou totalement est considérée comme entrant dans le prix du bien ou du service acheté et peut être déduite du résultat imposable des assujettis visés au 1. à hauteur de la fraction non récupérable. Dans ce cas, les achats de biens ou services ayant supporté de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires non déductible sont comptabilisés en comptes de charge et leur montant hors taxes est augmenté de la fraction de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires non récupérable.

Section 9. Obligations des assujettis

A. Obligations déclaratives des assujettis

Article 190.

1. Tout assujetti à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires doit déposer une déclaration mensuelle entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent :

- a. au bureau de l'Administration fiscale dont dépend son établissement ;
- b. par dérogation au a., à la direction à laquelle il est rattaché s'agissant d'un assujetti qui dépend :
 - i. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - ii. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - iii. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - iv. de toute autre direction légalement habilitée.

2. La déclaration, qui doit être dûment signée, est produite sur un formulaire fourni sans frais par l'Administration fiscale.

3. La déclaration mensuelle porte obligatoirement mention des éléments de calcul de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée et déductible. La liste des factures ou bordereaux de douane, détaillée par importation et par fournisseur, doit être jointe à cette déclaration afin de justifier le montant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaire déductible. Le non-respect de cette obligation ou le report de mentions imprécises ou incomplètes entraîne automatiquement le rejet des déductions correspondantes.

4. Le montant à payer de Taxe sur le Chiffre d'Affaires résultant de la déclaration doit être versé au plus tard à la date d'échéance du bordereau. En revanche, la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur les importations est perçue en même temps que les droits de douane.

B. Obligations de facturation des assujettis

Article 191.

1. Tout assujetti à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis.

2. La facture doit être datée, numérotée et mentionner :

- a. le nom commercial ou la raison sociale de l'entreprise ;
- b. le visa de l'entreprise et la signature d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- c. le nom et l'adresse du client ;
- d. la quantité et la désignation des biens ou services ;
- e. le prix unitaire hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
- f. le prix global hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
- g. le taux appliqué ;
- h. le montant total de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires facturée ;
- i. le montant total incluant la somme des montants visés au f. et au h..

3. Toute personne qui mentionne la Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention.

4. Toute facture irrégulière déduite à tort au regard de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires engage la responsabilité conjointe du vendeur et de l'acheteur.

C. Obligations comptables des assujettis

Article 192.

Les redevables doivent tenir leur comptabilité de telle sorte qu'elle leur permette de justifier du détail :

- a. des opérations imposables (production, ventes, prestations de services) ;
- b. des opérations non imposables (opérations exonérées) ;
- c. des déductions.

Section 10. Dispositions spéciales

A. Régime de franchise de Taxe sur le Chiffre d'Affaires

Article 193.

1. Il est établi un régime de franchise de Taxe sur le Chiffre d'Affaires pour toute personne ayant un chiffre d'affaires inférieur à dix millions (10 000 000) de Gourdes.
2. La personne visée au 1. ne peut pas déduire la Taxe sur le Chiffre d'Affaires qui lui a été facturée sur ses importations ou achats de biens ou services.
3. La personne visée au 1. :
 - a. doit délivrer des factures pour les livraisons de biens ou prestations de services livrés ou fournies à des assujettis à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ;
 - b. ne doit pas faire apparaître de Taxe sur le Chiffre d'Affaires sur ses factures. Ces factures doivent porter la mention « TCA non applicable – article 193 du CGI » ;
 - c. doit porter l'ensemble des autres mentions obligatoires requises par l'article 191 sur ses factures.
4. La personne visée au 1. qui facture à tort de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires est redevable de cette Taxe sur le Chiffre d'Affaires du seul fait de sa facturation et ses clients ne peuvent pas déduire cette dernière.

B. Régime des spectacles publics et assimilés

Article 194.

1. Tout propriétaire de local aménagé en vue de recevoir des spectacles publics ou assimilés (représentation musicale ou théâtrale, danse, défilé de mode, etc.) doit remplir et

déposer, avant chaque spectacle, un formulaire, auprès de l'Administration fiscale dans le ressort duquel est situé son local, où il indique :

- a. son nom et prénom ;
- b. sa dénomination sociale et forme juridique, le cas échéant ;
- c. son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- d. l'adresse du local ;
- e. la superficie en mètres carré du local ;
- f. la capacité d'accueil du local ;
- g. la date dudit spectacle.

2. Ce formulaire doit être déposé avant la tenue de chaque spectacle dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la signature du contrat de location du local avec l'organisateur du spectacle.

3. Le propriétaire est réputé collecter au nom et pour le compte de l'organisateur du spectacle la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les ventes de billets.

4. La Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les ventes de billet est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée} = \text{superficie de la salle en mètres carré} \times \text{coefficient d'occupation du sol} \times \text{Taux de Taxe sur le Chiffre d'Affaires visé à l'article 186} \times \text{prix moyen de vente du billet}$$

5. Par défaut, le coefficient d'occupation du sol est estimé à deux (2). Il peut être réévalué par le bureau de l'Administration fiscale dans le ressort duquel a lieu le spectacle.

6. Le propriétaire doit verser la moitié de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la signature du contrat de location du local, à charge pour lui de se faire rembourser la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ainsi collectée par l'organisateur du spectacle. Le versement est effectué à l'Administration fiscale dans le ressort duquel a lieu le spectacle. La quittance délivrée par l'Administration fiscale au propriétaire du local tient lieu d'autorisation d'utilisation du local pour le spectacle y mentionné. Cette autorisation doit être affichée à l'entrée du local où se tiendra le spectacle.

7. Le propriétaire doit, dans un délai de deux (2) jours après la tenue du spectacle, verser la différence entre le montant déjà versé et le reliquat de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée calculée selon la formule visée au 4., à charge pour lui de se faire rembourser la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ainsi collectée par l'organisateur du spectacle. Le versement est effectué à l'Administration fiscale dans le ressort duquel a lieu le spectacle.

8. Si la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les ventes de billets est supérieure à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires calculée selon la formule visée au 4., l'organisateur du spectacle

est tenu de verser à l'Administration fiscale la différence entre cette Taxe sur le Chiffre d'Affaires effectivement collectée et le montant déjà versé.

9. Si le propriétaire peut justifier que la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les ventes de billets est inférieure à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires calculée selon la formule **visée au 4.**, la différence entre cette Taxe sur le Chiffre d'Affaires effectivement collectée et le montant déjà versé est imputable comme une Taxe sur le Chiffre d'Affaires déductible sur la Taxe sur le Chiffre d'Affaires collectée sur les prochains spectacles.

CHAPITRE 2. DROIT D'ACCISE

Section 1. Définition du droit d'accise

Article 195.

Le droit d'accise est une contribution indirecte perçue sur certains produits ou services visés **au présent Chapitre** destinés à la consommation locale qui sont fabriqués, fournis ou importés en République d'Haïti.

Article 196.

Au sens du présent Chapitre, on entend par :

- a. « *Bière* », tout alcool qui est produit suite à la fermentation de malt, de houblon, de céréales, d'amidon ou de matière saccharine. Les bières comprennent notamment celles connues sous le nom de bière, lagerbeer, ale porter stout ou autres produits classés aux positions suivantes du Tarif douanier : 22.03, 22.04, 22.05 ;
- b. « *Boisson alcoolisée* », toute boisson contenant de l'alcool pur ou mélangé ;
- c. « *Boisson énergisante* », toute boisson contenant des substances excitantes fortement dosées, telles que notamment de la caféine, des vitamines B, du guarana, de l'arginine, de la taurine, du ginseng ou de la glucoronolactone ;
- d. « *Boisson gazeuse* », toute boisson non alcoolisée, sucrée ou non sucrée, contenant en dissolution du gaz carbonique sous pression ;
- e. « *Boisson maltée* », boisson qui contient du malt ;
- f. « *Brasserie* », lieu où l'on fabrique de la bière ;
- g. « *Cigare* » ou « *Cigarillo* », tout rouleau de tabac constitué entièrement de tabac naturel ou muni d'une enveloppe extérieure en tabac naturel ;
- h. « *Cigarette* » : tout rouleau de tabac, susceptible d'être fumé en l'état, qui est, par une manipulation industrielle, inséré dans un tube de papier à cigarettes ou enveloppé dans du papier à cigarette ;
- i. « *Distillation* », procédé de purification par ébullition suivie d'une condensation de la vapeur dans un autre récipient ;
- j. « *Eau minérale* », eau provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain caractérisée par une teneur stable en minéraux et oligo-éléments pouvant lui conférer des propriétés favorables à la santé ;
- k. « *Eau de source* », eau provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain ;
- l. « *Fabrication* » :
 - i. la production de produits soumis aux droits d'accises ;
 - ii. tout processus intermédiaire de production de produits soumis aux droits d'accises ;
 - iii. la distillation, rectification, composition ou dénaturation d'alcool ou de boissons alcoolisées ;

- m. « *Fermentation* », transformation d'une substance organique, sous l'influence d'enzymes, qui donne de l'alcool ;
- n. « *Mise à la consommation* », le régime douanier qui permet aux marchandises, importées ou en sortie de régime douanier suspensif, d'être commercialisées sur le territoire national, après :
 - i. acquittement des droits de douane, taxes et droits d'accises ; et
 - ii. production des documents exigés par la réglementation nationale ;
- o. « *Prestation* », le sens que lui donne l'article 175 ;
- p. « *Prix de pleine concurrence* », le sens que lui donne le 2. de l'article 77 ;
- q. « *Rectifier* », le fait de redistiller des alcools ou des boissons alcoolisées dans le but de les purifier ou d'ajouter de la saveur ;
- r. « *Remorque* » (trailer) et « *Semi-remorque* » (semi-trailer), le sens que lui donne le 4. De l'article 154 ;
- s. « *Produits du tabac* », les produits composés, même partiellement, de tabac. Ils comprennent notamment les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser ainsi que les produits à base de tabac chauffé ;
- t. « *Produits du vapotage* », les produits pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine jetables ou rechargeables, ainsi que leurs flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un produit contenant de la nicotine. Ces produits comprennent notamment la cigarette électronique jetable ou rechargeable ;
- u. « *Régime douanier suspensif* », le régime douanier pour lequel les droits de douanes, les taxes et droits d'accises sont suspendus à l'importation, tel que : le transit, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif sous le système de la suspension, l'usine exercée, la transformation sous douane ou l'admission temporaire ;
- v. « *Soda* », toute boisson gazeuse aromatisée ;
- w. « *Spiritueux* », toute boisson alcoolisée, qui contient un fort pourcentage d'alcool, obtenue par distillation de matières premières agricoles, telle que, notamment, l'absinthe, l'amer ou le bitter, les boissons anisées, le brandy, le clairin, le cognac, l'eau de vie, le gin, les liqueurs, le peppermint, le rhum, le tafia, la vodka, le whisky et les boissons similaires mentionnées notamment aux positions suivantes du Tarif Douanier : 22.09.16, 22.09.17 et 22.09.18, 22.08., 22.08.01, 22.09, et 22.09.01 à 22.09.15. ;
- x. « *Usine* », les locaux qu'un fabricant titulaire est autorisé à utiliser pour fabriquer et stocker des produits soumis aux droits d'accises, à l'exclusion toutefois de la partie des locaux utilisée pour vendre au public les produits soumis aux droits d'accises ;
- y. « *Vin* », tout produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale, ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisin. Sont notamment considérées comme des boissons vineuses les produits mentionnés aux positions suivantes du Tarif Douanier : 22.05.01 à 22.07.05.

Section 2. Produits et prestations de services imposables aux droits d'accises

Article 197.

1. Sont imposables aux droits d'accises les produits ou services visés à l'article 202.
1. Sont imposés aux droits d'accise :
 - a. les produits imposables aux droits d'accises fabriqués en République d'Haïti ;
 - b. les produits imposables aux droits d'accises mis à la consommation en République d'Haïti ;
 - c. les prestations de services imposables aux droits d'accises fournies en République d'Haïti.
2. Une prestation de service imposable aux droits d'accise est réputée être fournie en République d'Haïti lorsque la prestation de service est fournie à partir d'un établissement stable, tel que défini au 5. de l'article 60, du fournisseur en République d'Haïti.

Section 3. Produits exonérés de droits d'accises

Article 198.

1. Sont exonérés des droits d'accises les produits imposables aux droits d'accises qui sont :
 - a. exportés ;
 - b. détruits, après obtention d'une autorisation écrite de l'Administration fiscale, par le fabricant en son usine en présence d'un agent de l'Administration fiscale ;
 - c. détenus dans les comptoirs de vente situés dans la zone internationale d'un aéroport et destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs se rendant par voie aérienne dans un pays tiers ;
 - d. destinés à faire l'objet de livraisons à emporter dans les bagages personnels des voyageurs lorsque ces livraisons sont effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport à destination d'un pays tiers ;
 - e. destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, et des aéronefs effectuant des liaisons commerciales ;
 - f. importés ou achetés en République d'Haïti par les missions diplomatiques ou consulaires et destinés à l'usage officiel de la mission ;
 - g. importés ou achetés en République d'Haïti par un agent diplomatique accrédité et par les membres de sa famille qui font partie de son ménage, pourvu que ces derniers ne soient pas ressortissants de la République d'Haïti.

2. Sont considérés comme produits d'avitaillement les produits exclusivement destinés à être consommés à bord des moyens de transport par les membres d'équipage ou par les passagers.

Section 4. Fait générateur des droits d'accises

Article 199.

1. Le fait générateur des droits d'accises portant sur les biens imposables aux droits d'accise intervient :

- a. pour les produits importés : au moment de leur importation ;
- b. pour les produits sous régime douanier suspensif : au moment de la sortie de ce régime pour mise à la consommation ;
- c. pour les produits fabriqués en République d'Haïti : au moment de l'enlèvement des marchandises de l'usine ;
- d. pour les produits retirés d'une zone franche : au moment de leur enlèvement pour mise à la consommation ;
- e. pour les produits imposables aux droits d'accises consommés dans l'usine du fabricant : au moment de leur consommation ;
- f. pour les produits imposables aux droits d'accises perdus, endommagés ou détruits de manière fortuite ou en raison d'un cas de force majeure : au moment de leur perte, altération ou destruction ;
- g. pour les produits imposables aux droits d'accises qui font l'objet d'un don ou d'un cadeau : au moment de la cession du produit.

2. Le fait générateur des droits d'accises portant sur les prestations de services imposables aux droits d'accise est constitué par l'exécution des prestations de services.

Section 5. Exigibilité des droits d'accises

Article 200.

1. L'exigibilité des droits d'accise portant sur les biens imposables aux droits d'accises intervient :

- a. au moment de leur mise à la consommation pour les produits importés soumis aux droits d'accises ;
- b. au moment du fait générateur dans tous les autres cas.

2. L'exigibilité des droits d'accise portant sur les prestations de services imposables aux droits d'accises est le plus tôt des événements suivants :

- a. la date de l'encaissement du prix lorsque celui est entièrement ou partiellement payé ;
- b. la date de l'émission de la facture ;

- c. la date du fait générateur.

Section 6. Redevable des droits d'accises

Article 201.

Le redevable des droits d'accise est :

- a. toute personne qui fabrique des produits imposables aux droits d'accises ;
- b. toute personne qui fournit des prestations de services imposables aux droits d'accises ;
- c. toute personne qui importe des produits imposables aux droits d'accises ;
- d. le bénéficiaire d'un régime douanier suspensif qui fait sortir de ce régime pour mise à la consommation des produits imposables aux droits d'accises.

Section 7. Montant et taux des droits d'accises

Article 202.

1. Les produits suivants sont imposables aux droits d'accises comme suit :

Description des produits fabriqués ou importés imposables aux droits d'accises	Droits spécifiques :	Droits <i>ad valorem</i> :
Gaz propane importé et livré à la consommation locale	2,5 centimes de Gourde par livre	
Carburants et lubrifiants : a. gazoline b. gasoil c. kérosène d. mazout et fuel oil e. huiles et graisses lubrifiantes f. AV-Jet	3,30 Gourdes par gallon de 3.7853 litres 25 Gourdes par gallon de 3,7853 litres 23 Gourdes par gallon de 3,7853 litres	2% 2% 3%
Véhicules de transport de personnes de plus de 8 places : a. de moins de 5 ans b. de 5 à 10 ans c. de plus de 10 ans		35% 65% 95%

Description des produits fabriqués ou importés imposables aux droits d'accises	Droits spécifiques :	Droits <i>ad valorem</i> :
Camions de 2 tonnes et plus de charge utile : a. de moins de 5 ans b. de 5 à 10 ans c. de plus de 10 ans		25% 50% 75%
Remorque (trailer) et semi-remorque (semi-trailer)		15%
Véhicules à moteur autres que les véhicules de transport de personnes de plus de 8 places et les camions de 2 tonnes et plus de charge utile : a. de moins de 5 ans b. de 5 à 10 ans c. de plus de 10 ans		40% 70% 90%
Produits du tabac et produits du vapotage		50%
Bières et boissons maltées (Malta)		15%
Tafia, clairin		15%
Vins		25%
Spiritueux, à l'exception du tafia et du clairin		25%
Boissons alcoolisées autres que les bières, boissons maltées (Malta), vins et spiritueux		25%
Boissons avec sucre ajouté, sodas et jus de fruit		10%
Boissons énergisantes		30%
Eaux minérales et eaux de source (plates, gazéifiées, pures ou aromatisées)		10%

2. Les prestations de services suivantes sont imposables à un droit *ad valorem*.

Description des prestations de services imposables aux droits d'accises	Droits <i>ad valorem</i> :
Prestations de télécommunications	5%
Jeux d'argent (à l'exception des casinos), paris, loteries, borlettes, combats d'animaux	15%

3. Aux fins du 2., constitue une prestation de télécommunications : la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images et sons ou de toute autre forme d'intelligence par câble, radio et fibre optique ou tout autre signal électromécanique.
4. Sont notamment considérées comme des prestations de télécommunications :
- a. le service téléphonique (y compris les abonnements et les prestations de raccordement, de transfert ou de cession d'abonnement) ;
 - b. les services de voix par le protocole internet / VoIP, de vidéo-conférence sur internet ou tout autre service similaire ;
 - c. le service télex ;
 - d. le service télégraphe ;
 - e. les réseaux spécialisés ;
 - f. les communications de groupe ;
 - g. les communications avec les mobiles ;
 - h. l'exploitation des réseaux câblés de vidéocommunications.
5. En outre, sont notamment assimilés à des prestations de télécommunications :
- a. la vente de télécartes qui constituent le support matériel d'une prestation de télécommunications (notamment de cartes à puces, coupons ou codes prépayés pour téléphone public et pour téléphone mobile) ;
 - b. la vente de crédits de télécommunications, notamment par l'intermédiaire de vendeurs ambulants, que cette dernière soit effectuée de manière dématérialisée ou grâce à une carte de recharge ;
 - c. la mise à disposition d'un réseau de téléphonie pour les besoins d'une prestation de télécommunications nationale ou internationale ;
 - d. la prestation qui consiste à mettre à disposition une capacité satellitaire et des antennes terrestres ;
 - e. les abonnements permettant l'accès à un réseau du type internet ;
 - f. les abonnements qui offrent un bouquet de services (internet et téléphone fixe et/ou mobile) pour un prix global ;
 - g. les commissions sur les ventes ou transferts de crédits de télécommunications ou les opérations assimilées ;
 - h. les ventes de capacités de télécommunications ;
 - i. les services de prêt de minutes de télécommunications ;
 - j. les services de transfert d'argent ou de paiement par téléphone portable ;
 - k. les services bancaires par téléphone portable.

Section 8. Base d'imposition des droits d'accises

A. Base d'imposition des biens et prestations de services soumis à un droit d'accises ad valorem

Article 203.

1. La base d'imposition des produits importés en République d'Haïti soumis à un droit d'accise *ad valorem* est la valeur CAF (conditions internationales de vente Coût, Assurance et Fret) majorée de l'ensemble des droits perçus au cordon douanier, à l'exception de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.
2. Pour l'application du 1., les véhicules importés doivent être évalués prioritairement sur la base de leur valeur transactionnelle. Toutefois, en l'absence ou en cas de rejet de cette valeur transactionnelle, l'évaluation est faite selon les méthodes d'évaluation en douane de substitution (dans l'ordre : les méthodes comparatives, la méthode déductive, la méthode de la valeur calculée ou la méthode du dernier recours). Lorsque la méthode dite du dernier recours est utilisée, la valeur du véhicule importé est déterminée sur la base du modèle, du kilométrage et de l'année du véhicule, par référence à des sources publiques reconnues. La cotation de référence utilisée dans le cadre de la méthode du dernier recours est celle à la date d'importation du véhicule. En revanche, la vétusté du véhicule est calculée en fonction de sa première date de mise en circulation.
3. La base d'imposition des produits fabriqués en République d'Haïti soumis à un droit d'accise *ad valorem* est le prix de vente ex-usine hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires de ces produits.
4. Le prix de vente ex-usine des produits imposables aux droits d'accises est :
 - a. le prix payé par l'acheteur, si les produits soumis aux droits d'accises sont vendus par le fabricant à une entreprise indépendante ;
 - b. le prix de pleine concurrence des produits du fabricant ex-usine, tel que défini au 2. l'article 77, dans tous les autres cas.
5. La base d'imposition des prestations de services soumises à un droit d'accise *ad valorem* est égale :
 - a. au montant de la contrepartie hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires reçue ou à recevoir si les prestations de services sont fournies par une entreprise indépendante ;
 - b. au prix de pleine concurrence hors Taxe sur le Chiffre d'Affaires de ces prestations de services, tel que défini au 2. de l'article 77, dans tous les autres cas.
6. Les ventes de cartes téléphoniques prépayées, y compris de cartes SIM, physiques ou dématérialisées, ou de services similaires de télécommunications (ci-après « les ventes de

cartes ») par un opérateur de télécommunications établi en République d'Haïti, grâce à un ou plusieurs intermédiaires opaques ou transparents également établis en République d'Haïti qui ne sont pas des opérateurs de télécommunications, sont soumises au régime particulier suivant :

- a. l'opérateur de télécommunications est considéré aux fins des droits d'accises comme procédant directement aux « *ventes de cartes* » au détail :
 - i. ces « *ventes de cartes* » sont soumises aux droits d'accises ;
 - ii. la base d'imposition de ces « *ventes de cartes* » est le prix de vente au détail de ces cartes, hors droits d'accises et hors Taxes sur le Chiffre d'Affaires ;
 - iii. les droits d'accises sur ces « *ventes de cartes* » sont collectés directement par l'opérateur de télécommunications ;
- b. aux fins des droits d'accises, le ou les intermédiaires ne sont pas considérés comme réalisant une opération d'achat-revente de « *ventes de cartes* » soumises aux droits d'accises.

B. Base d'imposition des biens soumis à un droit d'accises spécifique

Article 204.

1. Le droit d'accises spécifique consiste en un montant forfaitaire qui est fonction des caractéristiques du produit, c'est-à-dire notamment de sa quantité, de son poids ou de son volume.
2. Lorsqu'un produit est soumis à un droit d'accises spécifique qui est fonction de sa quantité, alors la quantité indiquée sur l'emballage doit être retenue pour la détermination des droits d'accises sur ce produit, sauf si l'Administration fiscale démontre que l'emballage contient davantage de marchandises.
3. Lorsqu'un produit est soumis à un droit d'accises spécifique en fonction de son poids ou volume, alors le droit est calculé en fonction du poids ou volume net dudit produit indiqué sur l'emballage, sauf si l'Administration fiscale démontre que le poids ou volume net réel est supérieur. Lorsque, l'emballage ne fait pas référence à un poids ou volume net, le droit d'accises spécifique s'applique sur le poids ou volume total du contenant et du contenu.

Section 9. Déductibilité des droits d'accises sur les matières premières utilisées pour la production de boissons alcoolisées et de produits du tabac

Article 205.

1. Lorsque des droits d'accises ont été payés eu égard à des matières premières utilisées dans la fabrication de boissons alcoolisées ou de produits du tabac, le montant des droits d'accises acquittés sur ces matières premières est déductible du montant des droits d'accises dus sur les produits finis. Les matières premières ne sont déductibles que si elles sont de la même nature que le produit fini.
2. Ce droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible en application de l'article 200.
3. La déduction des droits d'accises acquittés sur les matières premières est opérée par imputation sur les droits d'accises dus par le fabricant au cours du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.
4. Le droit à déduction ne peut s'exercer que si :
 - a. concernant les achats domestiques de matières premières soumises aux droits d'accises : le fabricant détient une facture d'achat qui contient l'ensemble des mentions obligatoires visées à l'article 191 et qui mentionne également le montant des droits d'accises acquittés par type de produit ainsi que le montant total des droits d'accises acquittés ;
 - b. concernant les importations de matières premières soumises aux droits d'accise : le fabricant détient un document d'importation qui le désigne comme destinataire réel et constate le paiement des droits d'accises.
5. Le fabricant est tenu de mentionner le montant des droits d'accise déductibles sur la déclaration déposée pour le paiement des droits d'accise visée à l'article 206.
6. Lorsque, sur une déclaration, le montant des droits d'accises déductibles excède le montant des droits d'accise dus, l'excédent de droits d'accises dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur les déclarations suivantes.
7. Lorsqu'un fabricant a omis de mentionner des droits d'accises déductibles sur la déclaration sur laquelle ils auraient dû normalement figurer, il conserve la possibilité de réparer cette omission en imputant, au plus tard dans les trois (3) mois de la période imposable au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, ces droits sur ses déclarations ultérieures. Passé ce délai, le fabricant n'a plus la possibilité de réparer cette omission.

Section 10. Déclaration et paiement des droits d'accises

Article 206.

1. Un fabricant de produits soumis aux droits d'accises ou un prestataire de services soumis aux droits d'accise doit déposer une déclaration mensuelle de droits d'accises au plus tard entre le 1^{er} et le 15 du mois suivant le mois au cours duquel ces droits d'accises ont été exigibles :
 - a. au bureau de l'Administration fiscale dont dépend son établissement ;
 - b. par dérogation **au a.**, à la direction à laquelle il est rattaché, s'agissant d'un fabricant qui dépend :
 - i. de la Direction des Moyens Contribuables (DMC) ;
 - ii. de la Direction des Grands Contribuables (DGC) ;
 - iii. de la Direction des Organismes et des Entreprises Exonérés (DOEE) ;
 - iv. de toute autre direction légalement habilitée.
2. La déclaration, qui doit être dûment signée, est produite sur un formulaire fourni sans frais par l'Administration fiscale.
3. La déclaration mensuelle porte obligatoirement mention des éléments de calcul des droits d'accises collectés et déductibles.
4. Le montant à payer des droits d'accises résultant de la déclaration doit être versé au plus tard à la date d'échéance du bordereau.

Article 207.

Les droits d'accises dus par un importateur doivent être acquittés simultanément avec les droits de douane applicables sur ces mêmes produits ou qui seraient applicables si ces produits étaient soumis aux droits de douane.

Section 11. Obligations du contribuable

Article 208.

1. Toute entreprise désirant installer une usine de produits soumis aux droits d'accises doit préalablement en informer par écrit l'Administration fiscale en indiquant sa capacité de production journalière et le nombre de machines installées.
2. Tout changement d'adresse ou de capacité de production des machines doit être immédiatement déclaré à l'Administration fiscale.

3. Tout contrevenant est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de Gourdes au profit du Trésor Public.

Article 209.

1. Aux fins d'assurer la bonne comptabilisation des produits soumis aux droits d'accises, un fabricant doit :

- a. détenir dans l'usine des appareils de mesure, mis sous clef ou scellés, afin de permettre à l'Administration fiscale de vérifier le poids, le volume ou la quantité des produits soumis aux droits d'accises produits dans l'usine ;
- b. entreposer dans l'usine les produits soumis aux droits d'accises de manière à faciliter leur inventaire ;
- c. garder un état journalier et un récapitulatif mensuel des matières premières et produits de consommation intermédiaire reçus à l'usine et utilisés pour fabriquer les produits soumis aux droits d'accises ;
- d. garder un état journalier et un récapitulatif mensuel des ventes qui doit mentionner le prix et les quantités de produits livrés soumis à droits d'accises ainsi que le nom et l'adresse de chaque client ;
- e. garder un état journalier et un récapitulatif mensuel des produits finis soumis à droits d'accises dûment enlevés, des produits soumis aux droits d'accises perdus, endommagés ou détruits par accident ou en raison d'un cas de force majeure, et des produits détruits, après obtention d'une autorisation écrite de l'Administration fiscale.

2. Si la nécessité l'exige, l'Administration fiscale est autorisée à placer, pour le contrôle, une brigade d'inspecteurs en permanence dans l'usine du fabricant.

Article 210.

1. Les envois de produits soumis aux droits d'accises qui doivent être déplacés de l'usine pour être exportés doivent :

- a. suivre un itinéraire désigné par l'Administration des douanes ;
- b. être couverts par une garantie égale à la valeur des produits transportés.

2. La garantie **visée au 1.** peut :

- a. prendre la forme d'une caution bonne et solvable ;
- b. être remplacée par le dépôt, auprès du receveur du bureau de douane, d'un chèque de direction ou d'une consignation en espèces du montant des droits et taxes en jeu.

3. L'Administration des douanes du bureau d'exportation doit constater l'intégrité des produits transportés avant d'autoriser la libération de la garantie.

4. Lorsque les circonstances l'exigent, ces mêmes produits peuvent être scellés par l'Administration fiscale préalablement à leur enlèvement de l'usine. Dans cette hypothèse,

l'Administration des douanes du bureau d'exportation doit constater que ces scellés n'ont pas été brisés avant d'autoriser leur exportation.

Article 211.

La vente des cigarettes n'est autorisée qu'en paquets cachetés. Tout paquet décacheté mis en vente en quelque lieu que ce soit sera détruit et le contrevenant sera passible d'une amende égale à dix fois le prix du paquet.

CHAPITRE 3. TAXES SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

Article 212.

1. Les primes versées par les assurés aux compagnies d'assurance sont soumises à une taxe sur les primes d'assurance de :
 - a. douze et demi pourcent (12,5%) en matière d'assurance-vie ;
 - b. dix-sept et demi pourcent (17,5%) dans les autres cas.
2. Cette taxe est prélevée par les compagnies d'assurance établies en Haïti.
3. Les compagnies d'assurance visées au 2. doivent déclarer le montant de la taxe collectée mensuellement sur un formulaire délivré sans frais par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être déposée entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent. Elle doit être accompagnée du versement de la taxe à la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE 4. TAXE SUR LES TICKETS DE VOYAGE

Article 213.

1. Sont soumis à une taxe de dix pourcent (10 %) sur leur prix de vente les billets de voyage :
 - a. émis en République d'Haïti ;
 - b. émis à l'étranger en faveur de personnes résidant en Haïti lorsque leur destination finale est la République d'Haïti.
2. Lorsque les billets sont reçus à titre gratuit, leur base d'imposition est leur valeur de vente.
3. La taxe de voyage est prélevée par les agences de voyage ou les compagnies aériennes et maritimes dès l'émission du billet. Lorsque le billet est émis à l'étranger en faveur d'une personne résidant en Haïti, la taxe est collectée par les compagnies aériennes et maritimes.
4. Sont exonérés du paiement de la taxe sur les billets de voyage :
 - a. les voyages à l'intérieur du pays par transport terrestre, maritime ou fluvial ;
 - b. les agents diplomatiques et consulaires accrédités en Haïti ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs ;
 - c. les boursiers financés par les fonds du Trésor public ou par des organisations internationales.

5. Les personnes visées au 4.b. ne bénéficient de l'exonération que si elles en font la demande au Ministère des Affaires étrangères.

6. Les agences de voyage et les compagnies aériennes et maritimes redevables de la taxe sur les billets de voyage doivent déclarer le montant de la taxe collectée mensuellement sur un formulaire délivré sans frais par l'Administration fiscale. Cette déclaration doit être déposée entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent. Elle doit être accompagnée du versement de la taxe à l'Administration fiscale.

TITRE III. DROITS DE TIMBRE, DROITS D'ENREGISTREMENT ET DROITS ASSIMILÉS

CHAPITRE 1. DROIT DE TIMBRE

Section 1. Définition du droit de timbre

Article 214.

1. Le timbre est essentiel à la validité des actes écrits soumis au droit de timbre.
2. Nul ne peut faire usage desdits actes, ni en justice, ni devant aucun officier public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.
3. Le timbre s'applique au moyen :
 - a. de papiers timbrés ;
 - b. de vignettes, appelées timbres.

Section 2. Papiers timbrés

Article 215.

1. Sont considérés comme du papier timbré :
 - a. les formulaires pré-timbrés ;
 - b. les feuillets pré-timbrés vierges constitués d'un feuillet de quatre (4) pages destinés à être utilisés par :
 - i. les notaires pour les actes authentiques qu'ils établissent ;
 - ii. les arpenteurs pour les procès-verbaux d'arpentage.
2. **Aux fins du a. du 1.**, les actes suivants doivent être établis sur un formulaire pré-timbré :
 - a. au tarif de cent cinquante (150) Gourdes :
 - i. l'acte de naissance ;
 - ii. l'acte de reconnaissance de paternité ;
 - iii. l'acte de décès ;
 - b. au tarif de cinq cents (500) Gourdes :
 - i. l'acte de mariage civil ;
 - ii. l'acte de mariage religieux ;
 - iii. la demande de divorce ;

iv. l'acte de divorce.

3. Aux fins du b. du 1., les papiers pré-timbrés vierges utilisés par les notaires et arpenteurs sont soumis à un droit de mille (1 000) Gourdes.

4. Par exception au b. du 1., les actes sous seing privé peuvent, sur accord des parties, être établis sur un ou plusieurs feuillets pré-timbrés au tarif de mille (1 000) Gourdes par feuillet.

Section 3. Timbre

A. Apposition et oblitération du timbre

Article 216.

La vignette appelée timbre, lorsqu'elle s'applique, est apposée sur les originaux et copies des actes.

Article 217.

1. Chaque timbre doit être oblitéré :
 - a. par un agent de l'Administration fiscale préposé à l'enregistrement lorsqu'il s'agit d'un original ;
 - b. par huissier de justice lorsqu'il s'agit d'une copie.
2. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle :
 - a. de la date (jour, mois et année) à laquelle l'oblitération est effectuée ;
 - b. de la signature de la personne visée au 1. habilitée à cet effet.
3. Toute oblitération faite contrairement aux dispositions du 2. rend nul le timbre oblitéré et entraîne l'obligation d'apposer un nouveau timbre d'égale valeur.

B. Droits de timbre sur les actes de justice

Article 218.

1. Un droit de timbre de cent (100) Gourdes est apposé sur chaque feuille des écrits, conclusions, mémoires ou requêtes adressés aux juges, juges d'instruction et présidents des juridictions de la République d'Haïti, aux commissaires du gouvernement auprès de ces juridictions ainsi que sur les expéditions des décisions, jugements ou arrêts de ces juridictions.

2. Le droit de timbre visé au 1. se substitue à l'ensemble des autres droits et taxes prévus par le Code de Procédure Civile et le Code de Procédure Pénale dans le cadre de l'introduction d'un recours devant les juridictions de la République d'Haïti.

C. Droits de timbre sur la légalisation par un notaire

Article 219.

1. La légalisation par un notaire est sujette à un droit de timbre de cinq cents (500) gourdes par feuille de la pièce légalisée.
2. La légalisation consiste en la certification de l'authenticité de la signature et de la qualité de l'auteur de l'acte.

D. Droits de timbre pour la légalisation des pièces par une Administration publique

Article 220.

1. Est soumise au paiement d'un droit fixe de timbre de sept-cent cinquante (750) Gourdes la légalisation par une Administration publique de pièces originales émises par :
 - a. des fonctionnaires en Haïti ;
 - b. des fonctionnaires haïtiens à l'étranger ;
 - c. des études de notaires, à l'exception des actes authentiques ;
 - d. des administrations communales.
2. La légalisation de toute copie dactylographiée ou photocopie est sujette au paiement d'un droit fixe de timbre de trois cent (300) Gourdes.

CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT

Section 1. Définition de l'enregistrement

Article 221.

1. L'enregistrement est la mention des principales dispositions d'un acte sur le registre public tenu à cet effet.
2. L'enregistrement est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité. L'usage de ces actes en justice ou devant toute autre autorité constituée n'est possible que s'ils sont enregistrés.
3. L'enregistrement confirme la date des actes publics et assure une date certaine aux actes sous seing privé à compter du jour de leur mention au registre visé au 1.

Article 222.

1. L'enregistrement s'effectue moyennant le paiement de droits au profit du Trésor Public.
2. Ces droits sont, selon les cas :
 - a. fixes ;
 - b. proportionnels.
3. Les actes soumis au droit proportionnel d'enregistrement sont également passibles du droit fixe.

Section 2. Actes passibles du droit fixe d'enregistrement

A. Généralités

Article 223.

Les actes sont divisés, pour la perception du droit fixe, en deux classes :

- a. les actes civils ou commerciaux ;
- b. les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 224.

1. Les actes civils ou commerciaux sont ceux qui sont passés, soit par des arpenteurs, des encanteurs ou des notaires, soit sous seing privée.
2. Les actes civils ou commerciaux sont classés en quatre catégories :
 - a. les actes authentiques ;
 - b. les procès-verbaux des encanteurs ;
 - c. les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics ainsi que les décharges donnés par eux desdits dépôts et consignations ;
 - d. les actes sous seing privé.
3. Les actes visés aux a., b. et c. du 2. doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement et sont passibles du droit fixe d'enregistrement visé à l'article 227.
4. Les actes sous seing privé visés au d. du 2. peuvent être soumis à la formalité de l'enregistrement à l'exception des actes suivants qui doivent l'être obligatoirement :
 - a. les actes de mutation immobilière ;
 - b. les inventaires de meubles ;
 - c. les statuts et procès-verbaux des assemblées des sociétés, associations ou fondations ;
 - d. les procurations et pouvoirs quel qu'en soit le but ;
 - e. les baux portant sur le domaine privé de l'État.
5. Lorsque les actes sous seing privé visés au 4. sont soumis à la formalité de l'enregistrement, ils sont passibles du droit fixe d'enregistrement visé à l'article 227.

Article 225.

1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont ceux qui émanent des juges, commissaires du gouvernement, greffiers, huissiers, et généralement de tous les officiers publics attachés aux tribunaux et agissant dans le cadre de leurs attributions près lesdits tribunaux.
2. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont classés en quatre catégories :
 - a. les sentences, les ordonnances, les jugements ou arrêts ;
 - b. les assignations, convocations, mémoires, conclusions, certificats, rapports, procès-verbaux, et, plus généralement, tous les actes effectués dans le cadre d'une procédure contentieuse, gracieuse ou tendant à une exécution forcée ;
 - c. les actes ou exploits d'huissiers ;
 - d. les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics ainsi que les décharges donnés par eux desdits dépôts et consignations.
3. Les actes judiciaires et extrajudiciaires doivent être soumis à la formalité d'enregistrement et sont passibles du droit fixe d'enregistrement visé à l'article 227.

Article 226.

En sus des actes visés aux articles 224 et 225, est passible du droit fixe d'enregistrement :

- a. toute demande de certificat concernant un acte enregistré ;
- b. toute demande de copie conforme et collationnée ou d'extrait d'acte enregistré.

B. Montant du droit fixe

Article 227.

Le droit fixe d'enregistrement est de cinq cents Gourdes.

Section 3. Actes passibles du droit proportionnel d'enregistrement

A. Généralités

Article 228.

1. Le droit proportionnel s'applique, en sus du droit fixe, aux actes civils ou commerciaux qui consistent en :

- a. une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles en propriété ou en usufruit ;
- b. une transmission par succession ;
- c. une donation de biens meubles ou immeubles en propriété ou en usufruit ;
- d. une mutation de fonds de commerce ;
- e. une inscription hypothécaire ou mainlevée d'hypothèque ;
- f. un bail portant sur le domaine privé de l'État ;
- g. la cession d'un bail portant sur le domaine privé de l'État.

2. L'assiette du droit proportionnel est la valeur :

- a. du bien meuble ou immeuble concerné par la mutation ou la donation visé aux a., b. et c. du 1. ;
- b. du droit visé aux d., f. et g. ;
- c. du prêt concerné s'agissant de l'hypothèque visée au e. du 1..

B. Détermination des valeurs

Article 229.

1. Pour la liquidation du droit proportionnel portant sur les transmissions à titre onéreux, sur les transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès et sur les baux emphytéotiques, la valeur de la propriété et de l'usufruit des biens immeubles ou terrains est déterminée par la valeur la plus élevée entre :
 - a. le prix ou la valeur estimée ;
 - b. le prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77 ;
 - c. un montant égal à trente (30) fois la valeur locative annuelle déterminée en considérant la valeur la plus élevée entre :
 - i. une valeur de référence, telle que déterminée aux articles 272 et 282 ;
 - ii. une valeur déterminée par comparaison avec d'autres immeubles ou propriétés non bâties dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.
2. Pour les baux portant sur le domaine privé de l'État, la valeur du bail est égale à sa durée multipliée par le montant du droit de fermage annuel, augmentée, le cas échéant, de la valeur estimée des constructions érigées par le fermier au prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77.
3. Lorsque le droit cédé est un droit de fermage portant sur un bail sur le domaine privé de l'État, la valeur du droit cédé est déterminée par la valeur la plus élevée entre :
 - a. le prix ou la valeur estimée ;
 - b. le prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77 ;
 - c. un montant égal à la durée du bail multipliée par la valeur locative annuelle déterminée en considérant la valeur la plus élevée entre :
 - i. une valeur de référence, telle que déterminée aux articles 272 et 282 ;
 - ii. une valeur déterminée par comparaison avec d'autres immeubles ou propriétés non bâties dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu.
4. Pour les antichrèses, la valeur est déterminée par le montant de la dette pour lesquels elles sont faites.
5. Pour les rentes, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.
6. Pour les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs ou par décès de biens meubles, la valeur est déterminée par la valeur la plus élevée entre :
 - a. la déclaration estimative des parties ; et
 - b. le prix du marché par référence à un « *Prix de pleine concurrence* », tel que défini au 2. de l'article 77.

Article 230.

1. Pour la liquidation des droits d'enregistrement, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée de la manière suivante :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	80%	20%
31 ans révolus	70%	30%
41 ans révolus	60%	40%
51 ans révolus	50%	50%
61 ans révolus	35%	65%
71 ans révolus	20%	80%
81 ans révolus	5%	95%

2. Lorsque l'usufruit est constitué pour une durée fixe, sa valeur est estimée à vingt pourcent (20%) de la valeur de la pleine propriété pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit.

3. La réunion de l'usufruit à la nue-propiété par le décès de l'usufruitier ne donne ouverture à aucun droit d'enregistrement.

4. Si la nue-propiété revient à l'héritier, au donataire ou au légataire, les droits d'enregistrement acquittés le cas échéant par le nu-propiétaire sur la transmission de l'usufruit sont imputés sur ceux exigibles à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

C. Taux du droit proportionnel

Article 231.

1. Le taux applicable est de :

- trois pourcent (3%) pour les actes portant sur des valeurs mobilières ;
- cinq pourcent (5%) pour les actes portant sur des valeurs immobilières ;
- un pourcent (1%) pour l'inscription des créances hypothécaires.

2. Le taux prévu au 1. est

- doublé sur les transmissions entre vifs ou par décès à des parents du deuxième et du troisième degré ;
- tripilé sur les transmissions entre vifs ou par décès à des parents du quatrième degré et au delà ;

- c. quadruplé sur les transmissions entre vifs ou par décès à des étrangers.
3. Dans tous les cas, le montant des droits ne peut être inférieur à **cinq cents (500) Gourdes**.

Section 4. Actes exonérés du droit d'enregistrement

Article 232.

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

- a. les acquisitions et échanges faits par l'État ;
- b. les actes et exploits d'huissiers pour le recouvrement des sommes dues à l'État ou aux collectivités territoriales ;
- c. les jugements de condamnation, lorsqu'ils sont visés par le juge qui atteste de l'indigence des condamnés auxquels ils sont délivrés ;
- d. la part de la succession recueillie par le conjoint survivant ;
- e. les legs faits à l'État et aux collectivités territoriales ;
- f. les legs faits aux établissements de bienfaisance.

Section 5. Délais pour l'enregistrement des actes

Article 233.

- 1. En matière d'enregistrement, tous les délais sont francs.
- 2. Les délais pour enregistrer les actes à compter de leur date sont de :
 - a. **trois (3) jours** pour les actes des huissiers ;
 - b. **quatre (4) jours** pour les traductions certifiées conformes par les interprètes ;
 - c. **huit (8) jours** pour les actes des experts et des arbitres ;
 - d. **dix (10) jours** pour les actes des notaires ;
 - e. **quinze (15) jours** pour les procès-verbaux d'arpentage ;
- 3. Les testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés dans les **trente (30) jours** à compter du décès du testateur.
- 4. Dans tous les autres cas, les actes doivent être enregistrés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date.
- 5. Par exception à ce qui précède, les actes sous seing privé qui ne sont pas soumis d'office à l'obligation d'enregistrement peuvent être enregistrés dans n'importe quel délai.

6. L'absence d'enregistrement dans les délais impartis expose le contrevenant aux pénalités pour absence de déclaration sans préjudice des autres pénalités éventuellement applicables.

Article 234.

1. Les héritiers ou légataires sont tenus, dans les six (6) mois du décès, si le défunt est mort en Haïti, ou, dans les douze (12) mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au bureau de l'Administration fiscale du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui sont échus.

2. Cette déclaration doit contenir :

- a. les noms, prénoms, professions, la Carte d'Immatriculation Nationale (CIN), le Numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF) et l'adresse du défunt, des héritiers ou légataires ;
- b. le lieu et la date du décès ;
- c. le degré de parenté ;
- d. un inventaire des biens meubles et immeubles ;
- e. l'évaluation des biens visés au d.;

Section 6. Redevable des droits d'enregistrement

Article 235.

Les droits d'enregistrement sont acquittés :

- a. par les notaires : pour les actes passés devant eux, à l'exception des testaments ;
- b. par les héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires : pour les testaments qui les concernent ;
- c. par les donataires, sauf prise en charge par le donateur : pour les donations ;
- d. par les interprètes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux : pour les actes de leur ministère ;
- e. par les greffiers : pour les jugements et autres actes judiciaires ;
- f. par les débiteurs et nouveaux possesseurs : pour les actes civils et commerciaux auxquels ils sont parties ;
- g. dans tous les autres cas : par la partie à laquelle les actes profitent.

Section 7. Transcription des actes enregistrés

Article 236.

La transcription des actes enregistrés est obligatoire pour :

- a. les actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobilier ;
- b. les baux portant sur le domaine privé de l'État ;

- c. les quittances de trois années de loyers ou plus.

Section 8. Du refus d'enregistrement d'un acte

Article 237.

1. L'Administration fiscale refuse l'enregistrement d'un acte :
 - a. en cas d'incapacité des parties ;
 - b. lorsque l'identité des parties est manquante ou incomplète ;
 - c. lorsque le document présenté n'est pas authentique ;
 - d. en cas de discordance entre l'identité des parties et la désignation de ce qui est l'objet de l'acte ;
 - e. s'agissant d'un acte portant sur des biens meubles ou immeubles : lorsque l'identification de ces derniers est manquante ou incomplète ;
 - f. s'agissant d'un acte portant sur des biens immeubles ou des terrains bâtis : lorsqu'il n'est pas apporté la preuve du paiement pour l'exercice en cours de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties visée aux **articles 268 et suivants** ;
 - g. s'agissant d'un acte portant sur des terrains non bâtis : lorsqu'il n'est pas apporté la preuve du paiement pour l'exercice en cours de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties visée aux **articles 278 et suivants**.
2. Lorsque l'Administration fiscale refuse l'enregistrement d'un acte, ce dernier est réputé non-enregistré et les documents présentés et les droits versés sont restitués au déposant.

TITRE IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS ASSIMILES

CHAPITRE 1. DROIT SPECIAL AD VALOREM

Article 238.

1. Les bordereaux et quittances émis par l'Administration fiscale sont soumis à un Droit Spécial *ad valorem* de **deux (2) pour mille** assis sur le montant principal liquidé, augmenté des accessoires et, le cas échéant, des intérêts, pénalités et amendes. Ce droit ne peut être inférieur à deux (2) gourdes.

2. Les droits de timbre émis à titre principal ne sont pas soumis au droit **visé au 1.**

CHAPITRE 2. FRAIS DE SERVICES

Article 239.

Est passible d'un **droit de cent (100) Gourdes** payé à l'Administration fiscale toute remise :

- a. d'un certificat de bonnes vie et mœurs émis par le Tribunal de paix ou par la police nationale ;
- b. d'un certificat de casier judiciaire par le Greffe du Tribunal de première instance ;
- c. d'un extrait d'un acte d'état civil délivré par les Archives Nationales ;
- d. d'un duplicata d'un bordereau émis par l'Administration fiscale.

CHAPITRE 3. FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

Article 240.

1. Il est institué douze (12) redevances pour le financement de l'entretien routier :
 - a. une redevance dite « *Redevance Carburant* ». Cette redevance est collectée lors de l'importation par l'Administration des douanes, pour le compte du Fonds d'Entretien Routier (FER), auprès des compagnies d'importation de carburant. Le montant de cette redevance est fixé à :
 - i. une (1) gourde par gallon de gasoil ;
 - ii. une (1) gourde par gallon de gazoline ;

- b. cinq redevances dites « *Redevances Véhicules* ». Il s'agit de :
- i. la « *Redevance de Première Immatriculation* ». Elle est perçue au moment de la première immatriculation de véhicules automobiles à usage routier neufs ou usagés. Elle est égale à deux pourcent (2%) de la valeur CIF du véhicule importé ;
 - ii. la « *Redevance Immatriculation Annuelle* ». Cette redevance est prélevée sur tous les propriétaires de véhicules automobiles à usage routier au moment du paiement annuel de l'immatriculation (vignette). Elle s'élève à cinq cents (500) Gourdes ;
 - iii. la « *Redevance Transferts* ». Cette redevance est perçue sur le vendeur au moment du transfert de propriété de véhicules automobiles usagés déjà immatriculés en Haïti. Elle est égale à cinq pourcent (5%) de la prime d'assurance payée à l'Office d'Assurance Véhicules Contre Tiers (OAVCT) pour la catégorie du véhicule ;
 - iv. la « *Redevance Prime d'Assurance* ». Cette redevance est perçue sur tous les propriétaires de véhicules à usage routier lors du paiement de la prime d'assurance véhicules contre tiers. Elle est égale à cinq pourcent (5%) des primes payées au moment de la souscription d'une police d'assurance privée ou publique de l'OAVCT ;
 - v. la « *Redevance Poids lourds* ». Cette redevance est annuelle. Elle est perçue sur tous les propriétaires de poids lourds au moment du paiement de l'immatriculation annuelle ;
- c. une redevance dite « *Redevance Cigarettes* ». Elle est prélevée sur les ventes de cigarettes en même temps que les droits d'accise sur les cigarettes ;
- d. une redevance dite « *Redevance Boissons Alcoolisées* ». Elle est perçue sur les boissons alcoolisées en même temps que les droits et taxes prélevés sur le bordereau de douane, pour ce qui concerne les produits importés, et, en même temps que les droits d'accise, pour les produits locaux ;
- e. une redevance dite « *Redevance Permis de Conduire* ». Cette redevance est prélevée tous les cinq ans au moment du paiement par le conducteur de la taxe relative à l'émission ou au renouvellement du permis de conduire prévue à l'article 43. Elle est égale à cent pourcent (100%) du montant de la taxe relative à l'émission ou au renouvellement du permis de conduire ;
- f. une redevance dite « *Redevance Passeport* ». Cette redevance est perçue au moment du paiement par le citoyen de l'émission ou du renouvellement du passeport et est égale à trois cent cinquante (350) Gourdes ;

- g. une redevance représentant vingt pourcent (20%) des droits de péage perçus sur tous les itinéraires munis d'infrastructures de péage. Cette redevance ne s'applique pas aux routes à péage faisant l'objet d'une concession de service public.
2. Un arrêté du Ministre chargé des finances détermine, après consultation des ministères chargés des transports et du commerce, le montant :
- a. de la « *Redevance Poids Lourds* » visée au v. du b. du 1. ;
 - b. de de la « *Redevance Cigarettes* » visée au c. du 1. ;
 - c. de la « *Redevance Boissons Alcoolisées* » visée au d. du 1..
3. Sont exonérés des « *Redevances Véhicules* » visées au b. du 1. les véhicules appartenant :
- a. à l'État ;
 - b. aux corps diplomatiques et consulaires ;
 - c. aux membres du système des Nations-Unies régulièrement accrédités en Haïti.
4. Les produits des redevances sont versés à un compte spécial dénommée compte FER maintenu à la Banque de la République (BRH) ou ce compte doit être obligatoirement domiciliée.

CHAPITRE 4. FONDS NATIONAL POUR L'ÉDUCATION

Article 241.

1. Les ressources financières du Fonds National pour l'Éducation proviennent :
- a. les redevances et droits suivants :
 - i. le produit de la redevance prélevée sur chaque minute d'appel international entrant et sortant ;
 - ii. le produit de la redevance prélevée sur chaque transfert de fonds internationaux ;
 - iii. un pourcentage des droits et concessions sur les casinos ;
 - iv. un pourcentage des revenus générés par les concessions de la Loterie de l'État haïtien, le loto et les autres jeux de hasard ;
 - v. un pourcentage sur les gains provenant des jeux de hasard ;
 - vi. un pourcentage sur la taxe spéciale sur tous les produits alcoolisés importés et tabacs ;
 - vii. un pourcentage des dividendes versés à l'État par les entreprises dont le capital est détenu en tout ou en partie par l'État ;
 - viii. un pourcentage sur les profits nets générés par la Banque de la République d'Haïti ;
 - ix. un pourcentage sur les profits nets générés par les Banques Commerciales d'État ;

- b. les dotations budgétaires inscrites au Budget de la République d'Haïti ;
- c. les dons, subventions budgétaires ou contributions éventuelles de l'État ;
- d. les dons, subventions ou contributions éventuelles des Collectivités Territoriales ;
- e. les dons des partenaires nationaux ou internationaux ;
- f. les emprunts que l'État peut contracter auprès des institutions financières locales et étrangères ;
- g. les taxes fixées par la loi ;
- h. la Taxe Spéciale de Gratuité (TSG) qui sera prélevée sur chaque employé du secteur public (professeur excepté) et sur les impositions annuelles déclarées des acteurs du secteur informel ;
- i. une taxe spéciale qui sera prélevée sur chaque bouteille de gazeuse, sur chaque carte téléphonique et équipement électronique vendu dans le pays par les compagnies ;
- j. une Taxe Spéciale sur Produits et Services (TPS) pour chaque achat opéré, exception faite des produits de première nécessité ;
- k. une taxe spéciale sur les rentrées mensuelles des boîtes de nuit ;
- l. une taxe spéciale sur les rentrées annuelles des écoles et des universités privées accréditées ;
- m. une taxe spéciale sur les obligations scolaires cumulées des écoles privées ;
- n. une Taxe Spéciale de Soutien aux Enseignants (TSE) sur chaque produit de luxe, article de *pèpè* importé, chambre d'hôtel occupée par un étranger, pièce de voiture vendue et voiture importée ;
- o. une taxe spéciale sur les pensions mensuelles des enseignants d'écoles publiques et des professeurs d'universités publiques de la première année à la dixième année de pension ;
- p. les autres moyens jugés conformes aux lois du pays.

2. Les quotités des redevances et droits **visés au 1.** sont déterminés par arrêté pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'économie et des finances.

CHAPITRE 5. FONDS D'URGENCE

Article 242.

1. Il est créé à la Banque de la République d'Haïti (BRH) un « *Fonds D'Urgence* » (FDU) dont les ressources doivent permettre au Chef du Pouvoir Exécutif de faire face aux dépenses qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'urgence affectant la survie de la population haïtienne et la sécurité nationale.

2. Le « *Fonds D'Urgence* » est alimenté par :

- a. un prélèvement d'un pourcent (1%) des dépenses générales du budget d'opérations des départements ministériels et des organismes autonomes, à l'exception des allocations fixes couvrant les dépenses des obligations contractuelles de l'État et celles des organismes autonomes ;

- b. un prélèvement d'un pourcent (1%) sur les salaires des employés publics et non publics.
3. Les rémunérations des journaliers, stagiaires et vacataires sont exonérées du paiement de la contribution visée au b. du 2..
4. Le prélèvement visé au b. du 2. est retenu sur salaires par l'employeur et est versé à l'Administration fiscale du 1^{er} au 15 de chaque mois pour le mois précédent en même temps que la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu appliquée sur les traitements et salaires en vertu des articles 100, 103 et 104.

CHAPITRE 6. CAISSE D'ASSISTANCE SOCIALE (CAS)

Article 243.

1. La Caisse d'Assistance Sociale est alimentée par :
 - a. dix pourcent (10%) des recettes provenant de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) visée à l'article 268 ;
 - b. un prélèvement d'un pourcent chaque mois (1%) sur les salaires des employés publics et non publics.
2. Les rémunérations des journaliers, stagiaires et des vacataires sont exonérées du paiement de la contribution visée au b. du 1..
3. Le prélèvement visé au b. du 1. est retenu sur salaires par l'employeur et est versé à l'Administration fiscale du 1^{er} au 15 de chaque mois pour le mois précédent en même temps que la retenue à la source au titre de l'Impôt sur le Revenu appliquée sur les traitements et salaires en vertu des articles 100, 103 et 104.

CHAPITRE 7. FERMAGE ET LOYER DES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

Section 1. Définition du domaine national

Article 244.

Le domaine National se divise en Domaine Public et en Domaine Privé de l'État.

Article 245.

1. Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la société en général.
2. Il se compose des chemins, routes, rues, marchés et places publiques, fleuves, rivières, lacs et étangs, rivages (à l'exception des lais et relais de la mer), ports et rades, îles ou îlots, portes, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresses, ports, canaux, monuments et souvenirs historiques et de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ni de prescription.
3. Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi.

Article 246.

Le Domaine Privé de l'État est imprescriptible. Il se compose notamment :

- a. des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes Administrations publiques ;
- b. de tous les biens vacants ou sans maître ;
- c. des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'État à défaut d'héritiers au degré successible, de légataires institués ou d'époux survivants ;
- d. des lais et relais de la mer ;
- e. des parties du Domaine Public qui, par changement de destination, rentrent dans le Domaine Privé de l'État ;
- f. des biens dont l'État s'est rendu propriétaire par acquisition, échange ou autrement.

Article 247.

1. L'Administration des biens du Domaine Privé de l'État relève de l'Administration fiscale.
2. Les ministères chargés de l'intérieur, des collectivités territoriales et de la défense ont un droit de surveillance sur les Biens du Domaine Public.

Section 2. Montant du fermage ou loyer annuel

Article 248.

1. On entend par fermier, tout titulaire d'un contrat de bail portant sur un terrain ou immeuble du Domaine Privé de l'État.
2. On entend par occupant, toute personne qui habite de façon irrégulière un terrain ou immeuble du Domaine Privé de l'État.

3. Le fermage ou loyer annuel à payer par les fermiers ou occupants de tout terrain du Domaine Privé de l'État est fixé à :

- a. sept mille cinq cents (7 500) Gourdes par hectare pour les terrains exploités à des fins agricoles ;
- b. cent cinquante (150) Gourdes le mètre carré pour les terrains destinés aux activités portuaires ou aéroportuaires ;
- c. vingt-cinq (25) Gourdes par mètre carré pour les terrains qui ne sont pas visés aux a. et b..

Article 249.

1. Le fermage ou loyer annuel à payer par les fermiers ou occupants de toute propriété fonds et bâtisses du Domaine Privé de l'État est égal à la valeur locative annuelle de cette dernière, telle que déterminée au 5. de l'article 272 aux fins de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.

2. L'Administration fiscale notifie immédiatement au fermier ou à l'occupant la valeur qu'elle a déterminée.

3. En cas de révision du fermage ou loyer, les améliorations faites par le fermier ou l'occupant au cours du bail ne sont pas prises en considération pour la fixation de la nouvelle valeur si celui-ci ou ses ayants droit conservent le bail.

4. Aux fins du présent Chapitre, le mot « *amélioration* » comprend tous ouvrages, constructions, plantations et transformations utiles et nécessaires.

5. Toute nouvelle évaluation faite à l'expiration de dix-huit (18) années d'occupation du bien immeuble par un même fermier ou occupant comprend la valeur de toutes les améliorations existantes sur la propriété.

Section 3. Paiement du fermage ou du loyer

Article 250.

1. Le montant du fermage ou loyer est payable par année. L'annuité expire au 30 Septembre.

2. Le fermage ou loyer est payable toujours d'avance, du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante.

3. Le montant du fermage ou loyer à payer au titre de la première année est calculé d'après le nombre de mois restant à courir, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

4. Les articles 1539 et 1540 du Code Civil ne sont pas applicables aux baux passés : les risques des cas fortuits sont à la charge exclusive du preneur et ne peuvent conduire à le décharger de tout ou partie de son obligation de paiement du fermage ou loyer.

Article 251.

Un bordereau d'encaissement est dressé contre le fermier ou l'occupant pour le montant du fermage ou loyer à payer.

Article 252.

Lorsqu'un fermier de l'État n'a pas payé son fermage, celui qui est trouvé occupant des lieux pour son propre compte est tenu de payer le fermage échu. Ce dernier devra obtenir un bail régulier s'il désire continuer à occuper la propriété.

Section 4. Baux

Article 253.

1. Les demandes de ferme sont adressées par l'intéressé à l'Administration fiscale.
2. Les baux sont de un à neuf ans. Toutefois, le Directeur Général de l'Administration fiscale est autorisé à passer des baux pour une période de moins d'un an.
3. Les baux ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.
4. Tout bail entre l'État et le demandeur fait l'objet d'un contrat écrit qui mentionne notamment :
 - a. l'identité du fermier ;
 - b. l'identification et les caractéristiques du bien concerné ;
 - c. le montant du fermage ou loyer annuel ;
 - d. la durée du bail ;
 - e. la signature du Directeur Général de l'Administration fiscale et du fermier.

Article 254.

1. Si le bien n'a pas été arpenté ou paraît l'avoir été de manière irrégulière, il est, à la diligence de l'Administration fiscale, procédé, dans les formes légales, à l'arpentage ou à la révision de l'arpentage, le tout aux frais du soumissionnaire qui aura bénéficié du bail.
2. Il est publié un avis de dénonciation à la vacance une fois par semaine pendant une période de trois (3) mois afin que les intéressés qui prétendent avoir des droits sur la propriété

pour laquelle le bail est demandé puissent produire leurs réclamations au bureau central de l'Administration fiscale.

3. Si à l'expiration des trois (3) mois visés au 2., les publications ne sont suivies d'aucune réclamation, le bien est confirmé comme bien du Domaine Privé de l'État et peut être loué au demandeur visé à l'article 253.

4. En cas de réclamation dans le délai visé au 2., l'Administration fiscale peut contester les droits des réclamants.

Article 255.

1. Une revendication peut être présentée pour une propriété affermée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du bail.

2. Si cette revendication est reconnue valable, le propriétaire véritable est substitué à l'État, sous toutes les obligations du bail. Les loyers déjà perçus ne lui sont restitués qu'après déduction des frais supportés par l'État. Le propriétaire peut évincer le bailleur de bonne foi mais doit le rembourser de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre employée dans les améliorations ou d'une somme égale à l'augmentation de valeur du fonds, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'Article 461 du Code Civil.

3. A l'expiration de la période totale de trois (3) ans visée au 1., aucune éviction n'est admise et aucune indemnité n'est accordée. Le propriétaire ne peut être admis qu'à se substituer à l'État sous toutes les obligations du bail sans toutefois avoir droit à aucune restitution des loyers déjà perçus par l'État.

4. Si aucune revendication n'a été présentée dans un délai de dix (10) années à compter de la date de signature du bail, le bien est définitivement acquis au Domaine Privé de l'État.

Article 256.

1. Si l'État décide pour cause d'utilité publique de mettre fin au bail en cours et de reprendre possession de la propriété affermée, le preneur a droit à une indemnité de la part de l'État. Cette indemnité ne dépasse pas la somme dont le fonds a augmenté en valeur par suite des constructions et ouvrages faits par le preneur, plus une somme en dédommagement des dépenses effectuées pour la propriété et des fruits naturels non encore recueillis des plantations. Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de bail tout autre mode de fixation de l'indemnité.

2. Dans les cas envisagés au 1., le preneur pourra enlever les constructions au lieu d'accepter l'indemnité prévue pour ces dernières.

Article 257.

1. Le preneur qui désire renouveler son contrat de bail le notifie par écrit à l'Administration fiscale au plus tard trois (3) mois avant l'expiration du bail et cette dernière doit lui répondre dans un délai d'un (1) mois, faute de quoi elle est réputée avoir accepté le renouvellement.
2. Si l'Administration fiscale refuse le renouvellement, le preneur, sous réserve qu'il ait respecté les conditions du bail, a le droit d'enlever les constructions qu'il a effectuées sur la propriété, sous réserve que cet enlèvement soit achevé avant l'expiration du bail. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité en ce qui concerne les améliorations non enlevées se trouvant sur la propriété à l'expiration du bail.

Article 258.

Si le bail est résilié pour inexécution de conditions, le preneur n'a droit à aucune indemnité. Il pourra enlever les bâtiments, qu'il a établis sur la propriété affermée, à condition que cet enlèvement soit terminé dans les quarante (40) jours qui suivent la résolution du bail par l'État, sans préjudice du privilège de premier rang en faveur de l'État sur ces constructions ou leur prix pour le recouvrement de toute somme due au Trésor Public par le preneur.

Section 5. Cession du bail

Article 259.

1. Aucun bail ne peut être cédé avant l'expiration de la cinquième année du bail.
2. Un bail consenti par l'État peut être cédé sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - a. le paiement par le cédant d'une Taxe de Cession **représentant cinq fois le fermage annuel** du terrain faisant l'objet de la cession ;
 - b. l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Administration fiscale.
3. La demande d'autorisation **visée au b. du 2.** doit être accompagnée des quittances attestant le paiement au Trésor Public de la Taxe de Cession **visée au a. du 2.** et du fermage pour l'exercice en cours.
4. La cession doit être effectué par acte authentique. L'acte doit être enregistré pour être valable conformément aux dispositions **de l'article 228.**
5. Tout changement dans le cadastre en faveur du cessionnaire est subordonné à la remise par ce dernier à l'Administration fiscale d'une copie de l'acte de cession comportant la mention de l'enregistrement.

6. Tout bail cédé sans respecter les conditions du présent article est résilié de plein droit sans indemnité et sans remboursement de la taxe de cession visée au a. du 2..

Section 6. Régularisation des occupants sans titre

Article 260.

1. Les occupants irréguliers des terres du domaine privé de l'État qui y sont établis depuis au moins deux (2) ans ont la préférence sur tout autre pour régulariser leur situation et obtenir un bail.
2. Si, suite à injonction de l'Administration fiscale dûment notifiée, ces occupants ne régularisent pas leur situation dans un délai de trois (3) mois, le bail pourra être concédé à un autre demandeur.

Section 7. Des arpenteurs

Article 261.

1. Les arpenteurs de l'Administration fiscale ont le pouvoir d'instrumenter pour l'État. Ils ne peuvent procéder à une opération d'arpentage pour un bien donné que s'ils sont titulaires d'une autorisation spécifique du Directeur Général de l'Administration pour ce bien.
2. Il est interdit aux arpenteurs de l'Administration fiscale d'opérer pour des particuliers.

Section 8. Aliénation de biens du domaine privé de l'État

Article 262.

Toute aliénation des biens immeubles du Domaine Privé de l'État doit être autorisée par une loi.

Article 263.

Peuvent devenir acquéreurs des immeubles du Domaine Privé de l'État par voie de vente les fermiers, en règle avec l'Administration fiscale et justifiant de l'occupation du terrain visé pendant une période d'au moins cinq (5) ans, qui y ont édifié des constructions ou y entretiennent des cultures régulières.

Article 264.

La cession de biens du Domaine Privé de l'État à une Ambassade, légation, œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique, école ou église peut être autorisée après expertise et sur avis favorable du Ministre chargé des Finances.

Article 265.

1. Aucune aliénation d'immeuble du Domaine Privé de l'État n'est valable si sa valeur marchande n'a pas été préalablement déterminée par l'Administration fiscale sur la base du prix courant de biens de même catégorie de la région intéressée.
2. La révision de la vente peut être décidée et une nouvelle expertise effectuée s'il est manifeste qu'il y a une erreur de prix ou que l'évaluation prévue au 1. n'a pas été effectuée.

TROISIÈME PARTIE : LES IMPÔTS LOCAUX

CHAPITRE 1. CONTRIBUTION AU FONDS DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 266.

1. Il est créé un Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales.
2. Les revenus du Fonds sont destinés exclusivement à financer les activités des Collectivités Territoriales (Départements, Communes et Sections Communales).

Article 267.

Les Contributions au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT) comprennent :

- a. deux pourcent (2%) du montant figurant sur le bordereau de douane – excepté les bordereaux de produits pétroliers, de produits pharmaceutiques, de colis postaux, de produits alimentaires, d'intrants agricoles et de papier – à percevoir à l'importation par l'Administration des douanes comme la Taxe sur le Chiffre d'affaires visée aux articles 175 et suivants ;
- b. dix pourcent (10%) des recettes de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

CHAPITRE 2. CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Section 1. Définition

Article 268.

1. La Contribution Foncière des Propriétés Bâties est un impôt réel communal basé sur la valeur locative de tout immeuble.
2. Le produit de l'impôt est réparti à hauteur de :
 - a. quatre-vingt-dix pourcent (90%) pour la commune du lieu d'établissement de l'immeuble ;
 - b. dix pourcent (10%) pour la Caisse d'Assistance Sociale visée à l'article 243.

Section 2. Constructions assujetties à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties

Article 269.

1. Est assujetti à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties tout immeuble ou terrain bâti, inoccupé ou habité, pouvant abriter des personnes ou des biens érigé sur un terrain appartenant à son propriétaire ou affermé de l'État.
2. Par terrain bâti, on entend tout terrain défini au 2. de l'article 55.

Section 3. Exonérations

Article 270.

1. Est exonéré de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties, l'immeuble appartenant :
 - a. à l'État et aux communes, à l'exception des immeubles érigés par le locataire sur un terrain affermé de l'État ;
 - b. à l'Église catholique et aux autres cultes reconnus par l'État et non productif de revenus ;
 - c. à un propriétaire qui dirige dans cet immeuble un établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique ou autorisé à fonctionner par le Ministère en charge de l'éducation ;
 - d. aux associations sans but lucratif s'occupant d'œuvres religieuses, scientifiques, sociales ou philanthropiques ;
 - e. aux congrégations, syndicats ou associations culturelles et non productif de revenus ;
 - f. en propre aux Ambassades ou aux Consulats et exclusivement affecté aux bureaux de ces ambassades ou consulats ou au logement d'agents diplomatiques et consulaires. Cette exonération n'est consentie que sous réserve de réciprocité.

Section 4. Assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties

Article 271.

1. L'assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties est la valeur locative annuelle de la propriété.
2. La valeur locative est le prix auquel l'immeuble est loué ou celui auquel il peut être loué.
3. L'Administration Communale procède à l'évaluation de la valeur locative.

4. Toute construction inachevée et occupée en partie fait l'objet d'une évaluation provisoire. Cette évaluation est révisée progressivement jusqu'à l'achèvement de la construction.

Article 272.

1. Un recensement général est entrepris au moins tous les trois (3) ans par l'Administration Communale conjointement avec l'Administration fiscale, en vue de l'enrôlement des nouvelles constructions et de la révision des anciennes estimations. Cependant, tout enrôlement ou révision devenu nécessaire en cours d'exercice peut être entrepris à n'importe quel moment par l'Administration Communale.

2. Les inspecteurs de l'Administration Communale qui procèdent à l'enrôlement ou à la révision **visé au 1.** doivent délivrer une fiche au propriétaire de l'immeuble. La fiche délivrée doit être signée par le propriétaire. En cas de refus ou d'incapacité de signer, mention en est faite sur la fiche. Cette fiche fait foi en justice jusqu'à preuve contraire.

3. Le propriétaire de l'immeuble doit se présenter à l'Administration Communale, avec la fiche qui lui a été délivrée par les inspecteurs, dans un délai ne dépassant cinq (5) jours ouvrables en vue de la détermination de la valeur locative de son immeuble.

4. Pour déterminer la valeur locative des immeubles en location, l'Administration Communale se fait communiquer les contrats de loyers ou baux à ferme et les reçus de paiement. Est, néanmoins écarté tout contrat de louage de maison conclu en raison de circonstances spéciales, telles que celles ayant trait au caractère précaire de l'occupant, à la parenté des parties contractantes, à des collusions d'intérêts, aux compensations pour grosses réparations ou autres travaux à effectuer par le locataire ou lorsque le prix qui y figure n'est pas en rapport avec le cours actuel des loyers.

5. La valeur locative mensuelle des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée par l'Administration Communale en considérant la valeur la plus élevée entre :

- a. une **valeur de référence** ;
- b. une valeur déterminée par comparaison avec d'autres immeubles dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu ;
- c. une valeur égale à **zéro virgule vingt-cinq pourcent (0,25%) de la valeur vénale** de l'immeuble comme loyer mensuel.

6. Faute pour le contribuable de se présenter dans le **délai imparti au 3.** ou de communiquer les pièces demandées, la valeur locative est déterminée d'office par l'Administration Communale grâce aux données dont elle dispose.

Article 273.

1. Les propriétaires ou leurs représentants sont obligés de déclarer à l'Administration Communale toutes nouvelles constructions, reconstructions, additions de constructions, survenues au cours de l'exercice et augmentant la valeur de l'immeuble en vue de leur enrôlement ou des modifications à apporter au rôle. Cette déclaration doit intervenir dans les trente (30) jours de l'achèvement des travaux.
2. Dans ce cas, la Contribution Foncière des Propriétés Bâties sur l'augmentation de valeur est réclamée pour le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice. Faute par eux de s'y soumettre, les propriétaires sont astreints à payer la surtaxe de Contribution Foncière des Propriétés Bâties sur l'ensemble de l'exercice.

Section 5. Taux de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties

Article 274.

1. Le taux de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties est défini en fonction de l'assiette selon le barème suivant :

jusqu'à 50 000 Gourdes	6,6%
de 50 001 à 100 000 Gourdes	7,7%
de 100 001 à 150 000 Gourdes	8,8%
de 150 001 à 200 000 Gourdes	9,9%
plus de 200 000 Gourdes	11%

2. Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à mille (1 000) Gourdes, même après application des réductions prévues à l'article 275.

Section 6. Réductions d'impôt

Article 275.

1. Les personnes âgées de plus de 70 ans bénéficient d'une réduction de soixante pourcent (60%) du montant de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties due au titre de leur habitation principale.
2. L'habitation principale s'entend du logement où résident les membres du foyer du contribuable.

3. Les nouvelles constructions résidentielles financées en tout ou partie par un prêt octroyé en République d'Haïti par un établissement financier légalement habilité bénéficient d'une réduction de :

- a. quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du montant de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties durant les 2 premières années ;
- b. cinquante pourcent (50%) du montant de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties pour la troisième année ;
- c. vingt-cinq pourcent (25%) du montant de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties pour la quatrième année.

Section 7. Solidarité de paiement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties

Article 276.

1. Le propriétaire, le mandataire et l'occupant – que ce dernier soit locataire, fermier ou usufruitier – sont solidairement responsables du paiement de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties.

2. En pareil cas, la quittance délivrée par l'Administration fiscale à l'occupant pour le compte du propriétaire ne peut pas être contestée par ce dernier et son montant est déduit des loyers futurs.

Section 8. Paiement de l'impôt

Article 277.

Le propriétaire d'un immeuble soumis à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties doit payer cette dernière, au titre de l'année fiscale en cours, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

CHAPITRE 3. CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Section 1. Définition

Article 278.

1. La Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) est un impôt réel communal basé sur la valeur vénale de tout terrain non bâti.
2. Le produit de l'impôt est réparti à hauteur de :
 - a. quatre-vingt dix pourcent (90%) pour la commune du lieu d'établissement du terrain non bâti ;
 - b. dix pourcent (10%) au Trésor Public.

Section 2. Terrains assujettis à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties

Article 279.

1. Est assujetti à la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties tout terrain non bâti appartenant à son propriétaire.
2. Par terrain non bâti, on entend tout terrain défini au 3. de l'article 55.

Section 3. Exonérations

Article 280.

1. Est exonéré de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties, tout terrain non bâti appartenant :
 - a. à l'État et aux communes ;
 - b. à l'Église catholique et aux autres cultes reconnus par l'État et non productif de revenus ;
 - c. aux associations sans but lucratif s'occupant d'œuvres religieuses, scientifiques, sociales ou philanthropiques ;
 - d. aux congrégations, syndicats ou associations culturelles et non productif de revenus ;
 - e. en propre aux Ambassades ou aux Consulats. Cette exonération n'est consentie que sous réserve de réciprocité.

2. Est également exonéré de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties tout terrain agricole.

Section 4. Assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties

Article 281.

1. L'assiette de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties est la valeur vénale du terrain non bâti.
2. L'Administration Communale procède à l'évaluation de la valeur vénale.

Article 282.

1. Un recensement général est entrepris au moins tous les cinq (5) ans par l'Administration Communale conjointement avec l'Administration fiscale, en vue de l'enrôlement et de la révision des anciennes estimations. Cependant, tout enrôlement ou révision devenu nécessaire en cours d'exercice peut être entrepris à n'importe quel moment par l'Administration Communale.
2. Les inspecteurs de l'Administration Communale qui procèdent à l'enrôlement ou à la révision **visé au 1.** doivent délivrer une fiche au propriétaire du terrain non bâti. La fiche délivrée doit être signée par le propriétaire. En cas de refus ou d'incapacité de signer, mention en est faite sur la fiche. Cette fiche fait foi en justice jusqu'à preuve contraire.
3. Le propriétaire du terrain non bâti doit se présenter à l'Administration Communale, avec la fiche qui lui a été délivrée par les inspecteurs, dans un délai ne dépassant cinq (5) jours ouvrables en vue de la détermination de la valeur vénale du terrain non bâti.
4. Pour déterminer la valeur vénale des terrains non bâties, l'Administration Communale se fait communiquer, le cas échéant, les contrats de loyers et les reçus de paiement. Est, néanmoins écarté tout contrat conclu en raison de circonstances spéciales, telles que celles ayant trait au caractère précaire de l'occupant, à la parenté des parties contractantes, à des collusions d'intérêts ou lorsque le prix qui y figure n'est pas en rapport avec le cours actuel des loyers.
5. La valeur vénale est déterminée par l'Administration Communale en considérant la valeur la plus élevée entre :
 - a. une **valeur de référence** ;
 - b. une valeur déterminée par comparaison avec d'autres terrains non bâtis ;
 - c. une valeur égale à trente (30) fois la valeur locative annuelle du terrain non bâti.

6. Faute pour le contribuable de se présenter dans le délai imparti **au 3.** ou de communiquer les pièces demandées, la valeur vénale est déterminée d'office par l'Administration Communale grâce aux données dont elle dispose.

Section 5. Taux de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties

Article 283.

1. Le taux de la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties est de :
 - a. **0,25%** de la valeur vénale des terrains vides en zone urbaine ;
 - b. **0,10%** de la valeur vénale des terrains vides en zone rurale.
2. Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à :
 - a. **trente (30) Gourdes** par mètre carré pour les communes de : Cap-Haïtien, Carrefour, Cayes, Cité-Soleil, Croix-des-Bouquets, Delmas, Gonaïves, Jacmel, Kenscoff, Léogane, Pétion-Ville, Port-au-Prince, Tabarre ;
 - b. **vingt (20) Gourdes** par mètre carré pour les communes de : Aquin, Fort-liberté, Gressier, Hinche, Jérémie, Miragoâne, Mirebalais, Ouanaminthe, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Saint-Marc ;
 - c. **dix (10) Gourdes** par mètre carré pour les autres communes.

Section 6. Paiement de l'impôt

Article 284.

Le propriétaire d'un immeuble soumis à la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties doit payer cette dernière, au titre de l'année fiscale en cours, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

CHAPITRE 4. TAXE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE

Section 1. Opérations imposables

Article 285.

Est assujetti à la Taxe sur les permis de construire tout octroi du permis de construire un immeuble sur un terrain appartenant à son propriétaire ou sur un terrain affermé.

Section 2. Exonérations

Article 286.

Est exonéré de la Taxe sur les permis de construire, tout permis de construire délivré :

- a. à l'État et aux communes, à l'exception du permis de construire délivré au locataire d'un terrain affermé de l'État ;
- b. aux Ambassades ou aux Consulats et exclusivement destiné à la construction des bureaux de ces ambassades ou consulats ou de logements pour les agents diplomatiques et consulaires. Cette exonération n'est consentie que sous réserve de réciprocité.

Section 3. Détermination et paiement de la Taxe sur les permis de construire

Article 287.

1. La demande de permis de construire doit être déposée selon les conditions prévues par la législation relative à l'urbanisme.
2. Une déclaration de la superficie de l'immeuble à construire doit être jointe à la demande de permis de construire.
3. La Taxe sur les permis de construire est fonction de la surface de construction par mètre carré.
4. La surface de construction à retenir s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur sous plafond est supérieure à un virgule huit (1,8) mètres, déduction faite des vides afférents aux escaliers et ascenseurs et des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs.

5. Le montant de la Taxe sur les permis de construire est égal à cent (100) Gourdes par mètre carré.
6. Le paiement de la Taxe sur les permis de construire doit être versé à l'Administration fiscale préalablement à l'octroi du permis de construire.
7. Le reçu du paiement de la Taxe sur les permis de construire doit être présenté à l'Administration communale pour l'octroi du permis de construire.

CHAPITRE 5. TAXE D'ETALONNAGE

Article 288.

La taxe d'étalonnage est perçue conformément au tarif ci-dessous :

- a. Balances utilisées à des fins commerciales ou industrielles et pouvant peser :
 - i. jusqu'à 5 kg : vingt (20) Gourdes ;
 - ii. plus de 5 kg à moins de 100 kg : trente (30) Gourdes ;
 - iii. de 100 kg à moins de 500 kg : soixante-dix (70) Gourdes ;
 - iv. de 500 kg à moins de 1 000 kg : cent (100) Gourdes ;
 - v. plus de 1 000 kg à moins de 5 000 kg : deux cent cinquante (250) Gourdes ;
 - vi. plus de 5 000 à moins de 10 000 kg : quatre cents (400) Gourdes ;
 - vii. de 10 000 kg à moins de 20 000 kg : mille (1 000) Gourdes ;
 - viii. au-dessus de 20 000 kg : cinq mille (5 000) Gourdes ;
- b. Balances à deux plateaux utilisées par les spéculateurs en denrées : cent cinquante (150) Gourdes ;
- c. Camions citernes utilisées à des fins commerciales :
 - i. jusqu'à 500 gallons : soixante (60) Gourdes ;
 - ii. Plus de 500 à 1 000 gallons : cent vingt (120) Gourdes ;
 - iii. Au-dessus de 1 000 gallons : cent quatre-vingt (180) Gourdes ;
- d. Station de gazoline (réservoir)
 - i. Jusqu'à 500 gallons : cent (100) Gourdes ;
 - ii. Plus de 500 à 1 000 gallons : cent cinquante (150) Gourdes ;
 - iii. Plus de 1 000 à 2 000 gallons : deux cents (200) Gourdes ;
 - iv. Au-dessus de 2 000 gallons : deux cent cinquante (250) Gourdes ;
- e. Tout instrument de mesure inférieur ou supérieur à un mètre : dix (10) Gourde.

Article 289.

Cette taxe est due entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de chaque année fiscale pour l'intégralité de l'exercice.

Article 290.

1. Les personnes qui possèdent, à des fins commerciales et industrielles, des balances, poids et mesures doivent déposer au Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, la liste complète de ces objets, avec l'indication de leur poids.
2. Les propriétaires des camions citernes utilisée à des fins commerciales et de stations de gasoline doivent déposer au Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie, dans le délai **visé au 1.**, une liste de leurs camions citernes et réservoirs avec l'indication de leur capacité.
3. Les personnes **visées au 1. et au 2.** doivent envoyer à l'Administration fiscale une copie des listes **visées au 1. et au 2.**

CHAPITRE 6. TAXE SUR LES MATÉRIAUX ET DENRÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 291.

Ont à payer au Conseil communal, dans les communes de première catégorie, une taxe de **deux cent cinquante (250) Gourdes** par jour et par mètre carré occupé :

- a. ceux qui déposent, mélangent ou préparent sur la voie publique les matériaux de construction ;
- b. ceux qui déposent les matières provenant de fouilles ou les déchets de matériaux employés dans des constructions.

Article 292.

Dans le cas de construction de nature quelconque nécessitant l'emploi d'échafauds ou autres engins en saillie, hors de l'alignement des rues, il est payé une taxe de **deux cent cinquante (250) Gourdes** par mètre de façade par mois ou fraction de mois.

CHAPITRE 7. DROIT D’AFFICHAGE

Article 293.

Toute personne désirant utiliser un espace aux fins de publicité doit :

- a. solliciter une autorisation expresse de l’administration communale du lieu d’affichage ;
- b. acquitter auprès de l’Administration fiscale le tarif du droit d’affichage correspondant.

Article 294.

1. Le tarif du droit d’affichage est fixé de la manière suivante :

Tarif des affiches publicitaires (en Gourdes)	
Droit d’emplacement pour des zones stratégiques	150 000 / an
Droit d’emplacement pour des autres zones	50 000 / an
Bill board	750 / m ² / an
Affiche électronique	50 000 / an
Publicité sonore catégorie A	60 000 / an
Publicité sonore catégorie B	35 000 / an
Enseignes lumineuses catégorie A	15 000 / an
Enseignes lumineuses catégorie B	10 000 / an
Droit d’emplacement pour des enseignes	2 500 / an
Enseignes simples catégorie A	7 000 / an
Enseignes simples catégorie B	5 000 / an
Affiches murales (dont la dimension la plus longue ne dépasse pas 2 mètres)	5 000 / an
Affiches murales (dont la dimension la plus longue dépasse 2 mètres)	15 000 / an
Banderole double	1 000/ 15 jours
Banderole simple	750 / 15 jours
Oriflamme	250 / 15 jours
Pancarte fixe	3 500 / an
Pancarte catégorie A	1 000 / semaine
Pancarte catégorie B	750 / semaine
Plaquette (8x11 ou plus)	2 500 / an

2. Le montant de l’impôt est égal à :
 - a. **cent pourcent (100%)** du tarif pour les communes de : Cap-Haïtien, Carrefour, Cayes, Cité-Soleil, Croix-des-Bouquets, Delmas, Gonaïves, Jacmel, Kenscoff, Léogane, Pétion-Ville, Port-au-Prince, Tabarre ;

- b. cinquante pourcent (50%) du tarif pour les communes de : Aquin, Fort-liberté, Gressier, Hinche, Jérémie, Miragoâne, Mirebalais, Ouanaminthe, Petit-Goâve, Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Saint-Marc ;
- c. vingt-cinq pourcent (25%) du tarif pour les autres communes.

3. Le montant du droit d’affichage est versé à la Commune sur le territoire de laquelle est situé l’affiche publicitaire.

Article 295.

L’exposition d’affiche ou de matériel publicitaire sans autorisation préalable de l’administration communale entraîne contre le contrevenant :

- a. le retrait de l’objet aux frais du contrevenant ;
- b. l’application d’une amende de cinq mille (5 000) Gourdes.

CHAPITRE 8. TAXE SUR LA VENTE ET L’ABATTAGE D’ANIMAUX

Article 296.

1. Les acheteurs des animaux suivants sont passibles de la taxe suivante applicable sur la vente de chaque animal :

- a. cent (100) Gourdes pour les bœufs, chevaux, mulets et ânes ;
- b. soixante-quinze (75) Gourdes pour les porcs ;
- c. cinquante (50) Gourdes pour les cabris et moutons.

2. Cette taxe est collectée par le vendeur qui doit la payer à l’Administration fiscale.

3. Le montant de la taxe est versé à la Commune sur le territoire de laquelle a eu lieu la vente.

Article 297.

1. Les abattoirs sont passibles de la taxe suivante sur l’abattage de chaque animal :

- a. deux cent cinquante (250) Gourdes pour les bœufs, chevaux, mulets et ânes ;
- b. cent cinquante (150) Gourdes pour les porcs ;
- c. soixante quinze (75) Gourdes pour les cabris et moutons.

2. Cette taxe est payée par l’abattoir à l’Administration fiscale.

3. Le montant de la taxe est versé à la Commune sur le territoire de laquelle est situé l’abattoir.

QUATRIÈME PARTIE : LES RÉGIMES SPÉCIAUX

CHAPITRE 1. AVANTAGES INCITATIFS POUR LES INVESTISSEMENTS

Section 1. Activités éligibles

A. Généralités

Article 298.

Les activités qui peuvent bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues au **présent Chapitre** sont les activités, exercées par une personne morale de droit haïtien, agréées par la **Commission Interministérielle des investissements** et qui sont :

- a. tournées exclusivement vers l'exportation et la réexportation visées à **l'article 299** ;
- b. réalisées dans l'Agriculture visées à **l'article 300** ;
- c. réalisées dans l'Artisanat visées à **l'article 301** ;
- d. réalisées dans l'Industrie nationale visées à **l'article 302** ;
- e. réalisées dans le Tourisme et les services associés visées à **l'article 303**.

B. Activité tournée exclusivement vers l'exportation et la réexportation

Article 299.

Aux fins **du a. de l'article 298**, est considérée comme une activité tournée exclusivement vers l'exportation et la réexportation toute activité de commerce ou de transformation de marchandises d'origine haïtienne ou importées en vue exclusivement de leur exportation au sens du Code des Douanes.

C. Activité agricole

Article 300.

Aux fins **du b. de l'article 298**, est considérée comme une activité agricole celle réalisée dans :

- a. la pêche en haute mer ;
- b. l'aquaculture sur une base industrielle ;
- c. l'élevage industriel ;
- d. l'horticulture ;

- e. la sylviculture.

D. Activité artisanale

Article 301.

Aux fins **du c. de l'article 298**, est considérée comme une activité artisanale celle réalisée dans :

- a. la sculpture ;
- b. la peinture ;
- c. la ferronnerie et le travail du fer découpé ;
- d. les boiseries ;
- e. la vannerie ;
- f. la poterie ;
- g. la broderie ;
- h. la briqueterie ;
- i. la tannerie et le travail du cuir ;
- j. la filature et le tissage ;
- k. la tapisserie et l'impression sur tissu.

E. Activité réalisée dans l'industrie nationale

Article 302.

Aux fins **du d. de l'article 298** :

- a. est considérée comme une activité réalisée dans l'industrie nationale toute activité de production dont la valeur ajoutée représente au moins **trente-cinq pourcent (35%)** du coût départ-usine des marchandises ;
- b. n'est pas considérée comme une activité réalisée dans l'industrie nationale toute activité à caractère commercial, notamment le conditionnement ou l'emballage de produits importés en vrac.

F. Activité touristique

Article 303.

Aux fins **du e. de l'article 298**, est considérée comme une activité touristique celle réalisée dans :

- a. l'aménagement et l'exploitation de zones touristiques ;
- b. l'hébergement touristique en zones urbaines et rurales (hôtels, hôtels-restaurants, hôtels-résidences, appartements, condos, villas à temps partagé, motels, restaurants de campagnes ou auberges) ;

- c. les services de transport et d'excursion aérienne, maritime et terrestre à l'intérieur d'Haïti et/ou domiciliés en Haïti ;
- d. les services de transport ou de location de moyens de transport (voitures, avions, bateaux ou hélicoptères de plaisance) fournis exclusivement à des touristes ;
- e. les services de restauration, d'attraction et de loisirs ;
- f. les ports d'escale privés ou marinas destinés à recevoir des bateaux de plaisance ;
- g. l'aménagement et l'exploitation de stations balnéaires, d'hôtels de plage et de complexes touristiques ;
- h. les services téléphériques pour les loisirs ou le transport en montagne ;
- i. les parcs d'attractions, les jardins botaniques et zoologiques ;
- j. les palais des congrès ou de conventions, les salles de spectacle, de conférence et d'exposition ;
- k. la restauration et l'exploitation d'immeubles, de monuments et de sites touristiques ;
- l. les soins et bains thérapeutiques ;
- m. les services de formation aux métiers touristiques tels que les écoles hôtelières.

Section 2. Incitations fiscales et douanières

A. Généralités

1. Exonération de l'Impôt sur le Revenu et des droits de douane au titre de l'activité agréée

Article 304.

1. Toute entreprise qui exerce une activité visée à l'article 298 agréée par la Commission Interministérielle des investissements bénéficie au titre de cette activité pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives :
 - a. d'une exonération d'Impôt sur le Revenu ;
 - b. selon la nature de l'activité agréée, de l'exonération des droits de douane sur les importations de marchandises visées aux articles 309 à 313 à condition que des marchandises similaires de qualité comparable ne puissent être achetées en Haïti en même quantité et au même prix.
2. La durée de la période prévue au 1. est portée à un maximum de sept (7) ans pour les entreprises exerçant une activité en dehors du Département de l'Ouest.

3. L'entreprise dont une activité est agréée doit disposer d'une comptabilité analytique séparée par activité agréée dans la mesure où :
 - a. l'exonération d'impôt sur le Revenu s'applique exclusivement au bénéfice réalisé dans le cadre de l'activité agréée ;
 - b. l'exonération des droits de douane s'applique aux marchandises importées utilisées exclusivement pour les besoins de l'activité agréée.

2. Exclusion des propriétaires ou actionnaires du bénéfice des incitations fiscales ou douanières

Article 305.

Les propriétaires ou actionnaires d'une entreprise, dont une activité bénéficie des incitations fiscales ou douanières **prévues au présent Chapitre**, sont assujettis dans les conditions de droit commun au paiement des impôts, droits ou taxes prévus **au présent Livre**.

3. Suspension d'une activité agréée pour cas de force majeure

Article 306.

Toute entreprise dont le fonctionnement d'une activité agréée est suspendu en raison d'un cas de force majeure peut, après approbation de la **Commission Interministérielle des Investissements**, bénéficier au titre de cette activité d'une prolongation des incitations fiscales et douanières prévues à **l'article** 304 pendant une durée égale à celle de la suspension.

4. Non renouvellement des incitations sauf en cas de réinvestissement

Article 307.

1. Une entreprise ne peut bénéficier des incitations fiscales et douanières prévues au présent Chapitre qu'une seule fois au titre d'une même activité.
2. **Par exception au 1.**, une entreprise, qui a bénéficié des incitations fiscales et douanières prévues **au présent Chapitre** au titre d'une activité agréée par la **Commission Interministérielle**, et qui, **à l'expiration de sa période d'agrément**, procède, dans un **délai d'un (1) an à compter de la fin cette dernière**, à une opération de réinvestissement à raison de cette même activité, peut continuer à importer les biens d'équipements et de matériels exclusivement utilisés pour cette dernière en exonération de droits de douane pendant une période ne dépassant pas **trois (3) années** supplémentaires, à condition que des marchandises similaires de qualité comparable ne

puissent être achetées en Haïti en même quantité et au même prix. En revanche, l'exonération d'impôt sur le revenu n'est pas reconduite.

3. Cet avantage est limité à une seule opération de réinvestissement et est conditionné au fait que :

- a. l'activité soit agréée par la **Commission Interministérielle** ; et
- b. l'entreprise dispose d'une comptabilité analytique séparée au titre de l'activité agréée.

4. La période de **trois (3) ans visée au 2.** court à compter de l'agrément de l'opération de réinvestissement.

5. L'opération de réinvestissement désigne toute activité de diversification, d'extension, d'intégration ou de modernisation. On entend par :

- a. diversification : la fabrication d'un produit nouveau ou en la création d'une nouvelle branche d'activité par une entreprise existante ;
- b. extension : l'accroissement de la capacité de production d'une entreprise indépendamment de la nature de ses activités ;
- c. intégration : la réalisation d'une activité étroitement liée à l'activité précédente par le processus ou la technologie utilisés ou les produits ou matières premières ;
- d. modernisation : renouvellement des équipements de production, en vue d'une mise à niveau technologique ou en réponse à des exigences de qualité ou de marché.

5. Non transfert des incitations en cas de cession totale ou partielle de l'activité agréée

Article 308.

1. Toute cession totale ou partielle d'une activité agréée d'une entreprise, que ce soit dans le cadre d'une vente, d'un apport ou d'une fusion, nécessite l'autorisation de la **Commission Interministérielle des Investissements.**

2. En cas de cession totale ou partielle d'une activité agréée :

- a. l'entreprise cédante ne peut plus bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues au **présent Chapitre** à raison de cette activité ;
- b. l'entreprise acheteuse ne peut pas bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues au **présent Chapitre** à raison de cette activité dans la mesure où elle n'est pas considérée comme subrogée dans les droits de l'entreprise vendeuse. Toutefois, l'entreprise acheteuse peut introduire une demande d'agrément au titre de cette activité selon la procédure prévue **au présent Chapitre.**

B. Franchise douanière

1. Investissements orientés vers l'exportation et la réexportation

Article 309.

Une entreprise exerçant une activité définie à l'article 299 bénéficie au titre de cette activité, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives, de l'exonération des droits de douane sur les importations des marchandises suivantes lorsqu'elles sont affectées exclusivement à l'installation, au fonctionnement et à la production de cette activité :

- a. les machines et appareils destinés aux travaux de prospection, de recherche et de production ;
- b. les moyens de transport exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et des produits manufacturés de l'entreprise ;
- c. les autobus uniquement affectés au transport du personnel ;
- d. les outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des machines, équipements et matériels ;
- e. les matériels électriques et sanitaires nécessaires à l'installation de l'activité ;
- f. les appareils et équipements destinés à la sécurité et à la surveillance de l'activité ;
- g. le matériel d'emballage, de conditionnement et de conservation ;
- h. les produits destinés aux opérations de production et les produits consommables, à l'exception des produits pétroliers.

2. Investissements dans l'agriculture

Article 310.

Une entreprise agricole, une société de développement agricole ou une coopérative agricole exerçant une activité définie à l'article 300 bénéficie au titre de cette activité, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives, de l'exonération des droits de douane sur les importations des marchandises suivantes lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'implantation et l'exploitation de cette activité :

- a. les semences, alevins, engrais, pesticides, plantes, fongicides et tout autre intrant pour l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- b. les filets, nasses et autres matériels pour la pêche ;
- c. les appareils et matériels pour la construction de serre, les incubateurs pour production de volaille ;
- d. les pièces de rechange et outils nécessaires à l'entretien des équipements ;
- e. les machines, outillages et équipements de traitement après récolte, tels que les égreneuses, dépulpeuses, batteuses à grains ;
- f. le matériel d'emballage, de conditionnement et de conservation ;

- g. les tracteurs, motoculteurs, bateaux de pêche et moteurs hors-bord et tous autres matériels de transport nécessaires à l'exploitation.

3. Investissements dans l'artisanat

Article 311.

Une entreprise ou une coopératives artisanale exerçant une activité définie à l'article 301 bénéficie au titre de cette activité, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives, de l'exonération des droits de douane sur les importations des marchandises suivantes lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'implantation et l'exploitation de cette activité :

- a. l'équipement, le matériel, les articles et accessoires nécessaires à l'entreprise ;
- b. les fournitures et le matériel d'emballage ;
- c. les pièces de rechange et outils nécessaires à la réparation des équipements et matériels.

4. Investissements dans l'industrie nationale

Article 312.

Une entreprise exerçant une activité définie à l'article 302 bénéficie au titre de cette activité, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives, de l'exonération des droits de douane sur les importations des marchandises suivantes lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'implantation et l'exploitation de cette activité :

- a. les machines et appareils destinés aux travaux de prospection et de recherche ;
- b. les moyens de transport exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et des produits finis de l'entreprise ;
- c. les autobus uniquement affectés au transport du personnel ;
- d. les outils et pièces de rechange nécessaires à la réparation des machines, équipements et matériels ;
- e. les matériels électriques et sanitaires nécessaires à l'installation de l'entreprise ;
- f. les appareils et équipements destinés à la sécurité et à la surveillance de l'entreprise ;
- g. les matières premières destinées à la transformation ;
- h. le matériel d'emballage, de conditionnement et de conservation.

5. Investissements dans le tourisme et les services associés

Article 313.

Une entreprise exerçant une activité définie à l'article 303 bénéficie, au titre de cette activité, pendant une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives, de l'exonération des droits de douane sur les importations des marchandises suivantes lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour l'aménagement et le fonctionnement de cette activité :

- a. les matériaux de construction ;
- b. le matériel électrique ;
- c. les systèmes et équipements de production ou de compensation d'énergie électrique ;
- d. les systèmes ou équipement pour la sécurité et la surveillance ;
- e. les systèmes de communication et de télécommunication ;
- f. les systèmes et équipements de conservation au froid ;
- g. les appareils ménagers, la lingerie, les ustensiles de service et de cuisine ;
- h. les systèmes et équipements de traitement de l'eau ;
- i. les systèmes et équipements sanitaires ;
- j. les espèces animales et végétales rares ;
- k. les chaloupes et remorques ;
- l. les petits avions, bateaux et hélicoptères de plaisance ;
- m. les véhicules utilitaires affectés à l'exploitation ;
- n. les pièces de rechange pour le matériel et les équipements susvisés.

Article 314.

1. Lorsqu'une entreprise touristique souhaite utiliser des terres du domaine privé de l'État pour la réalisation d'une activité touristique telle que définie à l'article 303, elle doit en faire la demande selon les modalités prévues aux articles 244 à 265.

2. Toutefois, par exception à l'article 253, le bail portant sur le domaine privé de l'État peut être octroyé pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt-cinq (25) ans.

C. Non cumul avec le régime des zones franches

Article 315.

Ne peut pas bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues au présent Chapitre au titre d'une activité toute personne morale qui dispose déjà au titre de cette même activité :

- a. d'une autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 ; ou
- b. d'une décision d'octroi de concession de zone franche à visé à l'article 356.

Section 3. Commission Interministérielle des Investissements

A. Composition de la Commission Interministérielle des Investissements

Article 316.

La Commission Interministérielle des Investissements est composée de hauts cadres techniques et constituée comme suit :

- a. deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
- b. un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- c. un (1) représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- d. un (1) représentant du Ministère concerné, suivant le secteur et l'investissement visés.

B. Fonctionnement de la Commission Interministérielle des Investissements

Article 317.

Les décisions découlant des délibérations de la Commission interministérielle des Investissements sont approuvées à la majorité absolue.

Article 318.

1. La Présidence et le Secrétariat de la Commission Interministérielle des Investissements sont assurés par le Ministère chargé de l'Économie et des Finances.
2. La Commission siège au Ministère chargé de L'Économie et des Finances et se réunit au moins une (1) fois par semaine.
3. Un règlement interne détermine les modalités de fonctionnement de la Commission.

C. Missions de la Commission Interministérielle des Investissements

Article 319.

La **Commission Interministérielle des Investissements** a pour mission de :

- a. statuer sur la conformité et l'éligibilité des dossiers d'agrément qui lui sont soumis afin de bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues **par le présent Chapitre** ;
- b. mettre en place, avec les agences de promotion des investissements et les autres entités administratives compétentes, des procédures de facilitation des investissements ;
- c. statuer sur la suspension ou le retrait éventuel des incitations fiscales ou douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre** en cas :
 - i. de non-respect par l'entreprise bénéficiaire de :
 - 1) ses obligations légales ou réglementaires ;
 - 2) ses engagements pris dans l'étude de faisabilité et le programme d'activités **visés au b. et au c. du 2. de l'article 320** ;
 - 3) ses engagements pris en application du b. de **l'article 322**.
 - ii. de mauvaise solvabilité financière de l'entreprise bénéficiaire ou de manquement à son comportement fiscal, social et **douanier au vu du 3. et du 4. de l'article 320**.

Section 4. Demande d'avantages incitatifs

A. Forme et contenu de la demande d'avantages incitatifs

Article 320.

1. Tout investisseur souhaitant bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues **au présent Chapitre** doit déposer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre une demande motivée auprès du Ministère ou de l'organisme concerné. Ce dernier transmet sous **huit (8) jours francs** le dossier à la **Commission Interministérielle des Investissements** qui statue sur la demande.

2. La demande doit être accompagnée :
- a. du formulaire prévu à cet effet pour chaque type d'investissement. Ce formulaire est disponible en ligne sous format dématérialisé ou au Secrétariat de la **Commission Interministérielle des Investissements** ou du Ministère concerné.
 - b. d'une étude de faisabilité ;
 - c. d'un programme d'activités ;
 - d. des éléments **visés au 3.** permettant d'apprécier la bonne solvabilité financière du demandeur ;

- e. de la preuve de son bon comportement fiscal, social et douanier tel que défini au 4..
3. Les éléments qu'une personne morale doit produire afin de déterminer si elle jouit d'une bonne solvabilité financière sont les suivants :
- a. une copie de ses statuts à jour à la date du dépôt de la demande ;
 - b. un extrait du Registre des Sociétés de moins de trois mois par rapport à la date du dépôt de la demande ;
 - c. son organigramme avec les noms, adresses, numéros de téléphone et courriels de ses dirigeants ;
 - d. ses états financiers, établis conformément aux 4., 5., 6. et 8. de l'article 76, pour ses cinq (5) derniers exercices comptables, ou pour l'ensemble de ses exercices comptables s'agissant de personnes morales ayant débuté leur activité depuis moins de cinq (5) ans ;
 - e. un quitus fiscal de moins de trois (3) mois par rapport à la date du dépôt de la demande ;
 - f. la preuve que l'activité envisagée est conforme aux normes ISO-14001 et suivantes en matière environnementale.
4. Une personne morale a un bon comportement fiscal, social et douanier si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :
- a. elle a déposé régulièrement ses déclarations d'impôts, de droits, taxes, redevances ou cotisations sociales et ses déclarations de douane au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande ;
 - b. elle a régulièrement acquitté ses impôts, droits, taxes, redevances et cotisations sociales au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande ;
 - c. elle n'a pas fait l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement en raison d'un paiement tardif au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande ;
 - d. elle n'a pas fait l'objet d'un redressement fiscal, accepté ou approuvé suite à un contentieux devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande :
 - i. pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des montants déclarés ; ou
 - ii. assorti de pénalités pour manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses ou dissimulation de prix ; ou
 - iii. assorti de sanctions pénales ;
 - e. elle n'a pas fait l'objet d'un redressement en matière de cotisations sociales, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande :
 - i. pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des droits éludés ; ou
 - ii. assorti de sanctions pénales ;
 - f. elle n'a pas fait l'objet d'un redressement douanier, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, au cours des cinq (5) années précédant la date du dépôt de la demande :
 - i. pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des droits éludés ; ou

- ii. assorti d'une condamnation pour un délit de douane ; ou
- iii. assorti de sanctions pénales.

5. Les personnes morales qui n'ont pas encore réalisé **cinq (5) exercices comptables** (les sociétés dites « *nouvelles* ») sont réputées avoir un bon comportement fiscal lorsqu'elles ont rempli les **six (6) conditions** cumulatives prévues **au 4.** au titre de l'ensemble de leurs exercices clos ou en cours.

B. Décision de la Commission Interministérielle des Investissements sur la demande d'avantages incitatifs

Article 321.

1. La **Commission Interministérielle des Investissements** dispose d'un délai maximum de trente (30) jours francs à partir de la réception du dossier complet pour notifier à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, sa décision d'approbation ou de rejet de la demande visée à **l'article 320.**
2. La **Commission Interministérielle des Investissements** doit vérifier si :
 - a. le demandeur a une bonne solvabilité financière et un bon comportement fiscal, social et douanier au vu du **3. et du 4. de l'article 320;**
 - b. l'étude de faisabilité et le programme d'activités, **visés au b. et au c. du 2. de l'article 320,** présentés par le demandeur présentent les garanties nécessaires d'un point de vue financier, technique et environnemental.
3. La **Commission Interministérielle des Investissements** peut :
 - a. exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, des informations complémentaires auprès du demandeur qui dispose d'un délai de **quinze (15) jours francs** pour y répondre. Dans ce cas, le délai **prévu au 1.** est porté à **soixante (60) jours francs.** Si l'intéressé ne répond pas à cette demande d'informations complémentaires, sa demande est rejetée ;
 - b. convoquer le demandeur afin de s'entretenir de son projet sous **quinze (15) jours francs** à compter de la date de convocation. Dans ce cas, le délai **prévu au 1.** est porté à **soixante (60) jours francs.** Le demandeur peut se présenter seul ou assisté de ses conseils à cette convocation. Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation, sa demande est rejetée.
4. La décision **visée au 1.** doit :
 - a. être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ; et
 - b. comporter la signature de tous les membres de la **Commission Interministérielle des Investissements.**

5. En cas de rejet de la demande, la décision de la **Commission Interministérielle des Investissements** doit :

- a. être motivée ;
- b. comporter la mention des voies et délais de recours gracieux ;
- c. être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

6. La **Commission Interministérielle des Investissements** est considérée comme ayant implicitement rejeté la demande lorsqu'elle n'a pas statué sur cette dernière dans le délai imparti au **1.** Par dérogation **au 5.**, la décision de rejet implicite n'a pas à être motivée ni à comporter la mention des voies et délais de recours.

Article 322.

La décision de la **Commission interministérielle des investissements** d'approbation de la demande visée à **l'article 320** mentionne :

- a. le régime fiscal et douanier octroyé en fonction de l'activité exercée en application des **articles 304 à 314** ;
- b. les conditions générales dans lesquelles s'exercera l'exploitation, les types d'équipements qui seront utilisés, leur calendrier d'installation et de mise en service, le programme de production du bénéficiaire, ses engagements spécifiques en matière de formation professionnelle et d'avantages sociaux accordés au personnel ;
- c. les moyens de contrôle qui seront utilisés pour suivre et assurer l'exécution des engagements **visés au b.** pris par le bénéficiaire.

Article 323.

1. La décision de la **Commission interministérielle des investissements** d'approbation de la demande visée à **l'article 320** est publiée sous sept (7) jours francs, aux frais du bénéficiaire, dans un quotidien à fort tirage.

2. Le demandeur bénéficie des incitations fiscales et douanières prévues à **l'article 304** :
 - a. à compter de la publication **visée au 1.** ; ou
 - b. si une partie non satisfaite visée à **l'article 325** a saisi la **Commission interministérielle des investissements** en application de **l'article 324**, à compter de la publication de la décision définitive de la **Commission interministérielle des investissements** sous réserve qu'elle ait confirmé le demandeur dans ses droits.

C. Recours gracieux contre la décision de la Commission Interministérielle des Investissements portant sur la demande d'avantages incitatifs

Article 324.

1. Toute partie non satisfaite de la décision de la Commission Interministérielle des Investissements visée à l'article 321 peut introduire contre cette dernière un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.
2. La partie non satisfaite dispose d'un délai de soixante (60) jours francs pour introduire ce recours gracieux. Ce délai court, selon les cas :
 - a. à compter de la notification de la décision de rejet de la Commission Interministérielle des Investissements visée au 5. de l'article 321 ;
 - b. en l'absence de décision de la Commission Interministérielle des Investissements, à l'expiration du délai prévu à l'article 321 ;
 - c. à compter de la publication, selon les modalités prévues au 1. de l'article 323, de la décision d'approbation de la Commission Interministérielle des Investissements ;
3. La demande doit :
 - a. contenir l'exposé des faits, les moyens et les conclusions du requérant ;
 - b. être signé par le requérant ou son représentant ;
 - c. être accompagné d'une copie de la décision de la Commission Interministérielle des Investissements, sauf si cette dernière n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 321.
4. La Commission Interministérielle des Investissements se prononce dans un délai de soixante (60) jours francs sur le bien-fondé de la demande. Sa décision, qui doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, n'est pas susceptible de recours.
5. Si la Commission Interministérielle des Investissements fait droit à la demande du requérant, la décision de la Commission Interministérielle des Investissements est publiée dans les conditions prévues au 1. de l'article 323.

Article 325.

Au sens du 1. de l'article 324, on entend par « *partie non satisfaite* » :

- a. toute entreprise en Haïti, dans le même secteur d'activité que le bénéficiaire de la décision, qui estime que les avantages octroyés à ce dernier sont préjudiciables à ses intérêts dans la mesure où la Commission Interministérielle des Investissements ne lui aurait pas accordé antérieurement des avantages identiques ou similaires ;
- b. le demandeur visée à l'article 320 en cas de décision de rejet de la Commission Interministérielle des Investissements.

Section 5. Obligations

Article 326.

Les entreprises exonérées d'Impôt sur le Revenu en application de l'article 304 doivent remplir leurs obligations déclaratives et, en particulier, s'agissant des entreprises assujetties au paiement de l'impôt sur la base du bénéfice réel, déposer leurs états financiers conformément aux dispositions des articles 76, 89, 139, 143 et 144.

Article 327.

Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié et travaillant pour le marché local seront communiqués tous les six (6) mois et, dans tous les cas, préalablement à leur entrée en vigueur, au Ministère du Commerce et de l'Industrie. Les observations du Ministère compétent seront communiquées à l'intéressé dans un délai maximum de vingt (20) jours francs.

Article 328.

Une entreprise bénéficiant d'une franchise douanière au titre d'une activité doit être en mesure de justifier que les marchandises importées ont été exclusivement utilisées pour les besoins de cette activité. A cet effet, cette entreprise tient une comptabilité matière qui est présentée :

- a. à première demande de l'Administration des douanes ;
- b. à l'Administration fiscale dans le cadre de l'exercice de son droit de communication prévu aux articles L 68 à L74 du Livre des Procédures Fiscales.

Article 329.

L'entreprise doit présenter, au plus tard le 10 du mois qui suit chaque trimestre, un rapport de production trimestriel selon un formulaire délivré par le Ministère chargé de l'économie et des finances. Ce rapport, dûment certifié, sera adressé au Ministère chargé de l'économie et des finances, au Ministère chargé de l'activité agréée, au Ministère chargé du commerce, à l'Administration des douanes et à l'Administration fiscale.

Article 330.

L'entreprise bénéficiant des incitations douanières prévues à l'article 304 au titre d'une activité agréée ne peut mettre à la consommation les marchandises importées en exonération ou vendre en Haïti des articles similaires à ceux qu'elle reçoit en exonération.

Article 331.

Toute entreprise jouissant des avantages prévus **par le présent Chapitre**, doit fournir chaque année au Ministère compétent, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la clôture de son année financière, un rapport sur la situation financière, le degré d'avancement de ses travaux d'installation, la situation de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que tout projet de réinvestissement envisagé pour le prochain exercice en application de **l'article 307**.

Article 332.

L'entreprise bénéficiaire d'avantages incitatifs, qui envisage une modification du programme d'investissement, d'emploi, de commande de biens importés ou de production agréé par la décision de la Commission Interministérielle des Investissements visée à **l'article 322**, doit en informer dans les plus courts délais le Ministère ou l'organisme concerné qui va saisir la Commission Interministérielle des Investissements afin qu'elle statue sur les changements à opérer.

Section 6. Suivi-évaluation, suspension et retrait

A. Modalités d'exercice du suivi-évaluation par la Commission Interministérielle des Investissements

Article 333.

1. Conformément **au c. de l'article 319**, la **Commission Interministérielle des Investissements** est chargée de statuer sur la suspension ou le retrait éventuel des incitations fiscales et douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre** en cas :

- a. de non-respect par l'entreprise bénéficiaire de :
 - i. ses obligations légales ou réglementaires ;
 - ii. ses engagements pris dans l'étude de faisabilité et le programme d'activités **visés au b. et au c. du 2. de l'article 320** ;
 - iii. ses engagements pris en application **du b. de l'article 322** ;
- b. de mauvaise solvabilité financière de l'entreprise bénéficiaire ou de manquement à son comportement fiscal, social et douanier au vu du **3. et du 4. de l'article 320**.

2. Pour ce faire, La **Commission Interministérielle des Investissements** procède à un suivi-évaluation de l'investisseur toutes les **deux (2) années calendaires**. Elle adresse à l'investisseur un avis de suivi-évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins **quinze (15) jours** avant la date de la première visite.

3. Par ailleurs, la **Commission Interministérielle des Investissements** peut procéder à un suivi-évaluation inopiné si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, elle n'est pas tenue d'informer au préalable l'investisseur de sa visite dans ses locaux. Toutefois, un avis de passage doit être remis par les agents de la **Commission Interministérielle des Investissements** lors de leur visite.

Article 334.

1. Le suivi-évaluation visé à **l'article 333** est réalisé par des agents de la Direction de l'Inspection Fiscale mis à disposition auprès de la **Commission Interministérielle des Investissements**. Ces agents représentent la **Commission Interministérielle des Investissements** lors du suivi-évaluation.

2. Ce suivi-évaluation est effectué dans les locaux de l'investisseur. Il ne peut excéder **trente (30) jours francs**, sauf en cas d'opposition au suivi-évaluation auquel cas la durée de ce dernier n'est pas limitée dans le temps.

3. Les agents sont tenus au secret professionnel. Toutefois, par exception, ils doivent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce suivi-évaluation à l'Administration fiscale et à l'Administration des douanes si ce suivi-évaluation les amène à constater que l'investisseur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales ou douanières.

4. Le suivi-évaluation ne peut porter que sur les **deux (2) dernières années calendaires** du projet qui précèdent l'avis de suivi-évaluation **visé au 2. de l'article 333 ou l'avis de passage visé au 3. de l'article 333**. Les années antérieures sont réputées être prescrites et ne peuvent plus faire l'objet de suivi-évaluations de la part de la **Commission Interministérielle des Investissements**.

5. Un rapport de suivi-évaluation doit être communiqué par la **Commission Interministérielle des Investissements** à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de **trente (30) jours francs** qui court à compter de la fin de la période de suivi-évaluation. Ce rapport doit être motivé :

- a. si le rapport constate que des obligations, qui ne sont pas de nature fiscale ou douanière, n'ont pas été respectées, l'investisseur dispose d'un délai de **trente (30) jours francs** afin d'exposer les raisons qui ont entraîné l'inexécution partielle ou totale de ses obligations. la **Commission Interministérielle des Investissements** dispose alors d'un nouveau délai de **trente (30) jours francs** pour apprécier les arguments développés par l'investisseur et communiquer un rapport révisé ou maintenu en l'état. Ce rapport expose les raisons de sa révision ou de son maintien en l'état.
- b. si le rapport constate que les obligations non respectées sont de nature fiscale ou douanière, la **Commission Interministérielle des Investissements** doit transmettre le rapport, selon les cas, à l'Administration fiscale ou douanière qui va contrôler l'investisseur.

6. Suite au rapport final de suivi-évaluation de la **Commission Interministérielle des Investissements**, cette dernière statue sur le maintien, la suspension ou le retrait des incitations fiscales et douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre**.

7. Si le rapport de suivi-évaluation a été transmis à l'Administration fiscale ou douanière pour que celle-ci contrôle l'investisseur, la proposition de vérification ou la notification de taxation d'office de l'Administration fiscale ou la notification de l'Administration des douanes peut, outre les redressements des impôts, droits, taxes ou redevances notifiés, l'intérêt de retard et les éventuelles sanctions fiscales, douanières et pénales applicables, proposer une recommandation à l'attention de la **Commission Interministérielle des Investissements** en vue du maintien, de la suspension ou du retrait des incitations fiscales et douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre**. Les dispositions du **Livre des Procédures Fiscales** s'agissant du contrôle opéré par l'Administration fiscale ou du **Code des Douanes** s'agissant du contrôle opéré par l'Administration des douanes s'appliquent.

8. Suite à un contrôle initié de sa propre initiative, l'Administration fiscale ou douanière peut également saisir la **Commission Interministérielle des Investissements** en vue du maintien, de la suspension ou du retrait des incitations fiscales et douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre**.

B. Décision de suspension ou de retrait des avantages incitatifs par la Commission Interministérielle des Investissements

Article 335.

1. La décision de la **Commission Interministérielle des Investissements** de suspension ou de retrait des incitations fiscales et douanières accordées dans le cadre **du présent Chapitre** doit :

- a. être motivée ;
- b. être notifiée à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main-propre contre décharge ;
- c. être portée à la connaissance de l'Administration fiscale, de l'Administration des douanes et du Ministère du commerce.

2. En cas de décision de suspension, l'investisseur dispose d'un délai de **soixante (60) jours francs**, à compter de la date de réception ou de remise en main propre de la décision de la **Commission Interministérielle des Investissements**, pour régulariser sa situation. Durant cette suspension, l'investisseur ne peut plus bénéficier des incitations douanières **prévues au présent Chapitre**. La décision de suspension n'est pas susceptible de recours.

3. Au terme du délai **visé au 2.**, l'institution qui a contrôlé le contrevenant (c'est-à-dire, selon les cas, la **Commission Interministérielle des Investissements**, **l'Administration fiscale** ou **l'Administration des douanes**) doit apprécier, en appliquant *mutatis mutandis* la procédure

décrite à l'article 334, s'il y a lieu que le Commission Interministérielle des Investissements décide du maintien de l'investisseur dans ses droits ou du retrait de ces derniers.

4. La décision de retrait, prise directement ou après suspension, peut faire l'objet d'un recours en appliquant la procédure prévue à l'article 338. Ce recours n'est pas suspensif.

5. La décision de retrait indique la date à partir de laquelle elle prend effet, cette date pouvant être rétroactive mais ne pouvant remonter au-delà de deux (2) ans.

6. A compter de sa date d'effet :

- a. l'investisseur ne bénéficie plus des avantages prévus au présent Chapitre à compter de l'exercice comptable en cours et est assujéti au droit commun ;
- b. la décision de retrait rend immédiatement exigible :
 - i. le paiement des droits de douanes pour lesquels l'investisseur avait bénéficié de l'exonération prévue au b. du 1. de l'article 304 ou au 2. de l'article 307, sans préjudice des éventuelles amendes et peines applicables prévues par le Code des Douanes ;
 - ii. le paiement de l'Impôt sur le Revenu dont l'investisseur était exonéré en application du b. du 1. de l'article 304, sans préjudice des éventuelles sanctions et pénalités applicables prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 336.

1. Par exception à l'article 335, l'investisseur est immédiatement privé de ses incitations fiscales ou douanières prévues au présent Chapitre lorsqu'il est sanctionné pénalement de manière définitive pour manquement à ses obligations légales, fiscales ou douanières.

2. Le retrait est prononcé par la Commission Interministérielle des Investissements. La date d'effet de la décision de la Commission peut être rétroactive comme cela est prévu à l'article 335. Cette décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours.

C. Droit de communication de la Commission Interministérielle des Investissements

Article 337.

1. Les agents de la Commission Interministérielle des Investissements peuvent exercer un droit de communication dans le cadre ou en dehors de la procédure de suivi-évaluation.

2. Ce droit de communication permet à la Commission Interministérielle des Investissements de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par

l'investisseur et des tiers afin de vérifier si l'investisseur a rempli ses obligations visées au 1. de l'article 333.

3. Ce droit de communication peut être exercé à l'encontre de l'investisseur lui-même, de ses employés, des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation d'affaires, des administrations publiques, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et des organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative. Les personnes et entités soumises au droit de communication doivent communiquer à la Commission Interministérielle des Investissements sur sa demande les documents demandés sans pouvoir opposer le secret professionnel, à l'exception des professions médicales, paramédicales et des avocats dans les limites de l'exercice de leur profession.

4. Les agents de la Commission Interministérielle des Investissements peuvent exiger copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication ne puissent s'y opposer. Les dépenses relatives aux copies sont à la charge des personnes soumises au droit de communication.

5. Les agents de la Commission Interministérielle des Investissements sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce droit de communication. Toutefois, par exception, ils doivent communiquer les informations recueillies à l'Administration fiscale et à l'Administration des douanes si l'exercice du droit de communication les amène à constater que l'investisseur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales ou douanières.

6. Ce droit de communication peut s'exercer sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou sur place. Lorsqu'il s'exerce sur place, un avis de passage doit être remis lors de leur visite par les agents. En outre, le droit de communication sur place s'exerce normalement au cours des heures de service de la Commission Interministérielle des Investissements, sans limitation du temps pendant lequel l'agent peut rester sur place.

7. Le refus de communication des documents et renseignements demandés par la Commission Interministérielle des Investissements, l'absence de ces derniers, la destruction de ceux-ci ou tout comportement faisant obstacle à la communication, constaté par procès-verbal de l'agent de la Commission Interministérielle des Investissements dont copie est remis à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, entraîne l'application d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) Gourdes, sans préjudice des autres pénalités éventuellement applicables. Cette amende s'applique pour chaque demande pour laquelle tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

**D. Voies de recours contre la décision de retrait des avantages incitatifs de la
Commission Interministérielle des Investissements**

Article 338.

1. L'investisseur visé par une décision de retrait de la Commission Interministérielle des Investissements visée à l'article 335 peut saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.
2. Le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours francs pour saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Ce délai court à compter de la notification de la décision de retrait de la Commission Interministérielle des Investissements visée à l'article 335.
3. La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif se prononce sur le bien-fondé de la décision de retrait de la Commission Interministérielle des Investissements. Si la décision de la Commission Interministérielle des Investissements est invalidée, le requérant est rétabli dans ses droits par l'arrêt de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. L'arrêt de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est publié dans les conditions prévues au 1. de l'article 323.
4. Les dispositions des articles L 220 à L 225 et L 227 du Livre des Procédures Fiscales relatives à la saisine, à la procédure devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, et le cas échéant à la cassation de l'arrêt rendu par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, sont appliquées *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 2. ZONES FRANCHES

Section 1. Régime douanier et fiscal de la zone franche

Article 339.

1. On entend par « zone franche » : une partie du territoire douanier haïtien clairement délimitée et entièrement clôturée où s'applique, sous surveillance de l'Administration des douanes, un régime douanier et fiscal spécifique.
2. Seules des personnes morales **de droit haïtien** peuvent être :
 - a. habilitées à exercer une activité dans une zone franche ;
 - b. opérateurs de zones franches.
3. Les personnes morales **visées au a. du 2.** bénéficient des avantages douaniers et fiscaux suivants pour l'exercice de leur activité en zone franche :
 - a. l'exonération totale de l'impôt sur le revenu des personnes morales pour une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives. Cette période commence à compter de la date de la publication de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée **au 5. de l'article 352 ;**
 - b. l'admission dans la zone franche de marchandises en provenance de l'étranger ou du territoire douanier haïtien en suspension des droits et taxes à l'importation (à l'exclusion des véhicules de tourisme et des carburants), sous réserve que ces marchandises ne soient pas ultérieurement mises à la consommation en Haïti ;
 - c. la production dans la zone franche, à partir des marchandises **visées au b.**, de marchandises en suspension des droits et taxes à l'importation, sous réserve que ces marchandises ne soient pas ultérieurement mises à la consommation en Haïti .
4. Les opérateurs de zones franches **visés au b. du 2.** bénéficient des avantages douaniers et fiscaux suivants pour l'aménagement de la zone franche qui leur est concédée :
 - a. l'exonération totale de l'impôt sur le revenu des personnes morales pour une période ne dépassant pas cinq (5) années consécutives. Cette période commence à compter de la date de la publication de la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à **l'article 356 ;**
 - b. l'exonération des droits de douane sur les importations de biens d'équipement et matériels exclusivement destinés à l'aménagement des espaces de la zone franche (à l'exclusion des véhicules de tourisme et des carburants), à condition que des marchandises similaires de qualité comparable ne puissent être achetées en Haïti en même quantité et au même prix.

Article 340.

1. L'Administration des douanes et l'Administration fiscale doivent être informées de toute cession totale ou partielle d'une activité qu'une personne morale exerce dans une zone franche, que cette cession ait lieu dans le cadre d'une vente, d'un apport ou d'une fusion.
2. En cas de cession totale ou partielle d'une activité exercée dans une zone franche :
 - a. la personne morale cédante ne peut plus bénéficier des incitations fiscales ou douanières prévues au **présent Chapitre** à raison de cette activité ;
 - b. la personne morale acheteuse est subrogée dans les droits de l'entreprise vendeuse et bénéficie des incitations fiscales ou douanières prévues au **présent Chapitre** à raison de cette activité pour leur durée restante.

Section 2. Activités autorisées

Article 341.

Les zones franches sont ouvertes :

- a. aux activités de transformation de marchandises ayant pour effet d'en changer la position tarifaire et qui consistent en la production de biens industriels, l'assemblage d'articles divers et la transformation de produits agricoles ;
- b. aux activités de production d'électricité ;
- c. aux activités d'achats, de ventes, de stockage et de manipulations de marchandises sans en modifier la position tarifaire ;
- d. aux activités de logistique et d'emballage.

Section 3. Destination douanière des marchandises

Article 342.

1. Les marchandises introduites dans une zone franche sont présentées en douane pour y être déclarées en détail afin d'être placées sous le régime douanier de la zone franche.
2. Lorsque les marchandises étaient placées sous un autre régime douanier préalablement à leur introduction dans la zone franche, la déclaration en détail apure le régime douanier sous lequel elles étaient préalablement placées et place les marchandises sous le régime douanier de la zone franche.
3. Le placement des marchandises sous le régime douanier de la zone franche a pour effet de suspendre les droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation ou en sortie de régime douanier économique ou suspensif.

4. La durée du séjour des marchandises en zone franche n'est pas limitée dans le temps.

5. Des marchandises déjà mises à la consommation en Haïti ou qui sont originaires d'Haïti peuvent être placées sous le régime de la zone franche à condition que l'ensemble des droits et taxes exigibles sur ces marchandises ait été préalablement acquitté. Les livraisons de ces marchandises à partir du territoire douanier haïtien à une personne morale installée dans une zone franche sont considérées comme des exportations. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration en détail pour être placées sous le régime douanier de la zone franche.

Article 343.

1. Les marchandises admises dans une zone franche peuvent faire l'objet :
 - a. d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation ;
 - b. de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises ou le changement d'emballage.
2. L'autorisation d'exercer une activité en zone franche délivrée à une personne morale indique expressément :
 - a. les opérations de transformation pouvant être effectuées par cette personne morale dans la zone franche ;
 - b. les marchandises pouvant être consommées dans la zone franche dans le cadre de ces opérations de transformation, en franchise des droits et taxes préalablement suspendus à l'entrée dans la zone franche.

Article 344.

1. Les personnes morales établies dans une zone franche peuvent fournir les prestations de services visées à l'article 341 ou vendre leur production de marchandises à d'autres personnes morales établies dans cette même zone franche sous réserve d'en notifier l'Administration des douanes.
2. Les ventes des marchandises visées au 1. sont effectuées sous le régime douanier de la zone franche.

Article 345.

En sortie de zone franche, les marchandises introduites, produites ou assemblées dans une zone franche peuvent être placées sous l'un des régimes douaniers suivants :

- a. l'exportation ;
- b. l'importation pour la mise à la consommation en Haïti dans les proportions visées à l'article 348 ;

- c. le transit douanier ;
- d. l'entrepôt douanier ;
- e. l'admission temporaire ;
- f. le perfectionnement actif ;
- g. le perfectionnement passif ;
- h. la transformation sous douane ;
- i. la destruction sous supervision douanière s'agissant de déchets ou rebuts de production.

Article 346.

Sont soumises à la surveillance douanière, telle que définie aux **articles 365 à 371**, les marchandises :

- a. à destination d'une zone franche ;
- b. dans une zone franche ;
- c. en provenance d'une zone franche ;
- d. sous le régime du transit douanier :
 - i. en sortie de zone franche ;
 - ii. à destination d'une zone franche ;
 - iii. entre deux zones franches.

Article 347.

1. Une personne morale établie dans une zone franche qui souhaite transférer des marchandises d'une zone franche à une autre ou qui souhaite vendre des marchandises à une personne morale établie dans une autre zone franche doit solliciter l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.

2. Si l'autorisation est accordée, le déplacement des marchandises d'une zone franche à une autre doit être effectué sous le régime du transit douanier et sous escorte douanière.

3. Le cas échéant, l'Administration des douanes peut exiger que des scellés soient apposés sur les marchandises en transit douanier.

Article 348.

1. Jusqu'à **vingt pourcent (20%)** des marchandises produites ou assemblées par une personne morale dans une zone franche peut être importé pour mise à la consommation en Haïti moyennant le paiement des droits de douane et des taxes à l'importation.

2. Lorsque des marchandises produites ou assemblées dans une zone franche sont mises à la consommation en Haïti, la valeur des produits transformés en Haïti est déterminée en fonction de l'espèce, l'origine et la valeur des intrants admis dans la zone franche en suspension de droits et taxes et incorporés dans le produit mis à la consommation.

Section 4. Exercice d'une activité en zone franche

A. Conditions pour exercer une activité dans une zone franche

Article 349.

Ne peuvent être exercées dans une zone franche que les activités visées à l'article 341 réalisées par une personne morale habilitée à cet effet.

Article 350.

1. Pour être habilitée à exercer une activité visée à l'article 341 dans une zone franche, la personne morale doit :

- a. jouir d'une bonne réputation professionnelle et d'une bonne solvabilité financière au cours des cinq (5) dernières années. Afin d'apprécier ces éléments, la personne morale doit fournir :
 - i. une copie de ses statuts à jour à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
 - ii. un extrait du Registre des Sociétés de moins de trois mois par rapport à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
 - iii. son organigramme avec les noms, adresses, numéros de téléphone et courriels de ses dirigeants ;
 - iv. ses états financiers, établis conformément aux 4., 5., 6. et 8. de l'article 76, pour ses cinq (5) derniers exercices comptables, ou pour l'ensemble de ses exercices comptables s'agissant de personnes morales ayant débuté leur activité depuis moins de cinq (5) ans ;
 - v. un quitus fiscal de moins de trois (3) mois par rapport à la date du dépôt de la demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
 - vi. la preuve que l'activité destinée à être exercée en zone franche est conforme aux normes ISO-14001 et suivantes en matière environnementale ;
- b. avoir un bon comportement fiscal, social et douanier, c'est-à-dire remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - i. justifier de procédures fiables et acceptées par les autorités fiscales, sociales et douanières pour l'archivage de ses registres et informations en vue de les protéger contre la perte, la destruction ou l'intrusion ;
 - ii. avoir déposé régulièrement ses déclarations d'impôts, de droits, taxes, redevances ou cotisations sociales et ses déclarations de douane au cours des cinq (5) années précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche ;

- iii. avoir régulièrement acquitté ses impôts, droits, taxes, redevances et cotisations sociales **au cours des cinq (5) années** précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
- iv. ne pas avoir fait l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement en raison d'un paiement tardif **au cours des cinq (5) années** précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche ;
- v. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement fiscal, accepté ou approuvé suite à un contentieux devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), **au cours des cinq (5) années** précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche :
 - 1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des montants déclarés ; ou
 - 2) assorti de pénalités pour manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses ou dissimulation de prix ; ou
 - 3) assorti de sanctions pénales ;
- vi. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement en matière de cotisations sociales, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, **au cours des cinq (5) années** précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche :
 - 1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des droits éludés ; ou
 - 2) assorti de sanctions pénales ;
- vii. ne pas avoir fait l'objet d'un redressement douanier, accepté ou approuvé suite à un contentieux après épuisement des voies de recours, **au cours des cinq (5) années** précédant l'envoi de la lettre de demande d'exercice d'une activité en zone franche :
 - 1) pour un montant supérieur à vingt-cinq pourcent (25%) des droits éludés ; ou
 - 2) assorti d'une condamnation pour un délit de douane ; ou
 - 3) assorti de sanctions pénales.

2. Les personnes morales qui n'ont pas encore réalisé **cinq (5) exercices comptables** (les sociétés dites « *nouvelles* ») sont réputées avoir un bon comportement fiscal lorsqu'elles ont rempli les sept (7) conditions cumulatives prévues **au b. du 1.** au titre de l'ensemble de leurs exercices clos ou en cours.

B. Demande d'exercice d'une activité en zone franche

Article 351.

1. La demande d'exercice d'une activité en zone franche doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre au **Conseil National des Zones Franches**.

2. Cette demande doit être accompagnée :
 - a. du formulaire dûment rempli prévu par la Direction des Zones Franches ;
 - b. d'une étude de faisabilité ;
 - c. d'un programme d'activités.
3. Le Conseil National des Zones Franches décide de la recevabilité de la demande dans les trente (30) jours francs qui suivent la soumission de cette dernière. Pour ce faire, il vérifie si l'ensemble des documents requis par le a. du 1. de l'article 350 est fourni.
4. Si la demande n'est pas recevable car incomplète, le Conseil National des Zones Franches informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours francs afin de régulariser sa demande. Dans ce cas, le délai prévu au 3. est porté à soixante (60) jours francs. Si l'intéressé ne régularise pas sa demande, cette dernière est rejetée
5. Toutefois, en cas de rejet d'une demande incomplète, le demandeur conserve la possibilité d'introduire une nouvelle demande.

Article 352.

1. Si la demande d'exercice d'une activité en zone franche est recevable sur le fondement de l'article 351, le Conseil National des Zones Franches doit statuer sur cette dernière en vérifiant que :
 - a. le demandeur a une bonne réputation professionnelle et une bonne solvabilité financière au vu du a. du 1. de l'article 350 ;
 - b. le demandeur a un bon comportement fiscal, social et douanier au vu du b. du 1. de l'article 350 ;
 - c. les modalités de la comptabilité matières du demandeur remplissent les conditions nécessaires pour que cette dernière soit agréée par l'Administration des douanes en application de l'article 359 ;
 - d. l'étude de faisabilité et le programme d'activités présentés par le demandeur présentent les garanties nécessaires d'un point de vue financier, technique et environnemental.
2. Le Conseil National des Zones Franches doit statuer sur la demande d'exercice d'une activité en zone franche dans un délai de soixante (60) jours francs qui court à compter de la date de réception de la demande.
3. Le Conseil National des Zones Franches peut :
 - a. exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, des informations complémentaires auprès du demandeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour y répondre. Dans ce cas, le délai prévu au 2. est porté à

- quatre-vingt-dix (90) jours francs. Si l'intéressé ne répond pas à cette demande d'informations complémentaires, sa demande est rejetée ;
- b. convoquer le demandeur afin de s'entretenir de son projet sous quinze (15) jours francs à compter de la date de convocation. Dans ce cas, le délai prévu au 2. est porté à quatre-vingt-dix (90) jours francs. Le demandeur peut se présenter seul ou assisté de ses conseils à cette convocation. Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation, sa demande est rejetée.
4. En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation d'exercer une activité en zone franche est accordée par le Conseil National des Zones Franches.
5. Cette autorisation est publiée :
- a. dans le journal officiel de la République d'Haïti ; et
- b. aux frais du bénéficiaire, dans un quotidien à fort tirage de la République d'Haïti.
6. Cette autorisation spécifie :
- a. la durée pendant laquelle l'autorisation est accordée sans pouvoir dépasser cinq (5) ans ;
- b. les conditions spécifiques imposées au demandeur, notamment en matière de transfert de technologie, de formation et de création d'emploi.
7. L'autorisation est renouvelable par tacite reconduction sauf :
- a. en cas de manquement, dûment constaté par la Direction des Zones Franches, l'Administration fiscale, l'Administration sociale ou l'Administration des douanes, de la personne morale bénéficiaire aux obligations prévues aux articles 350 et 358 à 364. Dans ce cas, le non-renouvellement emporte les mêmes conséquences que le retrait telles que prévues au 9. de l'article 373 ;
- b. en cas de retrait de l'autorisation selon les modalités prévues aux articles 372 à 374.
8. En cas de rejet de la demande, la décision du Conseil National des Zones Franches doit :
- a. être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ;
- b. être motivée ;
- c. comporter la mention des voies et délais de recours.
9. Le Conseil National des Zones Franches est considéré comme ayant implicitement rejeté la demande lorsqu'il n'a pas statué sur la réclamation dans le délai imparti au 2.. Par dérogation au 8., la décision de rejet implicite n'a pas à être motivée ni à comporter la mention des voies et délais de recours.

C. Recours gracieux devant le Conseil National des Zones Franches

Article 353.

1. Une personne morale ayant introduit une demande d'exercice d'une activité en zone franche peut saisir le Conseil National des Zones Franches d'un recours gracieux :
 - a. si la décision du Conseil National des Zones Franches ne lui donne pas satisfaction ;
 - b. en cas de rejet implicite du Conseil National des Zones Franches lorsque ce dernier n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 352.
2. La personne morale dispose d'un délai de soixante (60) jours francs pour saisir le Conseil National des Zones Franches. Ce délai court :
 - a. à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil National des Zones Franches portant rejet de la demande ;
 - b. en l'absence de décision du Conseil National des Zones Franches, à l'expiration du délai prévu à l'article 352.
3. La demande doit :
 - a. contenir l'exposé des faits, les moyens et les conclusions du requérant ;
 - b. être signé par le requérant ou son représentant ;
 - c. être accompagné d'une copie de la décision du Conseil National des Zones Franches, sauf si cette dernière n'a pas statué dans le délai prévu à l'article 352.
4. Le Conseil National des Zones Franches se prononce dans un délai de soixante (60) jours francs sur le bien-fondé de la demande. Sa décision, qui doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, n'est pas susceptible de recours.
5. Si le Conseil National des Zones Franches fait droit à la demande du requérant, la décision du Conseil National des Zones Franches est publiée dans les conditions prévues au 5. de l'article 352.

Section 5. Demande d'agrément au régime d'opérateur de zone franche

A. Notion d'opérateur de zone franche

Article 354.

1. L'opérateur de zone franche est une personne morale de droit privée ou mixte qui a pour objet de gérer une concession de zone franche. A cet effet, elle doit :
 - a. construire, entretenir et gérer les routes, immeubles et infrastructures d'une zone franche destinées aux personnes morales exerçant une activité dans une zone franche ;
 - b. louer aux personnes morales exerçant une activité dans une zone franche les installations et immeubles nécessaires à l'exercice de leur activité économique ;
 - c. rendre aux personnes morales exerçant une activité dans une zone franche des prestations de services de fourniture d'eau potable, d'énergie, de télécommunications, de restauration, d'hébergement et de traitement des déchets.
2. Cet opérateur doit être agréé sur la base d'un projet soumis au Conseil National des Zones Franches dans les conditions définies aux articles qui suivent.

B. Forme de la demande d'agrément et informations devant être produites à l'appui de cette dernière

Article 355.

1. Pour obtenir une concession de zone franche, l'opérateur doit en effectuer la demande auprès du **Conseil National des Zones Franches**.
2. Cette demande doit :
 - a. comporter l'ensemble des informations demandées aux **articles** 350 à 351 ;
 - b. fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - i. l'endroit où l'implantation de la zone franche est envisagée, avec le plan et le procès-verbal d'arpentage, et selon les cas :
 - 1) le titre de propriété du terrain ; ou
 - 2) la promesse de vente du terrain ; ou
 - 3) le bail portant sur le terrain ;
 - ii. une description et une étude économique et technique détaillées du projet ;
 - iii. des plans de l'aménagement du terrain, des immeubles et des espaces verts ;
 - iv. un calendrier d'exécution ;
 - v. le nombre approximatif d'employés haïtiens et étrangers ;

- vi. sous réserve d'être actualisés, le montant des loyers pour l'utilisation des espaces destinées à accueillir les entreprises et le montant des redevances pour les services offerts sur la zone franche ;
 - vii. la liste des équipements, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation du projet.
3. Aux fins du iii. du b. du 2., l'opérateur doit notamment prendre l'engagement de construire :
- a. un mur de clôture d'au moins trois (3) mètres de haut surmonté de barbelés et de se conformer aux éventuelles modifications requises par l'Administration des douanes ;
 - b. des locaux appropriés dotés des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Administration des douanes et de la Direction des Zones Franches ;
 - c. des immeubles bien ventilés offrant un cadre confortable de travail et munis d'équipements contre l'incendie ;
 - d. des espaces verts assurant un environnement agréable ;
 - e. des infrastructures en matière de fourniture d'eau potable, d'énergie et de télécommunications ;
 - f. un réseau routier intérieure à la zone franche ;
 - g. un système d'égouts, de canalisation et de drainage relié au réseau municipal aux fins de collecte des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales ;
 - h. un système de traitement des déchets respectant les normes environnementales ;
 - i. des installations sanitaires répondant aux normes internationales où peuvent être dispensés des soins médicaux ;
 - j. un service de restauration par entreprise ou commun à l'ensemble des usagers de la zone franche ;
 - k. un centre de formation pour les travailleurs des entreprises opérant dans la zone franche ;
 - l. un service d'hébergement pour le personnel devant rester à demeure dans la zone franche pour les nécessités du service.
4. Aux fins du 3., l'opérateur peut fournir les services d'eau potable, d'énergie, de télécommunications, d'hébergement et de restauration soit directement soit indirectement grâce à des sous-traitants. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages fiscaux et douaniers accordés à l'opérateur sur le fondement du 4. de l'article 339.

Article 356.

1. La demande visée à l'article 355 est envoyée et examinée selon les modalités prévues aux articles 351, et 352.
2. La décision d'octroi à l'opérateur de la concession de zone franche doit viser les engagements pris par l'opérateur de la zone franche en matière de création d'infrastructures, d'immeubles et d'installations, tels que validés par le Conseil National des Zones Franches.

3. Par dérogation aux dispositions du 6. de l'article 352, la concession de zone franche est accordée pour une période de dix (10) ans renouvelable indéfiniment.
4. La décision d'octroi de la concession de zone franche est publiée selon les modalités prévues au 5. de l'article 352.
5. La décision de rejet, même implicite, peut faire l'objet d'un recours gracieux selon la procédure prévue à l'article 353.

C. Engagement des travaux suite à l'octroi de l'agrément

Article 357.

1. L'obtention de la concession de zone franche autorise l'opérateur à commencer les travaux d'aménagement et de construction des infrastructures, immeubles et installations listés dans la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356.
2. Les opérations de constructions peuvent être échelonnées conformément au plan d'exécution tel que validé dans la décision d'octroi de la concession de zone franche.
3. L'opérateur de zone franche dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours francs, à partir de la date de publication de la décision d'octroi de la concession de zone franche, pour commencer les travaux d'aménagement.
4. A l'expiration du délai visé au 3., le Conseil National des Zones Franches adresse à l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, une mise en demeure de commencer les travaux sous quatre-vingt-dix (90) jours francs à compter de la réception de cette mise en demeure, faute de quoi la décision de concession de zone franche sera résiliée.

Section 6. Obligations des entreprises en zone franche

A. Obligations générales

Article 358.

Les personnes morales exonérées d'Impôt sur le Revenu en application de l'article 339 doivent remplir leurs obligations déclaratives et, en particulier, s'agissant des entreprises assujetties au paiement de l'impôt sur la base du bénéfice réel, déposer leurs états financiers conformément aux dispositions des articles 76, 89, 139, 143 et 144.

Article 359.

1. Toute personne morale qui exerce une activité dans une zone franche doit tenir une comptabilité matières dans la forme agréée par l'Administration des Douanes.
2. La comptabilité matières est un registre des mouvements de stocks de marchandises tenu par la personne morale. Son objet est de permettre le suivi des entrées et sorties des quantités de marchandises en stock. Cette comptabilité matières permet à l'Administration des douanes d'identifier en permanence les mouvements de marchandises et la quantité en stock.
3. Dès leur introduction dans les locaux de cette personne morale, les marchandises doivent être prises en charge dans cette comptabilité matières.

Article 360.

Doit disposer d'une comptabilité analytique séparée pour chaque activité toute personne morale qui exerce :

- a. des activités dans une zone franche et en dehors d'une zone franche ;
- b. des activités dans plusieurs zones franches différentes ;
- c. plusieurs activités différentes à l'intérieur d'une même zone franche.

Article 361.

1. Toute personne morale qui bénéficie de la suspension des droits et taxes à l'importation en application du b. du 3. de l'article 339 ou qui bénéficie de l'exonération des droits de douanes à l'importation en application du b. du 4. de l'article 339 doit communiquer tous les six (6) mois à l'Administration des douanes et à la Direction des Zones Franches son plan d'utilisation des marchandises reçues en suspension ou en exonération et son programme de production.

2. Les opérations entreprises dans le cadre de ce plan ou programme doivent être conformes à celles autorisées en application de l'article 343.

Article 362.

1. Toute personne morale bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 a pour obligation de se conformer à son étude de faisabilité et à son programme d'activité définis à l'article 351.

2. En outre, toute personne morale bénéficiant d'une décision d'octroi de concession de zone franche visée à l'article 356 a également pour obligation de se conformer à l'étude économique et technique détaillée du projet, aux plans de l'aménagement du terrain, des immeubles et des espaces verts et au calendrier d'exécution définis à l'article 355.

B. Obligations spécifiques au concessionnaire de zone franche

Article 363.

Toute personne morale bénéficiant d'une décision d'octroi de concession de zone franche visé à l'article 356 doit :

- a. prendre les mesures de sécurité pour le stockage des marchandises admises dans la zone franche ;
- b. veiller à la conformité des installations aux règles établies en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

Article 364.

Sous peine de confiscation de ses actifs dans la zone franche concernée, toute personne morale bénéficiant d'une décision d'octroi de concession de zone franche visé à l'article 356 qui désire mettre fin à sa concession de zone franche doit :

- a. en donner notification au moins six (6) mois à l'avance au Conseil National des Zones Franches ; et
- b. publier, sous quinze (15) jours francs, la notification visée au a. dans deux (2) quotidiens haïtiens à fort tirage et dans deux (2) journaux importants des pays où se trouvent basés ses fournisseurs et clients.

Section 7. Surveillance douanière

Article 365.

L'Administration des douanes s'assure que :

- a. la zone franche est encadrée par un mur de clôture d'au moins trois (3) mètres de haut surmonté de barbelés ;
- b. l'accès à la zone n'est possible que par deux entrées, dont une de secours à ouvrir seulement en cas d'urgence et sous supervision douanière ;
- c. l'entrée de la zone franche est gardée en permanence par du personnel de sécurité du bénéficiant de la décision d'octroi de concession de zone franche visée à l'article 356 ;
- d. le bureau de l'Administration des douanes est situé à côté de l'entrée principale de la zone franche ;
- e. les immeubles de la zone franche sont érigés à une distance d'au moins cinq (5) mètres de la clôture ;
- f. un éclairage fonctionnant en permanence la nuit est mis en place dans toute la zone.

Article 366.

1. L'Administration des douanes dispose d'un bureau dans chaque zone franche.
2. La construction, les frais de fonctionnement de ce bureau sont financés par le bénéficiaire de la décision d'octroi de concession de zone franche visée à l'article 356.
3. La surveillance douanière est effectuée vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).
4. Dans le cadre de cette surveillance, et sans préjudice des dispositions du Code des Douanes, l'Administration des Douanes a le droit à tout moment :
 - a. d'effectuer un contrôle des marchandises introduites, détenues ou sortant de la zone franche.
 - b. de surveiller les voies d'accès à la zone franche ;
 - c. de s'assurer que les marchandises admises dans la zone franche n'y sont soumises qu'aux opérations autorisées par l'article 343.

Article 367.

1. Toute construction d'immeuble dans une zone franche est subordonnée à une autorisation préalable des autorités douanières.
2. Toute activité de nature industrielle, commerciale ou de service doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Administration des douanes.

Article 368.

L'Administration des Douanes entreprend tous les six (6) mois un contrôle des stocks de marchandises admises en zone franche.

Article 369.

1. L'accès à la zone franche est soumis à la présentation d'un laissez-passer.
2. Aucune personne ne peut être admise à résider de manière permanente dans la zone franche à l'exception du personnel dont la présence est requise en permanence pour le fonctionnement et à l'entretien de la zone franche, sous réserve que ce dernier soit habilité par l'Administration des douanes.

Article 370.

Les ventes en détail à l'intérieur d'une zone franche sont interdites.

Article 371.

1. Les marchandises prohibées par le Code des Douanes ne sont pas admissibles en zone franche.
2. Sont prohibées les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine et d'appellation géographique ou qui sont soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.
3. Sont notamment prohibées les marchandises portant atteinte :
 - a. à l'ordre public ;
 - b. à la sécurité publique ;
 - c. à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
 - d. à la moralité publique ;
 - e. à la préservation de l'environnement ;
 - f. à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
 - g. au respect du droit de la concurrence ;
 - h. à la défense des consommateurs.
4. Sont également prohibées les marchandises de contrefaçon, les marchandises pirates et, d'une manière générale, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

5. Lorsque des marchandises présentées pour le régime douanier de la zone franche sont refusées pour non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques, l'Administration des douanes peut autoriser l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur, ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées, ou à les détruire à ses frais sous le contrôle de l'Administration des douanes.

Section 8. Suivi-évaluation, suspension et retrait

A. Modalités d'exercice du suivi-évaluation par la Direction des Zones Franches

Article 372.

1. La Direction des Zones Franches procède à un suivi-évaluation de l'investisseur toutes les deux (2) années calendaires. Elle adresse à l'investisseur un avis de suivi-évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au moins quinze (15) jours avant la date de la première visite.

2. Par ailleurs, la Direction des Zones Franches peut procéder à un suivi-évaluation inopiné si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, elle n'est pas tenue d'informer au préalable l'investisseur de sa visite dans ses locaux. Toutefois, un avis de passage doit être remis par les agents de la Direction des Zones Franches lors de leur visite.

3. Ce suivi-évaluation vise à contrôler :

- a. le respect par l'investisseur des engagements pris :
 - i. dans son autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 et dans son étude de faisabilité et programme d'activité définis à l'article 351 ; ou
 - ii. dans sa décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356 et dans son étude économique et technique du projet, ses plans d'aménagement et son calendrier d'exécution définis à l'article 355 ;
- b. le respect par l'investisseur de ses obligations en application des articles 358 à 364 ;
- c. le respect par l'investisseur de l'activité pour laquelle l'autorisation ou la concession lui a été octroyée.

4. Ce suivi-évaluation est réalisé dans les locaux de l'investisseur. Il ne peut excéder trente (30) jours francs, sauf en cas d'opposition au suivi-évaluation auquel cas la durée de ce dernier n'est pas limitée dans le temps.

5. Les agents de la Direction des Zones Franches sont tenus au secret professionnel. Toutefois, par exception, ils doivent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce suivi-évaluation à l'Administration fiscale et à l'Administration des douanes si ce suivi-

évaluation les amène à constater que l'investisseur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales ou douanières.

6. Le suivi-évaluation ne peut porter que sur les deux (2) dernières années calendaires du projet qui précèdent l'avis de suivi-évaluation visé au 1. et au 2. Les années antérieures sont réputées être prescrites et ne peuvent plus faire l'objet de suivi-évaluations de la part de la Direction des Zones Franches.

7. Un rapport de suivi-évaluation doit être communiqué par la Direction des Zones Franches à l'investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans un délai de trente (30) jours francs qui court à compter de la fin de la période de suivi-évaluation. Ce rapport doit être motivé :

- a. si le rapport constate que des obligations, qui ne sont pas de nature fiscale ou douanière, n'ont pas été respectées, l'investisseur dispose d'un délai de trente (30) jours francs afin d'exposer les raisons qui ont entraîné l'inexécution partielle ou totale de ses obligations. la Direction des Zones Franches dispose alors d'un nouveau délai de trente (30) jours francs pour apprécier les arguments développés par l'investisseur et communiquer un rapport révisé ou maintenu en l'état. Ce rapport expose les raisons de sa révision ou de son maintien en l'état.
- b. Si le rapport constate que les obligations non respectées sont de nature fiscale ou douanière, la Direction des Zones Franches doit transmettre le rapport, selon les cas, à l'Administration fiscale ou douanière qui va contrôler l'investisseur.

8. Le rapport de suivi-évaluation de la Direction des Zones Franches propose une recommandation à l'attention du Conseil National des Zones Franches en vue du maintien, de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 ou de la décision d'octroi de la concession de zone franche à l'article 356.

9. Si le rapport de suivi-évaluation a été transmis à l'Administration fiscale ou douanière pour que celle-ci contrôle l'investisseur, la proposition de vérification ou la notification de taxation d'office de l'Administration fiscale ou la notification de l'Administration des douanes peut, outre les redressements des impôts, droits, taxes ou redevances notifiés, l'intérêt de retard et les éventuelles sanctions fiscales, douanières et pénales applicables, proposer une recommandation à l'attention du Conseil National des Zones Franches en vue du maintien, de la suspension ou du retrait de l'autorisation ou de la concession. Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales s'agissant du contrôle opéré par l'Administration fiscale ou du Code des Douanes s'agissant du contrôle opéré par l'Administration des douanes s'appliquent.

10. Suite à un contrôle initié de sa propre initiative, l'Administration fiscale ou douanière peut également saisir le Conseil National des Zones Franches en vue du maintien, de la suspension ou du retrait de l'autorisation ou de la concession.

B. Décision du Conseil National des Zones Franches de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche ou de la concession de zone franche

Article 373.

1. Le Conseil National des Zones Franches se prononce sur les recommandations qui lui ont été faites sur le fondement de l'article 372 lors de sa prochaine session ou lors d'une réunion extraordinaire dont la date est déterminée conformément aux dispositions de l'article 379.
2. Toutefois, le Conseil National des Zones Franches ne peut statuer sur les recommandations formulées en application de l'article 372 par la Direction des Zones Franches, l'Administration fiscale ou l'Administration douanière que si celles-ci ont été transmises au Conseil National des Zones Franches au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la prochaine réunion du Conseil National des Zones Franches. Dans le cas contraire, le Conseil National des Zones Franches statuera sur ces recommandations lors de sa session suivante.
3. Le Conseil National des Zones Franches peut décider de maintenir, suspendre ou retirer :
 - a. l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 ; ou
 - b. la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356.
4. La décision du Conseil National des Zones Franches doit :
 - a. être motivée ;
 - b. dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réunion du Conseil National des Zones Franches :
 - i. être notifiée au titulaire de l'autorisation ou de la concession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main-propre contre décharge ;
 - ii. être portée à la connaissance de l'Administration fiscale, de l'Administration des douanes et du Ministère du commerce.
5. En cas de décision de suspension, l'investisseur dispose d'un délai de soixante (60) jours francs, à compter de la date de réception ou de remise en main propre de la décision du Conseil National des Zones Franches, pour régulariser sa situation. Durant cette suspension, l'investisseur :
 - a. ne bénéficie plus, au titre des exercices comptables couverts par la période suspendue, de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales prévue au a. du 3. et au a. du 4. de l'article 339 ;
 - b. continue en revanche à bénéficier du régime douanier des zones franches prévu au b. et c. du 3. et au b. du 4. de l'article 339 .

6. Au terme du délai visé au 5., la Direction qui a procédé aux recommandations visées à l'article 372 (c'est-à-dire, selon les cas, la Direction des Zones Franches, l'Administration fiscale ou l'Administration des douanes) doit apprécier, en appliquant *mutatis mutandis* la procédure décrite à l'article 372, s'il y a lieu de recommander au Conseil National des Zones Franches le maintien de l'investisseur dans ses droits ou le retrait de ces derniers.
7. En cas de décision de retrait directement ou après suspension, la décision de retrait est d'application immédiate. Cette décision de retrait peut faire l'objet d'un recours en appliquant la procédure prévue à l'article 376. Ce recours n'est pas suspensif.
8. La décision de retrait indique la date à partir de laquelle elle prend effet, cette date pouvant être rétroactive mais ne pouvant remonter au-delà de deux (2) ans.
9. A compter de sa date d'effet :
- l'investisseur ne bénéficie plus des avantages prévus au présent Chapitre à compter de l'exercice comptable en cours et est assujéti au droit commun ;
 - selon les cas :
 - l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 est résiliée et le titulaire doit quitter la zone franche sous un délai de soixante (60) jours francs, sous peine de voir ses actifs saisis dans la zone franche ;
 - la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356 est résiliée et le titulaire de cette dernière doit, sous peine de voir ses actifs saisis dans la zone franche, transférer sous quatre-vingt-dix (90) jours francs la concession de la zone franche à un autre opérateur sélectionné en urgence par le Conseil National des Zones Franches selon la procédure définie aux articles 355 et 356 ;
 - la décision de retrait rend immédiatement exigible :
 - le paiement des droits et taxes pour lesquels le titulaire avait bénéficié de la suspension ou de l'exonération prévue au b. et c. du 3. et au b. du 4. de l'article 339, sans préjudice des éventuelles amendes et peines applicables prévues par le Code des Douanes ;
 - le paiement des impôts, droits, taxes ou redevances dont le titulaire avait été exonéré, sans préjudice des éventuelles sanctions et pénalités applicables prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 374.

- Par exception à l'article 373, l'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 ou la décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356 est retirée d'office par décision du Conseil National des Zones Franches lorsque le bénéficiaire est sanctionné pénalement de manière définitive pour manquement à ses obligations légales, fiscales ou douanières à compter de la décision portant condamnation.
- Cette décision est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours.

C. Droit de communication de la Direction des Zones Franches

Article 375.

1. La **Direction des Zones Franches** peut exercer dans le cadre ou en dehors de la procédure de suivi-évaluation un droit de communication.
2. Ce droit de communication permet à la **Direction des Zones Franches** de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par l'investisseur et des tiers afin de vérifier si l'investisseur :
 - a. s'est conformé à ses engagements pris dans :
 - i. dans son autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 et dans son étude de faisabilité et programme d'activité définis à l'article 351 ; ou
 - ii. dans sa décision d'octroi de la concession de zone franche visée à l'article 356 et dans son étude économique et technique du projet, ses plans d'aménagement et son calendrier d'exécution définis à l'article 355 ;
 - b. respecte les obligations auxquelles il doit se conformer en application des **articles** 358 à 364 ;
 - c. exerce l'activité pour laquelle l'autorisation ou la concession lui a été octroyée ;
3. Ce droit de communication peut être exercé à l'encontre de l'investisseur lui-même, de ses employés, des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation d'affaires, des administrations publiques, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et des organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative. Les personnes et entités soumises au droit de communication doivent communiquer à la **Direction des Zones Franches** sur sa demande les documents demandés sans pouvoir opposer le secret professionnel, à l'exception des professions médicales, paramédicales et des avocats dans les limites de l'exercice de leur profession.
4. Les agents de la **Direction des Zones Franches** peuvent exiger copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication ne puissent s'y opposer. Les dépenses relatives aux copies sont à la charge des personnes soumises au droit de communication.
5. Les agents de la **Direction des Zones Franches** sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de ce droit de communication. Toutefois, par exception, ils doivent communiquer les informations recueillies à l'Administration fiscale et à l'Administration des douanes si l'exercice du droit de communication les amène à constater que l'investisseur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales ou douanières.

6. Ce droit de communication peut s'exercer sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou sur place. Lorsqu'il s'exerce sur place, un avis de passage doit être remis lors de leur visite par les agents. En outre, le droit de communication sur place s'exerce normalement au cours des heures de service de la **Direction des Zones Franches**, sans limitation du temps pendant lequel l'agent peut rester sur place.

7. Le refus de communication des documents et renseignements demandés par la **Direction des Zones Franches**, l'absence de ces derniers, la destruction de ceux-ci ou tout comportement faisant obstacle à la communication, constaté par procès-verbal de l'agent de la **Direction des Zones Franches** dont copie est remis à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, entraîne l'application d'une amende de **deux cent cinquante mille (250 000) Gourdes**, sans préjudice des autres pénalités éventuellement applicables. Cette amende s'applique pour chaque demande pour laquelle tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

D. Voies de recours contre la décision du Conseil National des Zones Franches de retrait de l'autorisation d'exercer une activité en zone franche ou de la concession de zone franche

Article 376.

1. Une personne morale faisant l'objet d'une décision de retrait du Conseil National des Zones Franches visée à l'article 373 peut saisir la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**.

2. Le requérant dispose d'un **délai de soixante (60) jours francs** pour saisir la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**. Ce délai court à compter de la notification de la décision de retrait du **Conseil National des Zones Franches visée à l'article 373**.

3. La **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif** se prononce sur le bien-fondé de la décision de retrait du **Conseil National des Zones Franches**. Si la décision du **Conseil National des Zones Franches** est invalidée, le requérant est rétabli dans ses droits par l'arrêt de la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**. L'arrêt de la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif** est publié dans les conditions prévues au 5. de l'article 352.

4. Les dispositions des **articles L 220 à L 225 et L 227** du Livre des Procédures Fiscales relatives à la saisine, à la procédure devant la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**, et le cas échéant à la cassation de l'arrêt rendu par la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**, sont appliquées *mutatis mutandis*.

Section 9. Conseil National des Zones Franches

A. Composition du Conseil National des Zones Franches

Article 377.

1. Le Conseil National des Zones Franches est composé :
 - a. du Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou de son représentant, en qualité de président ;
 - b. du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ou de son représentant, en qualité de premier vice-président et Trésorier ;
 - c. du Ministre chargé des Affaires Sociales ou de son représentant, en qualité de second vice-président ;
 - d. du Ministre chargé de la Planification et de la Coopération Externe ou de son représentant ;
 - e. du Ministre de l'environnement ou de son représentant ;
 - f. à titre consultatif :
 - i. des Directeurs Généraux ou de leurs représentants :
 - 1) du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;
 - 2) du Ministère de l'Environnement ;
 - 3) du Ministère du Tourisme ;
 - 4) de la Direction Générale des Douanes ;
 - 5) de la Direction Générale des Impôts ;
 - ii. de deux (2) représentants du secteur privé choisis par l'exécutif pour une période de deux (2) ans.
2. Aux fins du ii. du f. du 1., l'exécutif doit choisir les deux (2) représentants du secteur privé parmi une liste de dix (10) membres, ces deux (2) membres devant provenir obligatoirement de deux secteurs différents. Ces dix (10) membres sont désignés par les associations patronales, syndicales et les coopératives dans la proportion suivante :
 - a. deux (2) membres pour le secteur du commerce ;
 - b. deux (2) membres pour le secteur de l'industrie ;
 - c. deux (2) membres pour le secteur bancaire ;
 - d. deux (2) membres issus des syndicats ;
 - e. deux (2) membres issus des coopératives.
3. Les membres visées au f. du 1. ne votent pas.
4. La Direction des Zones Franches assure le secrétariat technique du Conseil National des Zones Franches.

B. Missions du Conseil National des Zones Franches

Article 378.

Le Conseil National des Zones Franches a pour mission :

- a. de recevoir les dossiers de :
 - i. demande d'autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 351 ;
 - ii. demande d'octroi d'une concession de zone franche visée à l'article 356 ;
- b. de vérifier la recevabilité des demandes d'autorisation d'exercer une activité en zone franche conformément aux dispositions de l'article 351 ;
- c. de statuer sur :
 - i. les demandes d'autorisation d'exercer une activité en zone franche visées à l'article 351 ;
 - ii. les demandes d'octroi de concession de zone franche visées à l'article 356 ;
- d. de décider de la suspension ou du retrait :
 - i. des autorisations d'exercer une activité en zone franche visées à l'article 352 ;
 - ii. des concessions de zone franche visées à l'article 356 ;
- e. d'approuver le règlement interne du Conseil National des Zones franchises.

C. Fonctionnement du Conseil National des Zones Franches

Article 379.

1. Le Conseil National des Zones Franches se réunit une fois par mois sur convocation du président ou, à l'extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent. Les convocations aux réunions ordinaires sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique au moins huit (8) jours francs avant la date prévue de la réunion.
2. Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil National des Zones Franches est de six (6) membres, le président, le premier vice-président devant obligatoirement siéger.
3. Les décisions résultant des délibérations du Conseil National des Zones Franches sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.
4. Aucune décision n'est prise que n'aient été préalablement entendus les membres siégeant du Conseil National des Zones Franches ayant voix consultative.
5. Les procès-verbaux des délibérations sont tenus par la Direction des Zones Franches ; ils doivent être signés par les membres siégeant du Conseil National des Zones Franches.

Section 10. Direction des Zones Franches

Article 380.

1. La Direction des Zones Franches est un service techniquement déconcentré qui relève du Ministère chargé de l'Économie et des Finances.
2. La Direction des Zones Franches a pour attributions :
 - a. d'informer les investisseurs de l'existence et du fonctionnement du régime des zones franches ;
 - b. de fournir gratuitement aux investisseurs le formulaire visé au 2. de l'article 351 ;
 - c. d'assurer le secrétariat technique du Conseil National des Zones Franches;
 - d. d'effectuer le suivi-évaluation visé à l'article 372 :
 - i. des autorisations d'exercer une activité en zone franche visées à l'article 352 ;
 - ii. des concessions de zone franche visées à l'article 356 ;
 - e. d'exécuter les décisions prises par le Conseil National des Zones Franches en matière de suspension ou de retrait :
 - i. des autorisations d'exercer une activité en zone franche visées à l'article 352 ;
 - ii. des concessions de zone franche visées à l'article 356 ;
 - f. de soumettre à l'approbation du Conseil National des Zones Franches un rapport trimestriel relatif à l'établissement, à la gestion et au fonctionnement des zones franches ;
 - g. toutes autres tâches confiées par le Conseil National des Zones Franches.

Article 381.

La Direction des zones Franches peut, sur avis favorable du Conseil National des Zones Franches, recourir à des experts en vue de la réalisation d'études techniques spécifiques.

Section 11. Transfert des capitaux

Article 382.

1. Toute personne morale bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité en zone franche visée à l'article 352 ou bénéficiant d'une décision d'octroi de concession de zone franche visée à l'article 356 peut transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable les dividendes, intérêts ou redevances versés, sous réserve du paiement des impôts, droits, taxes et redevances ou retenues à la source prévus par le présent Code.

2. Les parts de boni de liquidation de la personne visée au 1. sont également librement transférables à l'étranger sans autorisation préalable sous réserve du paiement des impôts, droits, taxes et redevances ou retenues à la source prévus par le présent Code.

Section 12. Transformation des parcs industriels en zones franches

Article 383.

Sur demande adressée auprès du Conseil National des Zones Franches et sous réserve d'un avis favorable de l'Administration des douanes, tout parc industriel peut être transformé en zone franche à condition de remplir les conditions prévues au présent Chapitre.

CHAPITRE 3. PARCS INDUSTRIELS

Section 1. Définitions

Article 384.

1. Il est institué sur le territoire de la République d'Haïti, à proximité des ports et aéroports, des zones clôturées dénommées « *parcs industriels* », dotés de facilités propres à leur fonctionnement.
2. Le nombre, l'étendue et la délimitation de ces Parcs seront déterminés par arrêté présidentiel selon les nécessités du développement économique national.

Section 2. Concession

Article 385.

L'État haïtien concède à la Société d'Équipement National (SEN) le privilège exclusif d'organiser, de gérer et d'administrer les Parcs Industriels.

Section 3. Industries Éligibles

Article 386.

1. Toute industrie autorisée à s'installer dans un Parc Industriel est considérée comme « *entreprise industrielle nouvelle* ».
2. Est réputé « *produit privilégié* » tout produit obtenu :
 - a. en utilisant les matières brutes de provenance étrangère ne pouvant être produites en Haïti dans un délai raisonnable, dans une proportion de plus de cinquante pourcent (50%) du coût total des matières premières entrant dans la fabrication du produit ou de l'article pourvu que l'article ou le produit fabriqué se substitue quant à la valeur sur le marché national à l'importation d'un article ou produit identique ou similaire, ou que le produit fabriqué aide à la conservation des ressources nationales;
 - b. en fabriquant des articles destinés à l'exportation à partir des matières premières importées ou en préparant, modifiant, assemblant, montant ou achevant des articles importés en vrac, parties ou pièces détachées, et destinées à l'exportation.

3. Est réputé « *revenu privilégié* » tout revenu découlant de la vente du « *produit privilégié* ».

Section 4. Installation

Article 387.

Pour être admis à s'installer dans un Parc Industriel, l'Investisseur produira sa demande à la SEN, en soumettant notamment les renseignements suivants :

- a. genre d'industrie ;
- b. capital à investir ;
- c. liste détaillée des machines et équipements ;
- d. effectif approximatif du personnel ;
- e. délais d'ouverture des travaux d'installation et de production ;
- f. superficie du terrain nécessaire aux constructions envisagées ou du bâtiment industriel ;
- g. marchés d'écoulement envisagés.

Article 388.

La SEN se prononcera sur la demande d'installation dans le mois qui suivra la réception de tous les renseignements ci-dessus. En cas d'agrément, elle transmettra le dossier au Ministère chargé du commerce et de l'industrie qui se prononcera selon l'avis motivé de la Commission Consultative. En cas de rejet, la SEN en informera directement l'intéressé.

Article 389.

1. La décision du Ministre chargé du commerce et de l'industrie relative à l'octroi des avantages et exonérations sera notifiée à la SEN pour être transmise à l'intéressé et avis en sera donné aux ministères représentés au sein de la Commission Consultative. Le public sera informé par des insertions au Moniteur et dans deux quotidiens à fort tirage dans un délai n'excédant pas **trente (30) jours** sous peine de forclusion. Les frais de publication dans les deux quotidiens sont à la charge du bénéficiaire.

2. La SEN fixera un délai de **trois (3) mois au moins et d'un an au plus** pendant lequel l'intéressé devra fournir une preuve suffisante de l'exécution ou de mise en exécution dudit projet.

Article 390.

La SEN mettra à la disposition de la personne physique ou morale dont le projet aura été agréé le terrain ou le bâtiment industriel nécessaire à son entreprise.

Article 391.

1. La SEN pourra affermer le terrain mis à la disposition du demandeur ou lui louer en totalité ou en partie un bâtiment industriel.
2. Le prix du loyer par unité de surface sera déterminé en fonction des investissements effectués, des conditions concurrentielles du marché local et du marché des pays avoisinants.
3. En outre, une participation aux frais de gestion et d'entretien du Parc Industriel sera requise de chaque occupant. Cette participation sera révisée **tous les trois (3) ans**, à date fixe, chaque premier juillet.

Article 392.

1. Dans le cas de cessation d'activité, volontaire ou non, le concessionnaire aura un délai de trois (3) mois pour présenter un successeur à l'agrément de la SEN.
2. En cas d'impossibilité, la SEN pourra à son choix, soit :
 - a. s'occuper pour compte de l'intéressé de la location ou de la vente des bâtiments ;
 - b. récupérer les bâtiments loués ;
 - c. faire l'acquisition de l'entreprise.
3. En cas de mécontentement sur le prix d'acquisition, une Commission d'experts, composée d'un représentant du concessionnaire, d'un représentant de la SEN et d'un technicien en bâtiment et, le cas échéant, d'un technicien en matériel industriel, fixera les conditions de reprise. Ces deux techniciens seront choisis par les représentants du concessionnaire et de la SEN.
4. La décision de cette Commission obligera tous les intéressés.

Section 5. Avantages et exonérations

Article 393.

1. Aucun droit de douane et aucune taxe ne seront perçus sur les articles exportés résultant de l'activité des entreprises installées dans les Parcs Industriels, sauf si ces articles sont fabriqués à l'aide de produits de provenance locale faisant l'objet d'une taxation à l'exportation.

2. Dans ce cas, préalablement à leur sortie des Parcs Industriels, les articles en question devront acquitter la taxe en vigueur ou toute autre taxe compensatoire, compte tenu de la proportion des produits domestiques qu'ils renferment.

Article 394.

Les entreprises d'assemblage et de finissage travaillant exclusivement pour l'exportation pourront recevoir, exonérées de tous droits de douane à l'importation, les matières premières ou les articles nécessaires à ce genre d'industrie.

Article 395.

Toute entreprise industrielle autorisée à s'installer dans un parc industriel bénéficiera de la franchise douanière sur les articles suivants :

- a. les machines, appareils ou outils, y compris les générateurs d'énergie nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise ainsi que les pièces de rechange destinées à ces machines et appareils, le matériel et les produits chimiques servant aux opérations de laboratoire et aux services sociaux de l'ouvrier ;
- b. les camions, locomotives, remorques et leurs accessoires et pièces de rechange ainsi que wagons et chariots affectés exclusivement au transport du matériel, des fournitures et des produits manufacturés; les autobus uniquement affectés au transport du personnel selon les dispositions du Code du Travail ;
- c. les matières premières brutes nécessaires aux activités industrielles de l'entreprise, lorsqu'elles ne sont pas produites en Haïti ou lorsque les disponibilités locales sont insuffisantes ;
- d. le matériel et les fournitures propres à l'emballage des articles manufacturés lorsqu'ils ne sont pas produits en Haïti.

Article 396.

Outre les avantages légaux ou contractuels qui peuvent lui être accordés selon les procédures existantes, l'entreprise sociétaire ou individuelle établie dans un parc industriel bénéficiera de l'exemption de la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties.

Article 397.

1. Pour calculer l'impôt sur le revenu d'une entreprise installée dans un parc industriel, la totalité du revenu sera divisée en revenu privilégié et revenu non privilégié.
2. Toute Entreprise Industrielle Nouvelle fabriquant dans un Parc Industriel un ou plusieurs produits privilégiés bénéficiera d'une exemption totale d'impôt sur le revenu privilégié imputé au produit privilégié pendant **une période de huit (8) ans** à partir de la date de commencement de la production.
3. Pour la neuvième année, l'impôt sera appliqué sur **quinze pourcent (15%)** du revenu imposable.
4. Pour la dixième année, l'impôt sera appliqué sur **trente pourcent (30%)** du revenu imposable.
5. Pour la onzième année, l'impôt sera appliqué sur **quarante-cinq pourcent (45%)** du revenu imposable.
6. Pour la douzième année, l'impôt sera appliqué sur **soixante pourcent (60%)** du revenu imposable.
7. Pour la treizième année, l'impôt sera appliqué sur **quatre-vingt pourcent (80%)** du revenu imposable.
8. À partir de la quatorzième année, la totalité du revenu de l'entreprise sera imposée.

Article 398.

Une entreprise déjà installée en Haïti jouissant des avantages accordés aux industries nouvelles et qui a été autorisée à s'installer dans un parc industriel ne bénéficiera de l'exonération d'impôt sur le revenu que pour le temps qui reste à courir pour parfaire la période de huit ans prévue à **l'article 397**.

Article 399.

Les propriétaires, associés, commanditaires ou actionnaires d'une Entreprise Industrielle Nouvelle installée dans un Parc Industriel bénéficieront des avantages prévus à **l'article 397** quant à l'imposition de la part du revenu individuel découlant du revenu privilégié.

Article 400.

1. L'exonération des droits de patente sera octroyée à l'Entreprise Industrielle Nouvelle, installée dans un Parc Industriel et à l'Entrepreneur pour une durée de dix années.
2. L'exonération des droits de patente sera octroyée aux ouvriers spécialisés et techniciens pour une durée d'une année.

Section 6. Contrôles et Sanctions

Article 401.

L'industriel qui aura reçu des articles en franchise, devra être en mesure à tout moment de justifier l'usage qu'il en a fait. À cet effet, il sera tenu d'avoir un livre de stock qui sera numéroté par l'Administration fiscale, paraphé par le Doyen du Tribunal Civil du lieu, visé par le Ministère chargé du commerce et de l'industrie et devra être présenté à toute réquisition. Ce livre de stock énumérera exclusivement les entrées et sorties des marchandises commandées et reçues en franchise avec toutes les indications utiles au contrôle : nom du bateau ou de la compagnie aérienne, numéro du connaissement, date d'arrivée, numéro du bordereau de douane, description, quantité, poids et valeur des marchandises.

Article 402.

1. Sous peine de se voir refuser l'examen de toute nouvelle demande de franchise selon la procédure administrative arrêtée, l'industriel est obligé de présenter à toute réquisition du service compétent, son livre de stock tenu à jour.
2. En outre, il doit présenter au plus tard le dix (10) de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport statistique sur la production de son entreprise suivant un forfaitaire qui sera préparé par l'entreprise à cet effet.
3. Ledit rapport certifié sincère et dûment signé devra être adressé au Ministère chargé du commerce et de l'industrie avec copie conforme au Ministère chargé des finances et à l'Administration des douanes.

Article 403.

1. Dès la mise en marche de toute entreprise installée dans un parc industriel bénéficiant de la franchise douanière à l'importation, le Ministère chargé du commerce et de l'industrie, d'accord avec l'industriel intéressé, arrêtera, en vue des vérifications futures, un barème d'utilisation des matières premières et autres articles reçus.

2. L'acceptation de ce barème sera constatée par procès-verbal dressé par deux inspecteurs du Ministère chargé du commerce et de l'industrie et signé de la personne intéressée ou de son représentant.

Article 404.

1. L'entreprise bénéficiant de la franchise douanière ne peut s'adonner au commerce des articles similaires à ceux qu'elle reçoit en franchise. Lorsqu'un article ayant bénéficié de l'exonération devra être vendu sur le marché local, ou détourné de sa destination, l'entreprise portera le fait à la connaissance du Ministère chargé du commerce et de l'industrie qui en avisera celui des finances aux fins de la perception des droits de douane et, le cas échéant, des droits d'accise.

2. Les renseignements suivants se rapportant à la transaction devront figurer au livre de stock :

- a. autorisation du Ministère chargé du commerce et de l'industrie ;
- b. numéro, montant et date du paiement du bordereau de douane ;
- c. le cas échéant, numéro de la quittance couvrant le paiement des droits d'accise.

3. Dans ce cas, la vente ne sera parfaite et l'acheteur ne pourra entrer en possession de la chose vendue qu'après paiement de ces droits par le vendeur. L'omission de cette formalité rendra passible l'entreprise fautive d'une amende de **cinq cents (500) gourdes** à prononcer par voie de contrainte par l'Administration fiscale.

4. Toute vente, toute utilisation d'articles reçus en franchise faite contrairement à ces dispositions, sera réputée illégale et frauduleuse. Les articles ainsi vendus et utilisés seront assujettis au double des droits prévus par la Loi. Le recouvrement de ces droits sera effectué par voie de contrainte administrative.

5. Le contrevenant sera de plus frappé d'une amende variant de **cinq mille (5 000) gourdes** à **vingt-cinq mille (25 000) gourdes** à prononcer par le Tribunal Correctionnel sur les poursuites du Ministère Public, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Ces amendes seront perçues par l'Administration fiscale et versées au Trésor Public comme Recettes Diverses.

6. En cas de non-paiement, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans. En cas de récidive, outre le paiement du double droit, il sera condamné au maximum de l'amende et l'entreprise sera de ce fait privée définitivement des avantages **du présent Chapitre**.

7. Les décisions prononcées en la matière par le Tribunal Correctionnel seront exécutoires sur minute, nonobstant opposition, appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Article 405.

1. Les agents du Ministère chargé du commerce et de l'industrie, du Ministère chargé de l'économie et des finances, de l'Administration des douanes et de l'Administration fiscale ont qualité pour inspecter et contrôler des établissements industriels bénéficiant de la franchise. En cas d'abus ou de fraude, les contraventions seront constatées par procès-verbal dressé par deux agents assermentés.
2. Ce procès-verbal sera acheminé par la voie hiérarchique au ministère concerné pour les suites nécessaires.

Article 406.

1. Les exonérations fiscales prévues par le présent Chapitre pourront être suspendues lorsque le bénéficiaire se sera rendu coupable de l'une des infractions suivantes :
 - a. non observance des délais prévus à l'article 389 ci-dessus sauf cas de force majeure dûment constaté ;
 - b. arrêt de la production pendant trois (3) mois consécutifs, sauf cas de force majeure dûment constaté ;
 - c. fraudes et abus relevés par les Départements et Organismes compétents ;
 - d. fausses déclarations des renseignements prévus à l'article 387.
2. Dans ce dernier cas, seront dus les droits, impôts et taxes dont l'entreprise avait été exonérée jusqu'au moment où est devenue effective la décision du retrait. Lesdits droits, impôts et taxes seront calculés et perçus par les Administrations intéressées conformément aux lois en vigueur.

Section 7. Dispositions spéciales

Article 407.

L'Entreprise Industrielle Nouvelle autorisée à s'installer dans un parc industriel pourra bénéficier des prêts de l'Institut de Développement Agricole et Industriel (IDAI) pour la construction des locaux, l'acquisition du matériel et de l'équipement dans les limites prévues par la Loi.

Article 408.

1. Les déchets provenant des industries installées dans un parc industriel sont divisés en deux catégories : ceux qui sont récupérables et ceux qui ne le sont pas.

2. Les déchets récupérables sont assimilés à des marchandises ordinaires importées ou domestiques et traitées comme telles. Les déchets irrécupérables sont évacués puis détruits par les autorités du parc sous contrôle des agents de la douane sans paiement de droits ou de taxes.

Article 409.

Des mesures appropriées seront prises pour faciliter et contrôler tous les mouvements d'importation et d'exportation dans l'enceinte d'un parc industriel, pour accomplir les formalités administratives et pour assurer la perception rapide des droits et taxes, le cas échéant.

Article 410.

Les containers destinés aux entreprises installées dans un parc industriel pourront y être acheminés en transit, et les opérations de dédouanement être effectuées à l'intérieur du parc.